

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable concernant les émetteurs établis bien connus et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Carolyne Lassonde
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
carolyne.lassonde2@lautorite.qc.ca

Le 28 août 2025

Avis de publication des ACVM
Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable concernant les émetteurs établis bien connus

Le 28 août 2025

Partie 1 – Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le **Règlement 44-102**);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'**Instruction générale 44-102**);
- la modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-202**);

(collectivement, les **modifications**).

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 28 novembre 2025. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation dans chaque territoire et des modifications apportées à la législation en valeurs mobilières locale sont fournis en annexe.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.osc.ca

www.lautorite.gc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Partie 2 – Objet des modifications

Les modifications introduisent un régime de prospectus préalable accéléré pour les émetteurs établis bien connus au Canada. En particulier, elles permettent à l'émetteur qui répond aux critères d'admissibilité et remplit certaines conditions de faire ce qui suit :

- déposer un prospectus préalable de base définitif et être réputé en avoir obtenu le visa sans être d'abord tenu de déposer un prospectus préalable de base provisoire ou de se soumettre à un examen réglementaire;



- omettre certains renseignements dans le prospectus préalable de base (comme le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus);
- bénéficier d'un visa valide 37 mois à compter de la date de son octroi réputé, sous réserve de l'obligation pour l'émetteur de vérifier chaque année son admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu.

Les restrictions imposées aux activités commerciales et d'investissement des participants au marché, notamment les coûts réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs poursuivis en matière de réglementation. L'examen réglementaire d'un prospectus déposé dans le cadre d'un appel public à l'épargne peut être coûteux. De manière générale, les coûts sont justifiés et proportionnels aux objectifs réglementaires de l'obligation de prospectus et de la législation en valeurs mobilières, surtout dans le cas des placements par de nouveaux émetteurs assujettis. Toutefois, dans le cas des émetteurs assujettis bien établis et très suivis, les avantages d'un examen réglementaire complet du prospectus préalable de base risquent de ne pas en justifier le coût. Les modifications ont pour but de réduire le fardeau réglementaire inutile des émetteurs assujettis qui sont bien connus et qui possèdent un suivi solide sur le marché, un dossier d'information public complet ainsi qu'une quantité suffisante de capitaux propres ou empruntés.

Les modifications visent également à favoriser la formation de capital par les émetteurs établis bien connus sur les marchés publics canadiens. L'émetteur assujetti admissible aura plus de latitude pour structurer un placement par voie de prospectus préalable de base, connaîtra avec plus de certitude le moment où il effectuera ses opérations et pourra s'affranchir de certaines obligations d'information inutiles pour les investisseurs dans ce contexte. En outre, les modifications harmoniseront davantage les délais de dépôt des prospectus canadiens avec ceux qui s'appliquent aux États-Unis.

Partie 3 – Contexte

D'après des commentaires reçus en réponse au Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*¹, certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base créent un fardeau réglementaire inutile pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information à jour. On y recommandait de rehausser le régime de prospectus en modifiant les règles relatives au prospectus préalable de base en vue d'instaurer un régime canadien de l'émetteur établi bien connu.

Au début de 2018, les ACVM ont lancé un projet de recherche sur d'autres modèles de placement possibles qui s'est notamment intéressé au régime américain de l'émetteur établi bien connu² et a comporté des consultations ciblées auprès de participants au marché. Tout au long des consultations, il était recommandé aux ACVM d'introduire un tel régime au Canada.

¹ Se reporter à l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

² Aux États-Unis, le régime de l'émetteur établi bien connu, appelé le *WKSJ regime*, est inscrit dans les *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933* et régulièrement utilisé depuis plusieurs années.



En réponse aux commentaires des intervenants, les ACVM ont publié, le 6 décembre 2021, des dispenses temporaires de certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base au bénéfice des émetteurs établis bien connus admissibles, par voie de décisions générales locales essentiellement harmonisées dans l'ensemble du pays (collectivement, les **décisions générales**).

Grâce aux décisions générales, l'émetteur qui est émetteur établi bien connu et qui respecte certaines conditions peut déposer un prospectus préalable de base définitif auprès de son autorité principale et le faire viser plus rapidement sans avoir à déposer en premier lieu un prospectus préalable de base provisoire.

Depuis que les décisions générales ont pris effet³, les ACVM ont eu l'occasion d'évaluer l'adéquation des critères d'admissibilité et des autres conditions, d'étudier les commentaires des différents intervenants et de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre un régime canadien de l'émetteur établi bien connu par voie de modification réglementaire, ce qui a mené à la publication pour consultation de projets de modification (les **projets de modification**).

Partie 4 – Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 21 septembre 2023, les ACVM ont publié pour consultation les projets de modification. La période de consultation a pris fin le 20 décembre 2023. Durant la consultation, elles ont reçu 11 mémoires.

Les ACVM ont étudié les commentaires et remercient les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagnés des réponses des ACVM, figurent à l'Annexe A au présent avis.

Partie 5 – Résumé des changements apportés aux modifications

Les ACVM ont révisé les projets de modification afin de tenir compte de certains commentaires reçus et de parfaire ou de préciser la formulation. Au nombre des révisions, il convient de noter les suivantes :

- la réduction de la période d'acclimatation de 3 ans à 12 mois;
- en ce qui concerne les dispositions d'admissibilité relatives aux amendes et sanctions :
 - la restriction de la portée des dispositions en limitant le critère d'exclusion aux verdicts de culpabilité, au Canada ou dans un territoire étranger, pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent, de vol ou pour toute autre infraction essentiellement similaire;
 - la révision de la portée des dispositions comme suit : l'émetteur, ses filiales et tout autre émetteur qui, au cours des trois dernières années, était sa filiale n'ont fait l'objet d'aucune ordonnance ou décision ni d'aucun règlement amiable imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations pour une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis;

³ Les décisions générales sont entrées en vigueur le 4 janvier 2022.



- l'instauration d'un nouveau critère d'admissibilité requérant ce qui suit :
 - l'émetteur ne doit faire l'objet d'aucune poursuite intentée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à un prospectus portant sur des titres de l'émetteur ou un placement de ses titres;
 - au cours des trois dernières années, aucun agent responsable, sauf au Québec, ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a refusé de viser un prospectus de l'émetteur;
 - l'émetteur n'a déposé et récemment abandonné aucun prospectus provisoire ni aucune modification de prospectus provisoire;
- l'élargissement du régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu afin de le rendre accessible aux émetteurs absorbants, aux émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et aux émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation, sous réserve de certaines conditions;
- l'ajout, dans le Règlement 44-102, d'une disposition d'interprétation afin de préciser que, pour calculer la « valeur des titres de capitaux propres admissibles », l'émetteur peut se fonder sur les renseignements déclarés au moyen de SEDI ou encore d'une déclaration ou d'un communiqué déposés conformément aux dispositions pertinentes;
- la suppression de la disposition concernant le dépôt d'un communiqué au moment du retrait d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;
- la révision de la disposition relative aux formulaires de renseignements personnels afin de rendre obligatoire leur transmission dès que possible à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières qui en fait la demande;
- l'ajout d'indications dans les instructions générales aux fins suivantes :
 - expliquer les facteurs que le personnel prendrait en considération dans les demandes de dispense discrétionnaire de toute obligation prévue par le régime de l'émetteur établi bien connu;
 - aider les émetteurs présentant de l'information financière en monnaie étrangère;
 - indiquer que, dans le but d'aider les émetteurs cherchant à recourir au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour rendre admissibles des titres placés et vendus aux États-Unis en vertu du régime d'information multinational, toutes les autorités principales agissant en vertu de l'Instruction générale 11-202 sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme à la partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101, *Régime d'information multinational*⁴.

⁴ Tel qu'il est indiqué à la partie 4 de cette instruction complémentaire ainsi que dans l'Instruction générale 44-102, le personnel peut, dans le cadre de ces procédures, formuler des commentaires demandant que



Comme annoncé le 10 juillet 2025, les ACVM actualisent le régime de droits relatifs au système en introduisant, à compter du 28 novembre 2025, des augmentations annuelles échelonnées sur cinq ans. Parmi les modifications apportées au *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système* pour mettre à jour ce régime, citons l'instauration de droits relatifs au système devant être acquittés au moment du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ces droits étant harmonisés avec ceux qui sont exigés lors du dépôt d'un prospectus préalable de base provisoire.

Puisque nous n'estimons pas ces changements importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation.

Partie 6 – Points d'intérêt local

Ainsi qu'il a été mentionné à la partie 3, *Contexte*, les ACVM ont publié des décisions générales locales afin de créer un programme pilote destiné aux émetteurs établis bien connus du Canada. Étant donné que les ACVM mettent en œuvre les modifications en vue d'instaurer un régime permanent de l'émetteur établi bien connu au Canada, les décisions générales seront révoquées à la date de l'entrée en vigueur des modifications dans les territoires où elles n'expireront pas automatiquement à cette date.

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé pour révoquer la décision générale applicable, s'il y a lieu, ainsi qu'apporter toute autre modification à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Partie 7 – Annexes

Les annexes suivantes sont publiées avec le présent avis :

- Annexe A – Résumé des commentaires reçus et réponses
- Annexe B – Points d'intérêt local

des changements soient apportés dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Pour éviter tout contretemps dans l'examen effectué par le personnel, nous invitons l'émetteur à communiquer à l'avance avec celui de son autorité principale afin de discuter du dépôt et d'avoir recours au processus confidentiel de dépôt préalable.

Partie 8 – Questions

Veillez adresser vos questions à l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous :

Autorité des marchés financiers

Charlotte Verdebout
 Analyste experte à la réglementation
 Direction de l'encadrement réglementaire
 514 395-0337, poste 4339
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Carolynne Lassonde
 Analyste experte à la réglementation
 Direction de l'encadrement réglementaire
 514 395-0337, poste 4373
carolynne.lassonde2@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Rina Jaswal
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 604 899-6683
rjaswal@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Gillian Findlay
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Sebastian Maturana
 Legal Counsel, Corporate Finance
 403 355-4863
sebastian.maturana@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
 Director, Corporate Finance
 306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Deputy Director, Corporate Finance
 204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

David Surat
 Manager, Corporate Finance
 416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca



Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7345
ray.burke@fcbn.ca

Moira Goodfellow
Conseillère juridique principale
506 444-2575
moira.goodfellow@fcbn.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

1. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
2. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L, S.R.L.
3. The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
4. Association des banquiers canadiens
5. Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
6. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
7. La Bourse Neo Inc. (maintenant Cboe Canada)
8. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
9. Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
10. Torys S.E.N.C.R.L.
11. TSX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Soutien au projet de régime de l'émetteur établi bien connu		
1.	<p>Tous les intervenants appuient la mise en place d'un régime permanent de l'émetteur établi bien connu. Voici les motifs invoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un tel régime éliminera le fardeau inutile et les coûts associés à un examen réglementaire complet des prospectus préalables de base des émetteurs déjà bien connus et suivis par les analystes de marchés; • l'ouverture à l'émetteur établi bien connu d'une dispense de l'obligation d'indiquer la valeur totale en dollars dans le prospectus préalable de base permettra à cet émetteur de réaliser des économies, car il n'aura pas à modifier ou à déposer de nouveau ce prospectus pendant les 37 mois suivant l'octroi réputé du visa; • il est improbable que la mise en œuvre du régime permanent expose les investisseurs à de nouveaux risques importants, ou compromette l'intégrité des marchés des capitaux ou la qualité de l'information fournie aux investisseurs; • les projets de modification constituent une avancée importante dans le rehaussement de l'efficacité des marchés 	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui et de leurs commentaires.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>des capitaux du Canada, tout en maintenant la protection des investisseurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le suivi solide dont bénéficient les émetteurs établis bien connus dans le milieu financier et la grande attention que reçoivent leurs documents d'information devraient par conséquent procurer une confiance suffisante dans leur information pour rendre inutile l'examen réglementaire classique de leur prospectus préalable de base; • l'établissement d'un régime permanent permettrait aux émetteurs établis bien connus admissibles de tirer parti de conditions de marché favorables ou d'occasions de marché passagères grâce à l'élimination des délais que pourrait entraîner l'examen mené par le personnel des ACVM avant l'octroi du visa, et il faciliterait davantage la collecte de capitaux; • les projets de modification permettent aux émetteurs et aux courtiers de connaître avec plus de certitude que les décisions générales le moment où ils peuvent procéder à leurs opérations, et ils réduisent les risques associés à l'évolution rapide du marché; • les projets de modification permettent aux ACVM d'atteindre leur objectif consistant à harmoniser davantage les délais de dépôt des prospectus canadiens avec ceux qui s'appliquent aux États-Unis et à faciliter les placements transfrontaliers; • conceptuellement, le projet de régime permanent est semblable à la proposition formulée dans le rapport définitif du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers¹. 	
Réserves d'ordre général quant au projet de régime de l'émetteur établi bien connu		
2.	<p>Dix intervenants estiment que des changements doivent être apportés aux projets de modification, notamment aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accroître l'accès au régime de l'émetteur établi bien connu ou éliminer les fardeaux inutiles. Un de ces intervenants précise que l'absence d'examen réglementaire en vue de faire viser le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne vient pas réduire le contrôle diligent qu'effectueront les placeurs relativement au placement connexe; 	<p>Nous avons examiné tous les changements proposés par les intervenants. Tel qu'il est indiqué ci-après, les améliorations apportées ont pour but d'accroître l'accès au régime de l'émetteur établi bien connu, d'énoncer des critères d'admissibilité clairs et aisément vérifiables et d'harmoniser</p>

¹ Voir la recommandation n° 17 dans le rapport définitif du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers, daté du 22 janvier 2021.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> énoncer des critères d'admissibilité clairs et aisément vérifiables; harmoniser davantage le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada avec celui des États-Unis afin de faciliter les placements transfrontaliers. 	davantage le régime canadien avec celui des États-Unis.
Réponses aux questions posées		
<p>1. <i>Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité qui sont proposés dans la définition de l'expression « émetteur établi bien connu »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez indiquer les exigences qui pourraient être éliminées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Par exemple, est-ce que les seuils de valeur des titres de capitaux propres et des titres de créance admissibles sont adéquats?</i></p>		
<i>Valeur des titres de capitaux propres et des titres de créance admissibles</i>		
3.	<p><u>Seuils de valeur</u></p> <p>Trois intervenants traitent du seuil de valeur pour les titres de capitaux propres admissibles, et l'un d'eux, de celui pour les titres de créance admissibles. Ils se sont exprimés en faveur de ces seuils.</p>	Nous prenons acte de ces commentaires et maintiendrons les seuils de valeur pour ces titres.
4.	<p><u>« Valeur des titres de capitaux propres admissibles »</u></p> <p>Quatre intervenants estiment que l'exclusion des titres de capitaux propres détenus par des initiés assujettis du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » est trop vaste.</p> <p>Plus précisément, ils remettent en question cette exclusion relativement aux actionnaires importants, soulignant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> le rôle important que jouent les investisseurs institutionnels détenant une grande quantité de titres de capitaux propres dans les marchés des capitaux canadiens, mais qui ne cherchent pas à exercer le contrôle; si l'on peut raisonnablement supposer qu'il est improbable qu'une personne participant au contrôle effectue régulièrement des opérations lui faisant gagner ou perdre sa position de contrôle, on saurait difficilement faire de même pour les actionnaires détenant une participation de 10 %; ce ne sont pas tous les actionnaires importants qui ont accès à l'information, comme les faits ou changements importants concernant l'émetteur, avant que celle-ci ne soit diffusée dans le public, et leurs intérêts pourraient différer de ceux du conseil d'administration et de la direction de l'émetteur; selon le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, les critères d'admissibilité nécessitent le calcul de la valeur de marché des actions ordinaires en circulation de l'émetteur qui 	Nous remercions les intervenants pour leurs réponses. Par contre, nous n'avons pas changé la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » pour y inclure les titres des actionnaires importants. Nous sommes d'avis qu'elle est claire et peut être appliquée simplement en fonction de l'information rendue publique. Cette définition se rapproche des obligations applicables sous le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, car à notre connaissance, en règle générale, les actionnaires détenant une participation de 10 % sont considérés comme des membres du même groupe que l'émetteur aux États-Unis. En outre, nous faisons remarquer que la définition actuelle, qui n'exclut pas certains types de porteurs importants, permettra une meilleure approximation du flottant que les solutions de rechange proposées.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>sont détenues par des actionnaires n'appartenant pas à son groupe.</p> <p>Solutions de rechange proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois intervenants recommandent que seuls les titres de capitaux propres détenus par des « personnes participant au contrôle » (au sens de la législation en valeurs mobilières) soient exclus du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » de l'émetteur; • un intervenant suggère que les ACVM modifient la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » de manière à inclure les participations des actionnaires importants ainsi que ceux de leurs administrateurs et dirigeants dans le calcul, ou encore qu'elles reviennent à la définition de « flottant » figurant dans les décisions générales; • selon un intervenant, pourvu que les ACVM aient la preuve que des analystes de marché ou des investisseurs institutionnels excluent également certains types d'actionnaires détenant une participation de 10 % du calcul visant à déterminer si l'émetteur assujetti est suffisamment important pour susciter un intérêt, il ne faudrait exclure du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » que les titres de capitaux propres détenus par certains types d'actionnaires importants, comme des investisseurs institutionnels admissibles. 	
5.	<p>Trois intervenants font part des difficultés pratiques auxquels font face les émetteurs en ce qui concerne le calcul des participations des initiés assujettis, lesquelles découlent des nombreuses dispenses de l'obligation de dépôt des déclarations d'initiés au moyen de SEDI et de la possibilité que les initiés assujettis tenus de déposer de telles déclarations omettent de le faire. Deux de ces intervenants recommandent de clarifier le fait que l'émetteur peut déterminer la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » en s'appuyant sur l'information fournie dans les déclarations d'initié et les déclarations selon le système d'alerte.</p>	<p>Nous prenons acte de ces préoccupations et avons étoffé le libellé, sous « Définitions et interprétation », afin de préciser que l'émetteur peut s'appuyer sur l'information figurant dans les déclarations d'initié déposées au moyen de SEDI, ou encore sur tout rapport ou communiqué déposé conformément aux obligations pertinentes au moment du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles ».</p>
6.	<p>Un intervenant souligne que la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » comporte l'expression « titres de capitaux propres ». Il avance que, si l'émetteur obtient une dispense des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévus au paragraphe e de l'article 2.2 du <i>Règlement 44-101 sur le placement</i></p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Cependant, contrairement à ce que l'intervenant préconise, nous n'avons pas changé la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles ».</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le Règlement 44-101) en ce qui concerne les titres de capitaux propres, la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » devrait être interprétée en ce sens.</p>	<p>L'émetteur qui se voit accorder une dispense des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié énoncés au paragraphe e de l'article 2.2 du Règlement 44-101 en ce qui concerne les titres de capitaux propres peut demander une dispense discrétionnaire de l'obligation relative au seuil de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » pour les mêmes motifs.</p>
7.	<p><u>« Valeur des titres de créance admissibles »</u></p> <p>Deux intervenants recommandent d'autoriser les filiales d'un émetteur établi bien connu à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu visant des titres à l'égard desquels cet émetteur qui est la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition, qu'elles aient ou non franchi le seuil de la « valeur des titres de créance admissibles ». Voici les motifs invoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour déterminer l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu lorsqu'un tel soutien au crédit est fourni, c'est l'information et le statut de la société mère qui sont pertinents, et non celui de la filiale; • ce changement cadrerait avec les articles 2.4 et 2.5 du Règlement 44-101, selon lesquels l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit est admissible au régime du prospectus simplifié si le garant l'est également; • selon le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, la filiale à participation majoritaire de l'émetteur établi bien connu sera assimilée à ce type d'émetteur s'il s'agit de titres non convertibles, autres que des actions ordinaires, et que la société mère est un émetteur établi bien connu qui se porte garant sans condition des titres devant être émis par sa filiale; • si l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'est pas considéré comme un émetteur établi bien connu tant que sa société mère l'est, nombre d'émetteurs bénéficiant de soutien au crédit ne seront pas en mesure de déposer conjointement un prospectus préalable de base, ce qui empêchera de fait la société mère garante de se prévaloir du régime de l'émetteur établi bien connu, sauf si elle dépose séparément un prospectus préalable de base classique pour chacun des émetteurs bénéficiant de son soutien au crédit. 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires et avons révisé les dispositions afin d'autoriser l'émetteur qui ne répond pas aux critères d'« émetteur établi bien connu » à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu afin de placer des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101; • l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère qui est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu; • la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres faisant l'objet du placement; • l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement; • l'émetteur répond à la définition d'« émetteur admissible ». <p>Les révisions ci-dessus ont pour but d'harmoniser davantage le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada avec celui des États-Unis.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
8.	<p>Un intervenant signale que la définition de « valeur des titres de créance admissibles » exclut les titres convertibles. Il <i>i)</i> met en doute les motifs pour lesquels ces titres ont été exclus, et <i>ii)</i> se demande si l'expression « titres convertibles » désigne l'ensemble des titres convertibles ou seulement ceux qui ne sont pas convertibles en titres de capitaux propres. D'après lui, la disposition voulant que les titres doivent être non convertibles bloquerait l'admissibilité de certains émetteurs qui n'émettent que des actions privilégiées à taux rajusté.</p> <p>L'intervenant fait également observer que, comme la définition de « valeur des titres de créance admissibles » figurant dans les projets de modification n'englobe que les « titres de créance » (contrairement à « titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres » sous la définition d'« émetteur établi bien connu » dans les décisions générales), les émetteurs d'actions privilégiées qui bénéficient de soutien au crédit ne seraient pas admissibles au projet de régime permanent de l'émetteur établi bien connu.</p> <p>L'intervenant propose que les titres convertibles et les actions privilégiées soient inclus dans la définition de « valeur des titres de créance admissibles », ou que les actions privilégiées à taux rajusté et autres titres de créance ou actions privilégiées qui ne sont pas convertibles en titres de capitaux propres de l'émetteur soient pris en compte dans le calcul du seuil de valeur des titres de créance admissibles de 1 milliard de dollars.</p>	<p>Dans le but de répondre aux préoccupations exprimées dans ce commentaire et de nous arrimer à l'obligation prévue dans les décisions générales et le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, nous avons révisé la définition de « valeur des titres de créance admissibles » afin d'y mentionner les « titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres ». En outre, nous faisons remarquer que les modifications décrites au point 7 ci-dessus, lesquelles ont pour but de rendre admissible l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu du fait que sa société mère satisfait aux critères de la définition d'émetteur établi bien connu, devraient répondre aux préoccupations exprimées par des intervenants en ce qui concerne l'admissibilité de certains émetteurs d'actions privilégiées.</p>
<i>Obligation d'admissibilité au régime du prospectus simplifié</i>		
9.	<p>Un intervenant fait valoir que l'émetteur ayant obtenu une dispense discrétionnaire l'autorisant à déposer un prospectus simplifié remplit dans les faits, mais pas techniquement, la condition prévue au paragraphe c de la définition d'« émetteur établi bien connu », selon laquelle l'émetteur doit être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.5 du Règlement 44-101. Il avance qu'un tel émetteur ne devrait pas être exclu du régime de l'émetteur établi bien connu pour le simple motif qu'il s'est vu accorder une dispense discrétionnaire lui permettant de déposer un prospectus simplifié.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, mais n'avons pas changé la définition. Nous faisons observer que l'émetteur demandant une dispense discrétionnaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié pourrait par la même occasion demander une dispense de la condition prévue au paragraphe c de la définition d'« émetteur établi bien connu » afin d'obtenir l'autorisation de déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour les mêmes motifs.</p>
<i>Émetteurs ayant un projet minier</i>		
10.	<p>Deux intervenants mettent en doute la nécessité de l'exigence financière quantitative imposée aux émetteurs ayant un projet minier, soulignant ce qui suit :</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires, mais n'avons pas changé l'exigence. À notre avis, il importe de maintenir le</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> le régime de l'émetteur établi bien connu repose sur la qualité de l'information de l'émetteur ainsi que sur son suivi sur le marché; comme l'objectif du régime est d'alléger le fardeau pesant sur les émetteurs, l'exigence financière dans ce contexte est bien mal à propos; il n'existe, dans la réglementation, aucun principe clair justifiant une distinction entre les émetteurs du secteur minier et ceux d'autres secteurs d'activité en ce qui concerne l'accès au régime, et l'exigence financière impose une contrainte injuste aux émetteurs du secteur minier. <p>Si l'exigence financière est maintenue, l'un de ces intervenants recommande que le seuil applicable relativement aux produits des activités ordinaires bruts repose sur les produits des activités ordinaires communiqués dans les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur du secteur minier ou dans ses derniers états financiers annuels audités. Ainsi, l'émetteur qui répond aux exigences quantitatives avant le quatrième trimestre pourra accéder au régime avant que ne soient dressés ses états financiers annuels.</p>	<p>seuil relatif aux produits des activités ordinaires (c'est-à-dire, la notion d'émetteur producteur énoncée dans le <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i> (le Règlement 43-101)) pour les émetteurs ayant une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de leurs activités, car la volatilité du cours des marchandises peut entraîner sur les capitaux propres (capitalisation boursière) de ceux qui en sont aux étapes du démarrage et de la préproduction des effets considérables qui pourraient se révéler inconciliables avec le rehaussement de la qualité de l'information de l'émetteur.</p> <p>Nous estimons que l'existence d'antécédents bien établis en matière de produits des activités ordinaires tirés de l'exploitation minière est un élément important d'appréciation de l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu, et cadre avec l'obligation à laquelle les émetteurs producteurs sont assujettis en vertu du Règlement 43-101.</p>
11.	<p>Un intervenant se dit favorable à l'exigence relative aux produits des activités ordinaires, mais seulement pour les émetteurs dont l'activité principale est l'exploitation minière. Il soutient que la définition ne devrait pas comporter l'expression « projet minier », car elle est trop vaste et s'appliquerait aux émetteurs dont l'activité principale n'est pas l'exploitation minière, mais qui peuvent avoir un projet minier négligeable ou toucher une seule redevance minière. Il recommande que la disposition <i>d</i> de la définition soit modifiée pour se lire comme suit : « si ses activités principales comprennent l'exploration, le développement ou l'exploitation d'un projet minier, ses derniers états financiers annuels audités [...] ».</p> <p>En outre, l'intervenant s'oppose à ce que le critère des produits des activités ordinaires s'applique aux émetteurs touchant des redevances, mais si tel est le cas, il recommande que les seuils en la matière soient abaissés pour tenir compte du fait que ces émetteurs ne participant à</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, et avons révisé la disposition pour y mentionner les émetteurs ayant une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de leurs activités. Selon nous, il importe de faire le lien avec l'expression « projet minier » et, pour répondre à certains scénarios évoqués par les intervenants, nous avons retenu ce concept tout en limitant la portée de la disposition à ces émetteurs.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	aucun autre projet minier ne sont généralement pas exposés aux mêmes risques que les émetteurs exerçant des activités minières.	
2.	<p><i>Selon les décisions générales, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu que s'il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada depuis au moins 12 mois à la date du prospectus. Nous nous demandons si l'émetteur qui n'est assujéti que depuis 12 mois a un dossier d'information continue suffisant pour justifier sa participation au régime. Nous proposons donc de porter cette durée à trois ans. Serait-elle appropriée ainsi? Convientrait-il plutôt de la réduire? Dans l'affirmative, quelle serait la durée appropriée et pourquoi le serait-elle?</i></p>	
12.	<p>Un intervenant s'est exprimé en faveur de la période d'acclimatation proposée de trois ans. Selon lui, cette période est plus appropriée pour donner à l'émetteur le temps de constituer un dossier d'information continue assez solide pour mériter la désignation d'émetteur établi bien connu. En outre, cette période viendrait atténuer le risque inhérent à ce régime. Il souligne également que sa durée pourrait être éventuellement modifiée, au besoin.</p> <p>Neuf intervenants s'opposent à la période d'acclimatation de trois ans proposée dans les projets de modification pour les raisons ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le facteur déterminant de l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis est le fait d'être bien connu (et par conséquent de faire l'objet d'une plus grande attention), et non celui d'être établi. • Le régime de l'émetteur établi bien connu vise à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information public complet. Rien ne laisse entendre que l'émetteur ayant un dossier d'information public de 12 mois et respectant le seuil de valeur des titres de capitaux propres ou des titres de créance admissibles, mais dont le dossier d'information public est inférieur à 36 mois, n'aura pas un « dossier d'information public » complet ou un « solide suivi », et un intervenant précise que les émetteurs assujéttis doivent mettre en place et maintenir des contrôles internes ainsi que des contrôles et procédures de communication de l'information financière. • Le principal avantage consenti dans le régime de l'émetteur établi bien connu est de faire l'économie de l'examen du prospectus préalable de base par les autorités en valeurs mobilières. Étant donné l'utilité limitée de cet examen dans la situation d'un émetteur établi bien connu, il n'existe aucun motif convaincant d'exiger un dossier d'information public de 	<p>Nous avons examiné les commentaires et avons évalué la période d'acclimatation de 12 mois incluse dans le projet pilote du régime de l'émetteur établi bien connu. Nous convenons que cette période, jumelée aux autres critères d'admissibilité, est appropriée et nous avons modifié l'exigence en ce sens.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>plus de 12 mois à l'émetteur qui serait autrement admissible au régime.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions générales requièrent une période d'acclimatation de 12 mois, et il n'existe aucune conséquence négative connue pour les investisseurs ou l'intégrité des marchés des capitaux qui motiverait l'ajout de deux années à cette période. • La prolongation de la période d'acclimatation pourrait entraîner une réduction du nombre d'émetteurs admissibles au régime de l'émetteur établi bien connu, ce qui limiterait le potentiel de formation de capital du régime. • L'un des objectifs déclarés des projets de modification est d'harmoniser davantage la réglementation en valeurs mobilières du Canada avec celle applicable aux États-Unis afin de faciliter les placements transfrontaliers. Le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis comporte une période d'acclimatation de 12 mois. L'instauration d'une période d'acclimatation de trois ans viendrait désaligner les deux régimes, ce qui occasionnerait un désavantage concurrentiel pour les émetteurs établis bien connus du Canada par rapport à leurs homologues américains et, par conséquent, réduirait la formation de capital au Canada au fil du temps ainsi que le nombre d'occasions offertes aux investisseurs canadiens de participer à des placements transfrontaliers. • Le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis est en place depuis 2005, et rien n'indique que le délai de déclaration aux États-Unis est insuffisant pour établir un dossier d'information fiable. • Une période d'acclimatation de 12 mois permet la communication d'une information suffisante pour que les investisseurs puissent prendre des décisions d'investissement éclairées. <p>Dans leurs mémoires, trois intervenants considèrent que le prospectus est l'une des pierres angulaires d'un dossier d'information continue complet, et que le risque réglementaire est plus faible pour les sociétés qui ont récemment passé par le processus habituellement rigoureux du premier appel public à l'épargne. Voici les motifs évoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prospectus contient (ou intègre par renvoi) de l'information exhaustive, y compris des états financiers et d'autres 	

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>renseignements importants sur la structure, les activités, les titres, la gouvernance et les risques de l'émetteur;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les autorités en valeurs mobilières peuvent examiner et commenter le prospectus avant de le viser. <p>Ces intervenants avancent que le prospectus ordinaire, jumelé à un dossier d'information continue complet sur 12 mois, devrait fournir à l'investisseur l'information suffisante pour prendre une décision d'investissement.</p> <p>Deux intervenants affirment qu'une approche à deux volets pourrait être envisagée si les autorités en valeurs mobilières craignent pour la qualité du dossier d'information continue de l'émetteur qui n'a jamais fait l'objet d'un examen réglementaire. Les options relatives à cette approche sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une période d'acclimatation de 12 mois pour les émetteurs assujettis dont un prospectus a déjà fait l'objet d'un examen réglementaire, et de 18 mois pour ceux qui n'ont jamais fait l'objet d'un tel examen relativement à un prospectus définitif; • une période d'acclimatation de 12 mois pour les émetteurs assujettis dont le prospectus relatif à un premier appel à l'épargne a fait l'objet d'un examen, et de 36 mois pour ceux dont le même prospectus n'a pas fait l'objet d'un tel examen. 	
13.	<p><u>Autres commentaires concernant la période d'acclimatation</u></p> <p>Deux intervenants font remarquer que les projets de modification n'abordent pas l'admissibilité des émetteurs absorbants au régime de l'émetteur établi bien connu, et recommandent que les émetteurs de ce type qui répondent par ailleurs aux critères d'admissibilité puissent déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, et pour répondre à cette préoccupation, nous avons modifié la période d'acclimatation afin de permettre aux émetteurs absorbants de prendre en compte le dossier d'information public de l'entité absorbée, à la condition que l'émetteur absorbant soit un émetteur assujetti et qu'il ait acquis la quasi-totalité de ses activités d'une personne qui était <i>i)</i> un émetteur assujetti dans un territoire du Canada au cours des 12 mois précédant l'acquisition et <i>ii)</i> un émetteur admissible au moment de l'acquisition.</p>
14.	<p>Un intervenant suggère aux ACVM de déterminer s'il faut tenir compte de l'information communiquée antérieurement aux États-Unis par un émetteur (ou un émetteur absorbé) pendant la période d'acclimatation.</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire, mais avons décidé de ne pas tenir compte de l'information communiquée aux États-Unis par un émetteur ou un émetteur absorbé au cours de la période</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		d'acclimatation. Nous sommes d'avis que la période d'acclimatation écourtée, mentionnée plus haut, pourra dans bon nombre de cas réduire la nécessité de prendre en compte de l'information communiquée antérieurement à l'étranger. Toujours selon ce qui précède, le régime autorisera l'émetteur à utiliser l'historique des entités absorbées lorsque viendra le moment d'établir la période d'acclimatation, ce qui aidera bien des émetteurs à respecter cette période.
15.	Un intervenant recommande que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne soit pas soumis à la période d'acclimatation (si la société mère garante respecte cette période), puisqu'il s'appuie sur le dossier d'information continue de sa société mère.	Après examen du commentaire, nous avons révisé les dispositions afin de permettre à l'émetteur qui ne réunit pas les critères de la définition d'« émetteur établi bien connu » de déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vue de placer des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101; • l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère qui est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu; • la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres faisant l'objet du placement; • l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement; • l'émetteur répond à la définition d'« émetteur admissible ».

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		Les révisions ci-dessus ont pour but d'harmoniser davantage le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada avec celui des États-Unis.
3.	<p><i>Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité proposés dans la définition de l'expression « émetteur admissible »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez préciser les exigences qui pourraient être supprimées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Notamment, êtes-vous favorable aux dispositions concernant i) les pénalités et les sanctions et ii) les titres adossés à des actifs en circulation?</i></p>	
<i>Amendes et sanctions</i>		
16.	<p><i>Commentaires généraux</i></p> <p>Neuf intervenants ont répondu à notre question concernant les dispositions relatives aux amendes et aux sanctions.</p> <p>De ce nombre, un seul s'est exprimé en faveur de ces dispositions.</p> <p>Un intervenant soutient que la portée des dispositions relatives aux amendes (appelées « pénalités administratives ») et aux sanctions proposées dans les projets de modification semble plus vaste que celles prévues par <i>i) les décisions générales et ii) le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis</i>. L'intervenant se demande si c'est le but recherché, et si c'est approprié.</p> <p>Les autres intervenants estiment que la portée de ces dispositions est trop large. Voici les commentaires d'ordre général formulés à ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • selon le libellé actuel des projets de modification, l'émetteur pourrait ne plus être admissible au régime de l'émetteur assujéti bien connu dans certaines situations fortuites, y compris pour des amendes ou des sanctions arbitraires, minimales ou purement administratives qui n'ajoutent aucun avantage correspondant au chapitre de la protection des investisseurs; • les critères devraient être limités aux questions relatives à la protection des investisseurs canadiens; • les critères proposés donneraient lieu à de nombreuses questions que les ACVM ne seraient guère susceptibles d'aborder dans le cadre du processus habituel d'examen du prospectus. <p>D'après deux intervenants, si l'émetteur doit régulièrement déposer des demandes de dispense discrétionnaire de cette obligation d'admissibilité, l'efficacité réglementaire qui sous-tend le régime de l'émetteur établi bien connu serait anéantie sans aucun avantage correspondant pour les investisseurs canadiens.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires et souscrivons à l'idée de restreindre la portée des dispositions en vue de maintenir l'efficacité réglementaire qui sous-tend le régime de l'émetteur établi bien connu, tel qu'il est décrit en détail ci-après.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
17.	<p><i>Suggestions particulières</i></p> <p><u>Objet des amendes et des sanctions</u></p> <p>Un intervenant recommande que les critères d'admissibilité soient limités aux amendes et aux sanctions pour présentation d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus ou tout autre document d'information de l'émetteur, tout en faisant valoir que l'exclusion du régime ne devrait pas servir à sanctionner des méfaits antérieurs qui ne concernent pas le dossier d'information de l'émetteur ou qui ne contreviennent pas de façon importante à l'obligation de prospectus.</p> <p>Un intervenant précise que l'exclusion par suite d'une sanction n'ayant pas trait à l'émission de capitaux propres serait disproportionnée par rapport à l'importance des objectifs en matière de collecte de capitaux que les projets de modification visent à atteindre.</p> <p>Un intervenant estime que seule la fraude en valeurs mobilières devrait valoir la perte d'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu. Il considère qu'en l'absence de fraude, toute activité non inscrite ou tout placement illégal ne devrait pas automatiquement entraîner une telle conséquence.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les critères d'admissibilité ne devraient s'appliquer que dans les circonstances où la poursuite a trait à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus ou le dossier d'information continue (ou public) de l'émetteur. Il mentionne qu'il existe d'autres voies de droit pour punir les émetteurs commettant des méfaits qui ne sont pas liés aux valeurs mobilières, et que la sanction devrait viser l'infraction en cause. Cet intervenant dit néanmoins comprendre les ACVM si elles devaient inclure dans les critères d'admissibilité l'absence de sanctions pour placement illégal par l'émetteur ou l'une de ses filiales. Selon lui, les critères d'admissibilité ne devraient pas comporter les expressions « activités sans inscription » ou « délit d'initié », ces éléments faisant l'objet d'un traitement adéquat dans la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>Cet intervenant fait également remarquer que les critères comparables du régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis font spécifiquement mention des infractions aux dispositions de la législation en valeurs mobilières des États-Unis qui interdisent qu'un prospectus ou que tout autre document d'information contienne de l'information de nature à induire en erreur sur un fait important, omette de déclarer un fait important ou renferme de l'information frauduleuse ou trompeuse relativement à la souscription, à l'acquisition ou à la vente d'un titre. Observant cependant que ce régime renferme également une « disposition relative aux</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires reçus et avons restreint la portée des amendes et des sanctions. Étant donné que le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et d'autres documents seront réputés visés au moment du dépôt sans examen réglementaire préalable, le régime de l'émetteur établi bien connu ne nous permettra pas de relever des questions d'intérêt public et de refuser le visa sur le fondement de ces questions. De même, nous sommes d'avis que les critères d'admissibilité doivent exclure les questions pouvant mener au refus du visa. Se trouve ci-dessous le texte modifié des critères ainsi que des explications supplémentaires.</p> <p>a) Au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et les autres émetteurs qui, pendant cette période, comptaient parmi ses filiales n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou dans un territoire étranger pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent, de vol ou pour toute autre infraction essentiellement similaire.</p> <p>o À notre avis, les verdicts de culpabilité pour les motifs évoqués ci-dessus dans quelque territoire que ce soit mèneraient à un refus de visa et, de ce fait, justifieraient l'exclusion du régime de</p>

<p>délinquants » (<i>bad actor condition</i>), il recommande que celle-ci ne soit pas incluse dans les projets de modification. L'intervenant croit que l'objectif réglementaire sous-jacent de cette disposition ne serait pas applicable dans le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada.</p>	<p>l'émetteur établi bien connu.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Comme l'ont suggéré les intervenants, nous avons restreint la portée de la disposition aux cas de <i>culpabilité</i> pour de telles infractions. En outre, étant d'avis qu'un verdict de culpabilité pour complot en vue de commettre l'une des infractions visées par cette disposition serait indirectement couvert par celle-ci, nous ne considérons plus le complot comme infraction distincte. Nous avons également supprimé toutes les mentions générales d'« activités sans inscription » ou de « placement illégal », étant entendu que ces infractions entreraient dans le second volet de la disposition, lequel traite des infractions aux lois régissant les valeurs mobilières et les dérivés au Canada et aux États-Unis. <p>b) Au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et les autres émetteurs qui, pendant cette période, comptaient parmi ses filiales n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement amiable leur imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations par suite d'une infraction aux lois régissant les</p>
--	---

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Selon nous, ces sanctions, conditions, restrictions ou obligations pourraient mener à un refus de visa, ce qui justifierait l'exclusion du régime de l'émetteur établi bien connu. ○ L'application de la seconde disposition est limitée aux cas d'infraction aux lois du Canada ou des États-Unis (plutôt que de n'importe quel territoire).
18.	<p>Un intervenant recommande aux ACVM de restreindre la portée des critères par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer le terme « complot », car ce dernier n'a pas de signification distincte et bien comprise dans la législation en valeurs mobilières et pourrait toucher aux lois antitrust ou d'autres lois similaires qui, selon l'intervenant, ne devraient pas constituer un facteur d'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu; • éliminer le terme « activité sans inscription », celui-ci pouvant avoir une application trop vaste, et englober notamment des obligations d'inscription ne concernant pas la réglementation en valeurs mobilières; • circonscrire la notion de « délit d'initié » pour exclure les questions relatives <i>i)</i> à l'omission de déposer les déclarations d'initiés avant la date limite et <i>ii)</i> aux délits d'initié commis principalement par l'un des initiés ou des salariés de l'émetteur. 	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Pour les motifs énoncés ci-dessus, nous avons jugé approprié de prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer le terme « complot » à titre d'infraction distincte; • éliminer la mention « activité sans inscription » dans le second volet de la disposition; • conserver le terme « délit d'initié ».
19.	<p><u>Respect des décisions des autorités ou des tribunaux étrangers</u></p> <p>Un intervenant observe que les critères liés aux amendes et aux sanctions dans les projets de modification tiendraient compte des procédures réglementaires intentées et des règlements amiables conclus à l'étranger, et il se demande si c'est un effet recherché.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs réponses. Comme nous l'avons expliqué précédemment, nous avons restreint l'exigence relative à la culpabilité à l'étranger à quelques infractions qui, selon nous, mériteraient</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>Deux intervenants recommandent de limiter l'application de la disposition aux amendes et aux sanctions infligées par les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux canadiens, tandis qu'un autre avance que la disposition ne devrait tenir compte que de celles imposées par les tribunaux à l'étranger lorsqu'un membre des ACVM juge que l'exclusion est dans l'intérêt public.</p> <p>Les intervenants motivent leurs commentaires par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une autorité étrangère pourrait ne pas appliquer les protections procédurales auxquelles l'émetteur aurait droit au Canada; • les décisions rendues à l'étranger pourraient l'être pour des raisons politiques, ou encore être infondées ou inappropriées. 	<p>un refus de visa en raison de leur nature, et ce, même si elles ont été commises à l'étranger.</p> <p>La seconde disposition, qui concerne les sanctions par suite de toute infraction aux lois régissant les valeurs mobilières et les dérivés, ne concerne que les infractions à celles du Canada et des États-Unis. Nous faisons observer que si un émetteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères, il peut demander une dispense discrétionnaire.</p>
20.	<p><u>Types de sanctions</u></p> <p>Un intervenant affirme que bon nombre d'émetteurs concluent un règlement amiable sans admission de faits. En définitive, il ne s'oppose pas à l'inclusion de ces règlements dans les critères.</p> <p>Trois intervenants soulignent que les projets de modification excluraient les émetteurs qui décident de conclure un règlement amiable même s'il n'y a pas eu déclaration ou reconnaissance de culpabilité à l'égard de l'une ou l'autre des activités énumérées, relevant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est pratique courante pour les émetteurs dont la nature et la taille les rendent admissibles au régime de l'émetteur établi bien connu, de régler une poursuite pour y mettre fin, même s'il n'y a pas eu admission ou déclaration de culpabilité. <p>Ces intervenants recommandent l'application des critères relatifs aux règlements amiables seulement lorsque l'émetteur admet sa culpabilité en lien avec les activités interdites ou en est reconnu coupable.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous avons changé la disposition de sorte que l'inadmissibilité ne puisse découler que de règlements amiables qui infligent des sanctions par suite d'une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières et les dérivés au Canada et aux États-Unis. Nous sommes d'avis que les règlements amiables en lien avec une telle infraction pourraient valoir un refus de visa qui mènerait à l'exclusion du régime de l'émetteur établi bien connu. Nous faisons observer que si un émetteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères, il peut demander une dispense discrétionnaire.</p>
21.	<p><u>Importance</u></p> <p>Quatre intervenants soutiennent que sans un critère d'importance, il peut être difficile pour les grands émetteurs de répondre aux critères d'admissibilité, ou même de les apprécier, car ils sont susceptibles de se voir imposer une ou plusieurs amendes ou sanctions en lien avec les activités interdites dans le cours normal des activités, tandis que leurs contrôles et procédures de communication de l'information ne sont pas conçus pour relever les poursuites sans importance que l'émetteur n'est pas tenu de présenter dans son information continue. Un intervenant mentionne en particulier que l'exclusion en cas de</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons révisé les critères d'admissibilité comme ci-dessus. Nous n'avons pas instauré un critère d'importance, car la nature des éléments menant à l'inadmissibilité (par exemple, être reconnu coupable de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fautive ou trompeuse, de blanchiment d'argent ou de vol, ou se voir imposer des sanctions,</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	sanction mineure serait une mesure disproportionnée au regard des objectifs de formation du capital visés par les projets de modification.	des conditions, des restrictions ou obligations par suite d'une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis) susciterait des réserves menant au refus de visa, quelle qu'en soit l'importance. Nous faisons observer que si un émetteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères, il peut demander une dispense discrétionnaire.
22.	<p>Deux intervenants avancent que les critères ne devraient s'appliquer qu'à l'émetteur ou qu'à lui et à ses filiales importantes. L'un d'eux recommande plus particulièrement que la définition soit harmonisée avec l'une des définitions ou des seuils objectifs prévus par la législation en valeurs mobilières (par exemple, les filiales dont l'information doit être communiquée dans la notice annuelle de l'émetteur en vertu de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-102A2, <i>Notice annuelle</i>), tandis que l'autre suggère que soient fournis des exemples du type d'amendes ou de sanctions qui seraient concernées. Cet intervenant renvoie aux questions 8 – « Procédures » et 9 – « Procédures civiles » du formulaire de renseignements personnels.</p> <p>Si les critères s'appliquent aux filiales, deux intervenants recommandent de les restreindre à l'émetteur et seulement aux filiales sur lesquelles, au moment de l'imposition des amendes ou des sanctions, l'émetteur exerce le contrôle, et l'exerce toujours.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Cependant, nous sommes d'avis que les critères d'admissibilité devraient englober les condamnations, les amendes et les sanctions infligées à l'émetteur et à ses filiales. En particulier, si les critères d'admissibilité ne devaient s'étendre qu'à celles infligées à l'émetteur assujetti, la condition serait dépourvue de signification pour les émetteurs assujettis qui sont purement des sociétés de portefeuille.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous n'avons pas instauré un critère d'importance, car la nature des éléments menant à l'inadmissibilité pourrait susciter des réserves menant au refus de visa, quelle qu'en soit l'importance de la filiale pour l'émetteur.</p> <p>Encore une fois, nous faisons observer qu'un émetteur peut demander une dispense discrétionnaire des critères.</p>
23.	<p><u>Processus de dispense des dispositions</u></p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM instaurent un processus d'obtention de dispenses courantes et de dispenses accélérées comportant des conditions transparentes et réalisables lorsque l'inadmissibilité découle d'une conduite qui 1) n'a eu aucune incidence importante sur le caractère suffisant de l'information de l'émetteur ou sur sa capacité à présenter de l'information fiable, 2) a été corrigée de sorte que l'information de l'émetteur sera fiable à l'avenir, ou 3) a été corrigée rapidement (par exemple, dans un délai de 30 à 60 jours) après la sanction applicable ou le règlement amiable.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires, et faisons remarquer que la partie 11 du Règlement 44-102 autorise déjà l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application de ce règlement, et établit la procédure de demande de dispense. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières examine la demande afin de déterminer si l'octroi de la dispense serait contraire à l'intérêt public. Nous</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>Un intervenant juge que les projets de modification devraient prévoir un processus qui permettrait à tout émetteur inadmissible d'obtenir de son autorité principale une dérogation l'autorisant à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si cette autorité détermine que ce ne serait pas contraire à l'intérêt public. Il recommande également que l'instruction générale fournisse des indications sur les situations justifiant une dérogation.</p> <p>Un intervenant affirme que, même si les demandes de dispenses discrétionnaires sont autorisées selon les projets de modification, les ACVM pourraient simplifier le processus afin que l'autorité principale puisse également dispenser l'émetteur de cette obligation hors du processus formel de demande de dispense (par exemple, dans le cadre de mesures d'application de la loi).</p> <p><u>Indications fournies dans l'instruction générale</u></p> <p>S'agissant des indications fournies dans l'instruction générale, deux intervenants estiment qu'il serait utile de donner des exemples précis sur la façon dont les dispenses discrétionnaires pourraient s'appliquer en cas de non-respect de certains critères d'admissibilité. Trois intervenants, soulignant que la SEC a fourni des indications sur la « dérogation à l'inadmissibilité » (<i>waivers of ineligible status</i>) dans le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, sont d'avis que des indications similaires dans le contexte canadien seraient avantageuses pour les parties intéressées.</p>	<p>avons ajouté dans l'instruction générale les facteurs dont le personnel tiendra compte dans l'examen d'une demande de dispense discrétionnaire des dispositions de la définition d'« émetteur admissible ».</p>
24.	<p>Deux intervenants fournissent des suggestions précises d'ordre rédactionnel.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour les suggestions. Bien que nous ne les ayons pas intégrées, nous avons révisé les critères de la façon indiquée précédemment.</p>
<i>Titres adossés à des actifs en circulation</i>		
25.	<p>Trois intervenants répondent à notre question concernant les dispositions relatives aux titres adossés à des actifs en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un intervenant dit comprendre les raisons du choix d'interdire l'emploi du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour placer des titres adossés à des actifs, mais il remet en question la nécessité d'empêcher l'émetteur d'avoir de tels titres en circulation dans les cas où les autres critères d'admissibilité sont respectés; il suppose qu'il en est ainsi pour que ces titres ne soient pas pris en considération dans le calcul du « seuil de valeur des titres de créance admissibles » et, si tel est le cas, il se demande s'il y aurait lieu de mieux ajuster l'exclusion de ces titres des critères d'admissibilité; 	<p>Nous avons examiné les commentaires reçus. Nous sommes également d'avis que la restriction devrait interdire le placement de titres adossés à des actifs par voie de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, et qu'il ne devrait pas être automatiquement défendu aux émetteurs qui ont de ce type de titres en circulation de déposer un tel prospectus. Les dispositions pertinentes ont été ajustées en conséquence.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • un intervenant s'interroge sur les motifs qui amènent les ACVM à exclure automatiquement du régime de l'émetteur établi bien connu les émetteurs qui ont placé antérieurement des titres adossés à des actifs; • un intervenant estime que la restriction proposée devrait être entièrement éliminée ou, s'il existe un objectif réglementaire clair, ne s'appliquer qu'aux émetteurs qui ont auparavant émis des titres adossés à des actifs par voie de prospectus au Canada et non de placement privé, de sorte qu'une banque qui consolide des entités <i>ad hoc</i> dans son bilan et émet des titres adossés à des actifs ou des billets de trésorerie adossés à des actifs par voie de placement privé ne soit pas exclue du régime de l'émetteur établi bien connu. 	
<i>Autres commentaires relatifs à la définition d'« émetteur admissible »</i>		
26.	<p><u>Dossier d'information</u></p> <p>Trois intervenants recommandent l'instauration d'une période rétrospective de 12 mois relativement à la disposition selon laquelle l'émetteur doit avoir déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une période rétrospective plus courte épargnerait à l'émetteur d'avoir à confirmer qu'il a déposé tous les documents d'information depuis l'obtention du statut d'émetteur assujetti; • une période rétrospective de 12 mois concorderait avec celle prévue par le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis et le processus de confirmation annuelle; • une telle période met l'accent sur l'information la plus récente qui constitue le fondement du processus décisionnel de l'investisseur. 	<p>Nous avons examiné les commentaires et avons décidé de ne pas changer la disposition. Nous faisons remarquer que l'« émetteur établi bien connu » doit être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101. Ces articles requièrent généralement de l'émetteur qu'il ait déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle, sans égard pour une quelconque période rétrospective. Étant donné que, en règle générale, cette disposition concorde avec les conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, nous ne pensons pas que l'ajout d'une période rétrospective de 12 mois à cette disposition allégerait sensiblement le fardeau de la plupart des émetteurs.</p>
27.	<p><u>Opération de restructuration</u></p> <p>Un intervenant prône la suppression de l'expression « opération de restructuration » dans le paragraphe <i>b</i> de la définition d'« émetteur admissible », affirmant qu'un émetteur établi bien connu admissible par ailleurs au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne devrait pas se voir refuser l'admissibilité en raison des antécédents d'une autre personne. Il estime que les préoccupations liées aux opérations faisant d'un émetteur un émetteur assujetti sans avoir déposé un prospectus peuvent</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Étant donné la réduction de la période d'acclimatation, qui passe de 3 ans à 12 mois, nous sommes d'avis que l'expression « opération de restructuration » est appropriée et nécessaire pour répondre aux préoccupations concernant les opérations faisant d'un émetteur un</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	adéquatement être apaisées par la période d'acclimatation de trois ans qui est proposée.	émetteur assujetti sans avoir déposé un prospectus.
28.	<p><u>Procédures introduites par les créanciers</u></p> <p>Un intervenant avance que les procédures involontaires introduites par les créanciers qui ont été rejetées dans un délai de 90 jours devraient n'avoir aucune incidence sur l'admissibilité.</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire et avons décidé de ne pas changer les critères d'admissibilité. Nous souhaitons préciser que la disposition concorde avec les obligations d'information prévues dans les régimes de prospectus et d'information continue actuels, et nous estimons qu'une approche uniforme est appropriée. Si une procédure entamée involontairement à l'encontre d'un émetteur est rejetée dans un délai de 90 jours, l'émetteur peut demander une dispense discrétionnaire des critères d'admissibilité pertinents.</p>
29.	<p><u>Pertinence des critères</u></p> <p>Un intervenant considère que les critères d'admissibilité établis dans la définition d'« émetteur admissible » sont appropriés, car ils fixent une norme objective et raisonnable de fiabilité de l'émetteur et de ses principaux intéressés, ce que requiert le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>
<p>4. <i>La définition de l'expression « émetteur admissible » exclut les émetteurs qui ont fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années. Cette exclusion devrait-elle prévoir une exception pour les émetteurs visés par une telle interdiction ou décision qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée, afin qu'elle s'accorde avec les obligations d'information à fournir sur les administrateurs et les membres de la haute direction en vertu de l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus, de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle et de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations?</i></p>		
30.	<p>Sept intervenants ont répondu à la question. Ils conviennent que cette exclusion devrait prévoir une exception pour les émetteurs visés par une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée.</p> <p>Un intervenant avance qu'une exception équivalente devrait s'appliquer à tous les autres éléments qui entraîneraient la perte du statut d'« émetteur admissible » dans la mesure où la situation peut être corrigée.</p> <p>Un intervenant propose, à l'inverse, l'instauration d'une période rétrospective de 12 mois sans exclusion pour les émetteurs visés par une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires, et avons inclus une exception pour les émetteurs visés par une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>territoire du Canada qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée.</p> <p>Un intervenant estime que les règles d'admissibilité devraient prévoir une exception dans les cas où l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est le fait de l'action ou de l'inaction d'un tiers.</p>	
<p>5. <i>Y a-t-il lieu de fixer d'autres critères d'admissibilité qui excluraient un émetteur du régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.</i></p>		
31.	<p>Sept intervenants ont répondu à la question. Cinq d'entre eux sont d'avis qu'aucun critère d'admissibilité supplémentaire ne devrait être instauré. Deux intervenants considèrent que les critères prévus dans les projets de modification sont déjà trop restrictifs, et un autre souligne que ces projets renferment déjà beaucoup plus de critères que le régime de l'émetteur établi bien connu américain.</p> <p>Deux intervenants affirment qu'il faut envisager l'ajout de critères d'admissibilité, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seuls les émetteurs établis bien connus en règle avec leur bourse d'inscription devraient être admissibles au régime de l'émetteur établi bien connu; • tout émetteur établi bien connu qui, dans les 36 derniers mois, a déposé un prospectus qu'un membre des ACVM a refusé de viser ne devrait pas être admissible au régime; cet intervenant soutient que l'exclusion devrait cesser si l'émetteur obtenait un visa pour un prospectus déposé ultérieurement; • l'émetteur établi bien connu qui ne respecte pas les dates limites de façon répétée pourrait être exclu du régime. 	<p>Nous avons pris en considération le point de vue de tous les intervenants et avons décidé qu'il serait approprié d'inclure les critères d'admissibilité additionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'émetteur dont le prospectus a essuyé un refus de visa dans les trois dernières années n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu; • il ne doit faire l'objet d'aucune instance en cours en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières relativement à un prospectus ou à un placement de titres; • il doit répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ dans les 180 derniers jours, il n'a déposé aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire, et n'a obtenu aucun visa pour un prospectus définitif s'y rapportant; ○ dans les 90 derniers jours, il n'a retiré aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire avant le dépôt et l'obtention du

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>visa pour un prospectus définitif s'y rapportant.</p> <p>Ces critères supplémentaires nous paraissent appropriés en regard de la réduction de la portée générale des dispositions relatives aux amendes et aux sanctions, et pour limiter la possibilité qu'un visa ne soit réputé octroyé relativement à un prospectus soulevant des questions pouvant mener au refus du visa, comme mentionné aux points 17 et 42.</p>
<p>6. <i>Selon les projets de modification, les émetteurs seraient tenus de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Le visa du prospectus serait toutefois réputé octroyé avant l'examen de ces formulaires. Êtes-vous d'accord avec cette obligation? Dans la négative, expliquez pourquoi.</i></p>		
32.	<p>Sept intervenants ont répondu à la question.</p> <p><u>Intervenants approuvant la disposition</u></p> <p>Des sept intervenants, trois appuient l'obligation pour les émetteurs assujettis de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.</p> <p>Un intervenant soutient que cette obligation viendrait ajouter une protection supplémentaire dans le cas où un formulaire de renseignements personnels soulèverait des réserves et aiderait les ACVM à prendre des mesures d'application de la loi à l'encontre d'un émetteur.</p> <p><u>Intervenants opposés à la disposition</u></p> <p>Quatre intervenants s'opposent à ce que l'émetteur assujetti soit tenu de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Ils affirment que l'objectif de ces formulaires dans ce contexte est nébuleux et que le fardeau lié à leur transmission l'emporte sur les avantages qu'ils procurent, quels qu'ils soient.</p> <p>D'après trois intervenants, il existe des occasions plus appropriées pour lesquelles les émetteurs établis bien connus auraient à transmettre des formulaires de renseignements personnels, telles qu'à la demande d'une bourse de valeurs, pendant l'examen de l'information continue, durant le processus de confirmation annuelle d'un tel émetteur ou sinon avant le dépôt d'un prospectus.</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires reçus, et avons décidé de remplacer l'obligation de transmission du formulaire de renseignements personnels au moment du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu par une obligation pour l'émetteur de transmettre dès que possible à l'agent responsable qui lui en fait la demande tout formulaire de renseignements personnels requis à transmettre avec le prospectus provisoire. Nous sommes d'avis qu'en procédant ainsi, nous réduirons considérablement le fardeau pour les émetteurs tout en maintenant notre capacité à obtenir et à examiner ces formulaires, au besoin.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p><u>Implications potentielles de l'examen des formulaires de renseignements personnels</u></p> <p>Cinq intervenants abordent les incidences que pourraient avoir les réserves soulevées pendant l'examen réglementaire ultérieur des formulaires de renseignements personnels si la disposition était retenue.</p> <p>Quatre intervenants avancent que les résultats de cet examen ne devraient pas compromettre la capacité de l'émetteur établi bien connu à réunir des capitaux au moyen d'un prospectus de l'émetteur établi bien connu, ni occasionner le retrait du visa réputé. Un autre intervenant affirme que, si des préoccupations émergeaient à l'examen des formulaires, les membres des ACVM pourraient demander à l'émetteur établi bien connu de s'engager <i>i)</i> à ne pas émettre de titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu jusqu'à ce que ces préoccupations soient résolues, ou <i>ii)</i> à exiger la démission de l'administrateur ou du dirigeant en cause, s'il y a lieu.</p> <p>Trois intervenants affirment que, si la disposition était retenue, les projets de modification devraient expliquer en détail ces incidences.</p> <p><u>Améliorations proposées</u></p> <p>Deux intervenants suggèrent également des changements d'ordre plus général pour réduire le fardeau réglementaire lié à la collecte des formulaires de renseignements personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier propose que les ACVM reconnaissent officiellement que l'émetteur établi bien connu peut s'appuyer sur les formulaires de renseignements personnels déposés auprès d'une bourse reconnue pendant l'année en cours; • le second recommande que les ACVM prolongent au moins à cinq ans la période de validité du formulaire de renseignements personnels pour tous les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié, mais en particulier pour les émetteurs établis bien connus. 	
Autres commentaires		
33.	<p><u>Mécanisme d'octroi du visa</u></p> <p>Deux intervenants appuient le mécanisme d'octroi réputé du visa, observant que le fait de connaître avec certitude le moment où les opérations pourront s'effectuer est essentiel pour exécuter un placement devant avoir lieu en même temps que le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, et que</p>	Nous remercions les intervenants de leur appui.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	cela procure plus de souplesse dans la réalisation de placements transfrontaliers.	
34.	<p><u>Considérations relatives au RIM</u></p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM instaurent un processus automatisé par lequel la preuve de l'octroi réputé du visa pour un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu serait délivrée par l'autorité en valeurs mobilières compétente, automatiquement au moment du dépôt ou sur demande, afin de faciliter les placements aux États-Unis seulement.</p> <p>L'intervenant recommande aussi que les projets de modification permettent l'application du régime de l'émetteur établi bien connu lorsqu'un émetteur dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada un <i>registration statement</i> sur <i>Form F-10</i> en vertu de la Loi de 1933 qui est lié à un prospectus préalable déposé aux États-Unis seulement, en lieu et place d'un prospectus préalable de base.</p> <p>Un intervenant insiste sur l'importance de ne pas compromettre les aménagements particuliers dont bénéficient les émetteurs canadiens en vertu du RIM, et ce, quel que soit le régime de l'émetteur établi bien connu en place.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p> <p>Bien que nous n'ayons apporté aucune des modifications proposées au régime de l'émetteur établi bien connu en soi, nous avons ajouté des indications supplémentaires dans l'instruction générale afin de préciser que, si un émetteur cherche à recourir au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour rendre admissible les titres placés et vendus aux États-Unis conformément au RIM, toutes les autorités principales agissant en vertu de l'Instruction générale 11-202 sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme aux procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101, <i>Régime d'information multinational</i>.</p>
35.	<p><u>Dispense pour acquisition ferme</u></p> <p>Trois intervenants recommandent que les ACVM autorisent les émetteurs établis bien connus admissibles du Canada à entreprendre des offres dans le contexte d'une acquisition ferme avant le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et d'un supplément de prospectus pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'existe aucun motif réglementaire apparent de refuser à ces émetteurs la possibilité de recourir à la dispense pour acquisition ferme à des fins de précommercialisation en lien avec le dépôt d'un tel prospectus et d'un supplément de prospectus; • ne pas le faire créerait un écart entre le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis et celui du Canada. <p>Deux intervenants proposent un mécanisme de placement par acquisition ferme dans le contexte du régime de l'émetteur établi bien connu.</p> <p>Un intervenant propose une suggestion technique d'ordre rédactionnel.</p>	<p>Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu autorise l'émetteur à effectuer un nombre illimité de placements pendant 37 mois. Nous encourageons l'émetteur participant au régime de l'émetteur établi bien connu qui peut placer des titres par acquisition ferme à structurer ses activités en conséquence et à déposer un tel prospectus avant de procéder à ces placements.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
36.	<p><u>Date d'entrée en vigueur</u></p> <p>Un intervenant se dit favorable à la prolongation de la période de validité du visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu de 25 à 37 mois, mentionnant au passage que ce délai concorde avec celui du régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>
37.	<p><u>Confirmation annuelle</u></p> <p>Un intervenant appuie la procédure de confirmation annuelle proposée, laquelle, selon lui, constitue une bonification raisonnable du régime de l'émetteur établi bien connu mis en œuvre par les décisions générales.</p> <p>Un intervenant se demande si le processus de reconfirmation annuelle devrait prendre en considération les questions n'ayant pas trait à la stabilité ou à la solvabilité fondamentale de l'émetteur.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. À notre avis, la disposition relative à la confirmation annuelle est appropriée en raison des seuils financiers pour l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu du Canada, et elle cadre avec celui des États-Unis. Nous faisons remarquer que la confirmation annuelle n'était pas requise dans le cadre des décisions générales, compte tenu de leur durée limitée.</p>
38.	<p>Par souci d'uniformité avec la date limite de dépôt de la notice annuelle, deux intervenants proposent que la période de confirmation annuelle soit prolongée jusqu'à 90 jours avant la date de dépôt annuel. Ainsi, l'émetteur pourrait se conformer à l'obligation advenant le cas improbable où il déposerait la notice annuelle dans les 30 jours suivant la fin de son exercice.</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire, mais avons décidé de laisser la période de confirmation annuelle inchangée. L'émetteur peut fournir sa confirmation annuelle à sa date de dépôt annuel ou dans les 60 jours qui la précède en prenant la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou celle des titres de créance admissibles, selon le cas, calculée à une date quelconque de cette période. Par conséquent, l'émetteur peut être admissible au régime de l'émetteur établi bien connu en fonction du cours de clôture moyen des titres, ou du montant en capital des titres non convertibles, à une date tombant 120 jours avant la date de dépôt annuel. Si l'émetteur était autorisé à fournir sa confirmation annuelle dans les 90 jours qui précèdent la date de dépôt annuel, tel qu'il est suggéré, il lui serait possible de reconfirmer son admissibilité en prenant la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou celle des titres de créance admissibles établi à une date tombant 150 jours avant la date de dépôt annuel applicable et de placer ses</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		titres au moyen de son prospectus jusqu'à sa date de dépôt annuel suivante.
39.	<p><u>Transition hors du régime de l'émetteur établi bien connu</u></p> <p>Cinq intervenants font remarquer que le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis autorise l'émetteur ayant perdu son admissibilité au régime à continuer de vendre des titres en vertu de son <i>registration statement</i> en tant qu'émetteur établi bien connu, le temps qu'il soit converti en un autre <i>registration statement</i>. Ces intervenants se disent en faveur de cette procédure, soulignant que l'absence d'une telle procédure au sein du régime canadien pourrait avoir des contrecoups sur les investisseurs, les émetteurs et le marché en général, et particulièrement si la perte d'admissibilité est le fait de la volatilité du marché.</p> <p>Ces intervenants recommandent que la procédure de confirmation annuelle comprenne une période de transition permettant à l'émetteur de continuer à utiliser le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu jusqu'à ce qu'il prépare et dépose un prospectus préalable de base classique.</p> <p>Si la plupart des intervenants ont formulé un commentaire d'ordre général au sujet de la durée de la période de transition, l'un d'eux a proposé une période de transition de 15 jours.</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires, mais n'avons apporté aucun changement au processus. Le visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : la date de dépôt annuel de l'émetteur ou la date du retrait du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. L'émetteur doit confirmer son admissibilité au régime du prospectus de l'émetteur établi bien connu dans les 60 jours qui précèdent sa date de dépôt annuel; il peut utiliser cette période pour opérer une transition vers le régime du prospectus préalable de base classique s'il lui semble qu'il ne sera pas en mesure d'y arriver. Plus précisément, l'émetteur peut, si nécessaire, faire déposer un prospectus préalable de base classique et le faire viser avant que n'arrive à échéance le visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.</p>
40.	<p><u>Retrait du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu par suite de la perte d'admissibilité au régime</u></p> <p>Cinq intervenants remettent en question la disposition proposée selon laquelle l'émetteur ayant déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit déposer un communiqué annonçant la perte de son admissibilité au régime pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la perte d'admissibilité peut être liée à des motifs techniques (par exemple, une diminution du flottant en capitaux propres) et ne pas constituer en soi une information occasionnelle importante à publier ou apporter des renseignements utiles au marché, de sorte que la publication d'un communiqué dans ces circonstances pourrait avoir des conséquences défavorables inattendues pour l'émetteur; 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs suggestions. Nous avons modifié les dispositions afin que l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, et qui par la suite perd son admissibilité au régime avant la date de caducité du prospectus, doive déposer au moyen de SEDAR+ une lettre indiquant le retrait de ce prospectus plutôt que de publier un communiqué.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • en règle générale, la cause de la perte d'admissibilité sera déjà évoquée dans les documents d'information publique de l'émetteur; • la publication d'un communiqué susciterait vraisemblablement de la mauvaise publicité qui pourrait être injustifiée dans les circonstances et plomberait le cours de l'action de l'émetteur; • l'émetteur serait déjà tenu de confirmer son admissibilité dans sa notice annuelle; • un communiqué annonçant un retrait pourrait induire le marché en erreur en lui donnant l'impression que l'émetteur n'effectuera pas d'émission de titres à court terme ou qu'il ne le fera pas jusqu'à ce qu'il ait déposé de nouveau un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, alors que dans les faits, l'absence d'un tel prospectus en soi n'empêche pas l'émetteur d'aller rapidement de l'avant avec un placement, y compris un appel public à l'épargne sous le régime de la dispense pour acquisition ferme; • rien n'oblige l'émetteur à réunir des capitaux au moyen d'un prospectus préalable de base déposé et, de façon générale, s'il en a déposé un, on ne s'attendrait pas à ce qu'il informe le marché qu'il n'émettra pas de titres au moyen de ce prospectus; • le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis ne comporte aucune obligation similaire. <p>Advenant que le régime de l'émetteur établi bien connu oblige l'émetteur à retirer son prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu dans certains cas, un intervenant recommande que les ACVM définissent un processus de retrait en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il estime également qu'il faudrait préciser qu'un tel retrait n'aurait aucune incidence sur les droits, les obligations et les responsabilités de l'émetteur, du placeur ou des souscripteurs du placement effectué sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu avant le retrait.</p>	
41.	<p><u>Responsabilité du placeur</u></p> <p>Deux intervenants proposent d'inclure une disposition selon laquelle les placeurs participant à un placement sous le régime du prospectus de l'émetteur établi bien connu sont réputés avoir respecté l'obligation de prospectus, même s'il est déterminé ultérieurement que l'émetteur n'était pas un « émetteur admissible », à la condition que les placeurs avaient un motif raisonnable de croire que, lors du dépôt de ce</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire, mais avons décidé de ne pas inclure de disposition d'exception prévoyant que les placeurs et les participants (autres que l'émetteur) à un placement admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu seront réputés avoir respecté l'obligation</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>prospectus, l'émetteur était un « émetteur admissible » d'après l'attestation d'admissibilité déposée par l'émetteur avec ce prospectus, une déclaration de sa part dans sa notice annuelle ou son prospectus ou une déclaration à l'intention des placeurs. Ces intervenants estiment qu'il serait impossible pour un placeur de vérifier de manière indépendante si tous les critères d'admissibilité ont été remplis.</p>	<p>de prospectus s'ils ont un motif raisonnable de croire que l'émetteur était un « émetteur admissible » au moment opportun. Les placeurs exercent une fonction de sentinelle, ce qui est d'autant plus vrai dans le cas d'un placement réalisé sous ce régime, lequel ne comporte pas d'examen réglementaire. Par conséquent, nous sommes d'avis que les placeurs devraient effectuer le contrôle diligent nécessaire relativement à l'admissibilité de l'émetteur au régime.</p> <p>Nous avons modifié le régime pour y intégrer des critères d'admissibilité qui procurent une plus grande certitude et sont plus faciles à vérifier. Nous estimons que, ensemble, les contrôles internes de l'émetteur ainsi que la diligence raisonnable du placeur devraient permettre d'établir avec certitude l'admissibilité de l'émetteur au régime. Le personnel évaluera au cas par cas les situations où l'émetteur ayant déposé un prospectus de l'émetteur établi bien connu n'était pas véritablement un « émetteur admissible ». Lorsqu'il se demandera s'il existe des préoccupations d'ordre réglementaire, il cherchera à déterminer si le placeur a exercé une diligence raisonnable en ce qui concerne l'admissibilité de l'émetteur au régime.</p>
42.	<p><u>Plusieurs prospectus préalables de base</u></p> <p>Un intervenant fait remarquer que les indications dans le projet de modification de l'instruction générale donnent à entendre qu'il pourrait ne pas être possible pour un émetteur d'avoir plus d'un prospectus préalable de base à la fois, notant qu'il existe des circonstances où l'émetteur préférerait maintenir un prospectus préalable de base tandis qu'il dépose un nouveau prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou en dépose plusieurs qui portent sur des types de titres, des opérations ou des territoires différents. À son avis, il serait utile que les ACVM précisent si l'émetteur peut avoir plus d'un prospectus préalable de base à la fois.</p>	<p>Il n'est pas interdit aux émetteurs d'avoir plusieurs prospectus préalables de base simultanément. En règle générale, si un émetteur demande un visa pour un prospectus préalable de base supplémentaire, nous nous attendons à ce que sa demande ait un motif impérieux, et que celui-ci soit expliqué ultérieurement dans le prospectus</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>préalable de base suivant ou le dossier d'information continue de l'émetteur.</p> <p>Nous avons ajouté des critères d'admissibilité que l'émetteur doit réunir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ dans les 180 derniers jours, il n'a déposé aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire, et n'a obtenu aucun visa pour un prospectus définitif s'y rapportant; ● dans les 90 derniers jours, il n'a retiré aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire avant le dépôt et l'obtention du visa pour un prospectus définitif s'y rapportant. <p>Selon nous, ces nouveaux critères s'imposent, car ils viennent combler une lacune technique qui a été signalée dans le cadre du projet pilote du régime de l'émetteur établi bien connu en vertu des décisions générales. Plus précisément, si un émetteur a un prospectus provisoire ou une version modifiée de ce prospectus qui fait ou a fait l'objet d'un examen et de commentaires du personnel des ACVM, il serait inapproprié de renoncer au prospectus au profit d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu afin d'éviter de traiter avec le personnel pouvant avoir des réserves menant éventuellement au refus du visa du prospectus préliminaire ou de sa version modifiée. Nous faisons remarquer que l'émetteur peut demander une dispense discrétionnaire des critères d'admissibilité.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
43.	<p><u>Droits</u></p> <p>Un intervenant est contre l'idée d'exiger des droits pour le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, car ce prospectus ne fait l'objet d'aucun examen par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Il affirme également que, si des droits étaient exigés, les règles devraient allouer un délai de paiement raisonnable suivant le dépôt, et préciser qu'un retard de paiement n'aurait aucune incidence sur le visa réputé de ce prospectus. Cet intervenant formule également une suggestion d'ordre rédactionnel.</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire, et avons décidé de maintenir les droits de dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ainsi que les procédures normales de paiement de ces droits. Bien qu'il y ait octroi réputé du visa au moment du dépôt de ce prospectus et d'autres documents sans examen réglementaire préalable, nous examinerons l'information ultérieurement dans le cadre de nos activités de surveillance de la conformité.</p>
44.	<p>Un intervenant fait trois suggestions rédactionnelles distinctes afin de préciser ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition de l'expression « date de dépôt annuel »; • l'obligation de dépôt énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 9B.5; • l'interdiction prévue au paragraphe 3 de l'article 9B.6 relativement aux placements effectués au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu devant être retiré. 	<p>Nous remercions l'intervenant pour ses suggestions et avons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remanié la définition de l'expression « date de dépôt annuel » comme suggéré; • inclus, dans l'instruction générale, des indications visant à préciser l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 9B.5; • révisé le paragraphe 3 de l'article 9B.6 afin de clarifier l'interdiction.

ANNEXE B
POINTS D'INTÉRÊT LOCAL
PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE – QUÉBEC

L'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) souhaite apporter une modification au *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) qui instaurerait des droits spécifiques pour le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Cette modification s'inscrit dans un projet plus vaste de l'AMF relatif aux droits, appelé Recalibrage des droits de l'AMF, qui a été publié pour consultation dans son Bulletin du 26 juin 2025. Le projet de modification peut faire l'objet de changements tout au long du processus d'élaboration réglementaire, et n'entrera en vigueur que s'il reçoit l'approbation du gouvernement.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 6.0.1^o, 8^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, dans la définition de « part indicielle » et après « États-Unis », de « d'Amérique ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 2.2, 2.4 et 2.5, de « activités » par « activités d'exploitation » et de « son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote » par « son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.7.1. Date de caducité – Ontario – prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En Ontario, la date de caducité du visa réputé octroyé pour le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, au sens du paragraphe 1 de l'article 9B.1, prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 37 mois après la date de l'octroi réputé du visa. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9A.5, de la partie suivante :

« PARTIE 9B PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

9B.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de dépôt annuel » : la date limite à laquelle l'émetteur est tenu de déposer ses états financiers annuels audités en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

« émetteur admissible » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu des textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières;

ii) une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement de sa part envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au cours des trois dernières années, ni lui ni aucune personne avec laquelle il a effectué une opération de restructuration n'a été l'une des entités suivantes :

- i)* une personne qui a mis fin à ses activités d'exploitation;
- ii)* une personne dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote, y compris une société de capital de démarrage, une société d'acquisition à vocation spécifique, une société d'acquisition axée sur la croissance ou toute personne similaire;
- c)* au cours des trois dernières années, il a réuni les conditions suivantes :
 - i)* il n'a pas fait faillite;
 - ii)* il n'a pas fait de proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité;
 - iii)* il n'a pas été à l'origine ni fait l'objet d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, et un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite n'a pas été nommé afin de détenir ses actifs;
- d)* au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et tout autre émetteur qui était sa filiale ont réuni les conditions suivantes :
 - i)* ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou dans un territoire étranger pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information faussée ou trompeuse, de blanchiment d'argent ou de vol ou d'une infraction essentiellement similaire;
 - ii)* ils n'ont fait l'objet d'aucune ordonnance ou décision ni d'aucun règlement amiable imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations pour une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
 - e)* il ne fait l'objet d'aucune poursuite intentée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à l'un des éléments suivants :
 - i)* un prospectus portant sur des titres de l'émetteur;
 - ii)* un placement de titres de l'émetteur;
 - f)* au cours des trois dernières années, aucun agent responsable, sauf au Québec, ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a refusé de viser un prospectus qu'il a déposé;
 - g)* au cours des trois dernières années, il n'a pas fait l'objet des mesures suivantes :
 - i)* une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs;
 - ii)* une suspension de la négociation de ses titres en vertu de la Loi de 1934;
 - h)* il ne se trouve pas dans les situations suivantes :
 - i)* dans les 180 derniers jours, il a déposé un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire, et n'a pas déposé de prospectus définitif s'y rapportant ni n'en a obtenu le visa;

ii) dans les 90 derniers jours, il a retiré un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire avant de déposer un prospectus définitif s'y rapportant et d'en obtenir le visa;

« émetteur établi bien connu » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) pendant au moins une journée au cours des 60 dernières, il atteignait au moins l'une des valeurs suivantes :

i) 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles;

ii) 1 000 000 000 \$ en valeur des titres de créance admissibles;

b) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et remplit l'un des critères suivants :

i) il a été émetteur assujéti au cours des 12 derniers mois dans un territoire du Canada;

ii) il remplit les conditions suivantes :

A) il est un émetteur absorbant;

B) il a acquis essentiellement toutes ses activités d'une personne qui était émetteur assujéti dans un territoire du Canada pendant les 12 mois précédant l'acquisition;

C) il a acquis ses activités de l'émetteur assujéti visé au sous-paragraphe B et, au moment de l'acquisition, il était un émetteur admissible;

c) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) s'il a une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de ses activités, ses derniers états financiers annuels audités présentent l'information suivante :

i) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière d'au moins 55 000 000 \$ pour le dernier exercice;

ii) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière totalisant au moins 165 000 000 \$ pour les trois derniers exercices;

« initié assujéti » : un initié assujéti au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : le prospectus préalable de base établi conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9B.2;

« valeur des titres de capitaux propres admissibles » : la valeur de marché totale des titres de capitaux propres inscrits à la cote de l'émetteur, sauf ceux que détiennent les membres du même groupe que lui et les initiés assujétiés à son égard, établie selon la moyenne simple du cours de clôture quotidien des titres sur une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, pour chacun des 20 derniers jours de bourse se terminant sur un tel cours;

« valeur des titres de créance admissibles » : le capital total des titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres, placés au moyen d'un prospectus par l'émetteur, au cours des trois dernières années, dans le cadre de placements primaires en numéraire.

2) Pour l'application de la présente partie, les expressions « trésorerie » et « équivalents de trésorerie » s'entendent au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Pour établir l'identité des initiés assujettis, leur participation respective et la valeur des titres de capitaux propres admissibles de l'émetteur en vertu de la présente partie, sous réserve du paragraphe 4, ce dernier peut se fonder sur les renseignements figurant dans les déclarations d'initié déposées au moyen de SEDI conformément au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié ou encore sur un communiqué publié et déposé ou une déclaration déposée en vertu de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) ou de la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34), selon le cas, en prenant celle des sources qui est le plus à jour relativement à la participation d'un initié assujetti.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'émetteur a connaissance des éléments suivants :

- a) le fait que l'information déposée est inexacte ou a subi des changements;
- b) l'information exacte.

9B.2. Obligations de l'émetteur déposant un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il remplit les conditions suivantes à la date du dépôt :

- a) il est un émetteur établi bien connu;
- b) il est un émetteur admissible;
- c) il n'est pas un fonds d'investissement.

2) L'émetteur auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si le placement concerne des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres et que les conditions suivantes sont réunies à la date du dépôt :

- a) l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);
- b) l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère répondant aux critères prévus au paragraphe 1;
- c) la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
- d) l'émetteur est un émetteur admissible;
- e) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.

3) Le prospectus déposé en vertu du présent article contient l'information suivante :

a) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« Le présent prospectus préalable de base est déposé en vertu de la partie 9B du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans tous les territoires du Canada où il est déposé.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus. »;

b) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date.

4) Le prospectus déposé en vertu du présent article ne peut viser le placement de titres adossés à des actifs.

9B.3. Dispositions non applicables au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur qui remplit les conditions suivantes est dispensé de l'obligation de prospectus exigeant le dépôt d'un prospectus provisoire relatif au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) il est admissible au régime de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) il dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;

c) il a déposé tous les documents requis en vertu de la législation en valeurs mobilières en vue du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur à l'égard d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) l'article 5.4;

b) le paragraphe 5 de l'article 5.5.

3) L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le prospectus :

a) le nombre de titres visés par le prospectus qui est indiqué conformément à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16);

b) le mode de placement indiqué conformément à la rubrique 5 de cette annexe, sauf pour indiquer qu'il sera décrit dans le supplément de prospectus préalable pour tout placement de titres;

c) la description des titres faisant l'objet du placement établie conformément à la rubrique 7 de cette annexe, outre ce qui est nécessaire pour identifier les types de titres;

d) l'information sur les porteurs vendeurs visée à la rubrique 8 de cette annexe;

e) toute autre information requise à cette annexe qui provient de celle visée aux paragraphes *a* à *d*.

4) L'émetteur qui ne fournit pas, dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'information visée au paragraphe 3 la fournit dans le supplément de prospectus préalable s'y rapportant.

9B.4. Obligations de dépôt relatives au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou sa modification une attestation portant la date du prospectus ou de la modification et signée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction qui y indique les éléments suivants :

a) il énonce les critères d'admissibilité prévus à la partie 2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) et du présent règlement sur lesquels l'émetteur s'appuie pour déposer le prospectus à titre de prospectus simplifié préalable de base;

b) il atteste les éléments suivants :

i) tous les critères visés au sous-paragraphe *a* sont réunis;

ii) l'émetteur dépose avec le prospectus tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui n'ont pas été déposés antérieurement;

iii) toutes les obligations relatives à l'octroi réputé du visa pour le prospectus préalable de base de l'émetteur assujetti bien connu ou sa modification ont été respectées.

2) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu tout rapport technique à déposer avec un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

3) Lors du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'émetteur acquitte les droits suivants :

a) les droits de dépôt applicables pour ce prospectus;

b) si aucun droit n'est applicable pour le dépôt de ce prospectus, les droits de dépôt applicables pour un prospectus simplifié provisoire.

9B.5. Visa

1) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si l'émetteur remplit les conditions suivantes au moment du dépôt du prospectus :

a) il respecte les articles 9B.2 et 9B.4;

b) il a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Le visa d'une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si les conditions suivantes sont remplies :

a) à la date du dépôt de la modification, l'émetteur remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) la modification contient l'information suivante :

i) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« La présente modification est déposée en vertu de la partie 9B du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que la présente modification soit réputée visée dans tous les territoires du Canada où elle est déposée.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné la présente modification. »;

ii) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date;

c) l'émetteur s'est conformé au paragraphe 4 de l'article 9B.2 et au paragraphe 1 de l'article 9B.4;

d) l'émetteur a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'une modification d'un prospectus préalable de base.

9B.6. Obligation annuelle et période de validité du visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur prend l'une des mesures suivantes à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date pour chacun de ses exercices après le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et jusqu'à la date, visée au paragraphe 2, où il n'est plus autorisé à placer des titres en vertu de ce prospectus :

a) il inclut dans sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel, ou dans une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, une mention indiquant qu'il est admissible au régime de ce prospectus, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) il dépose une lettre indiquant qu'il retire le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

2) L'émetteur peut placer des titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé octroyé conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 37 mois après celle de l'octroi réputé du visa conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5;

b) la date de dépôt annuel pour chacun des exercices qui suit le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, à moins qu'il ait inclus la mention visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dans l'un des documents suivants :

i) sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel;

ii) une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu déposée à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date;

c) l'un des moments suivants :

i) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.2 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

ii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.3 de ce règlement;

iii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.4 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.4 de ce règlement;

iv) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.5 de ce règlement;

d) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'émetteur tenu de retirer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'est plus autorisé à placer de titres au moyen de ce prospectus à compter de la première des dates suivantes :

a) la date de dépôt annuel;

b) la date du retrait.

9B.7. Formulaires de renseignements personnels

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu transmet dès que possible à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières qui lui en fait la demande tout formulaire de renseignements personnels à transmettre avec un prospectus simplifié provisoire en vertu de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16).

5. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 28 novembre 2025.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'ajout, après l'article 5.8, de la partie suivante :

**« PARTIE 9B
PLACEMENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE
BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU**

9B.1. Sens de l'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu »

L'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » est définie pour en faciliter l'usage. Il s'agit d'un prospectus préalable de base définitif qui a été modifié conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Par conséquent, toute mention de « prospectus », de « prospectus définitif », de « prospectus simplifié définitif » ou de « prospectus préalable de base définitif » dans la législation en valeurs mobilières comprend le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Il est entendu que toute mention de « visa définitif » comprend le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 du Règlement 44-102.

9B.2. Visa réputé

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a à viser un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Si les conditions prévues à l'article 9B.5 de cette partie sont remplies, ce prospectus sera réputé visé à la date de son dépôt, sans qu'une autorité en valeurs mobilières ou qu'un agent responsable n'ait préalablement à l'examiner.

Il est entendu que l'obligation, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9B.5, de déposer ou de transmettre tous les documents liés au dépôt d'un prospectus préalable de base englobe ceux relatifs au prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, sous réserve de leur modification en application de la partie 7 du Règlement 44-102.

9B.3. Non-application du régime de passeport et du processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires

La partie 9B du Règlement 44-102 accorde à l'émetteur établi bien connu un autre mode de dépôt qui est indépendant du régime de passeport et de la procédure décrite dans l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires. Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans chaque territoire où il est déposé; l'application du régime de passeport n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, l'émetteur qui dépose un tel prospectus ne remplirait pas les conditions du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas qu'il se prévaut du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1).

9B.4. Modifications

L'octroi réputé du visa d'une modification d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au paragraphe 2 de l'article 9B.5 du Règlement 44-102 ne prolonge pas la durée de validité du visa réputé de ce prospectus.

9B.5. Confirmation annuelle

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au plus tard à la fin de son exercice doit confirmer son admissibilité en tant qu'émetteur établi bien connu au plus tard à la date de dépôt annuel de chaque exercice après le dépôt de ce prospectus. Par exemple, l'émetteur dont l'exercice se termine le 30 juin 2025 et qui dépose un tel prospectus à cette date doit confirmer son admissibilité à la date de dépôt annuel de cet exercice (le 29 septembre 2025) ou dans les 60 jours qui la précèdent. Toutefois, s'il le dépose plutôt le 1^{er} juillet 2025, il doit donner la confirmation à la date de dépôt annuel de l'exercice suivant (le XX septembre 2026) ou dans les 60 jours qui la précèdent.

9B.6. Dispense relative à un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

Toute demande de dispense doit être examinée par le personnel. Le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 du Règlement 44-102 ne fait pas foi de l'octroi d'une dispense puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'a pas à être examiné par le personnel avant d'être réputé visé; aucun visa n'est même réellement octroyé.

L'octroi d'une dispense de l'application de dispositions de la législation en valeurs mobilières à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou d'une modification de celui-ci ne peut être attesté que par une décision à cet effet rendue par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières en faveur de la personne qui l'a expressément demandée. Par conséquent, le dépôt d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la partie 9B du Règlement 44-102 et l'octroi de cette dispense doivent se faire avant le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Selon la partie 11 du Règlement 44-102, toute demande de dispense des obligations prévues par le Règlement 44-102 doit être accompagnée d'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération. S'agissant des demandes de dispense des conditions énoncées dans la définition d'« émetteur admissible », la lettre devrait expliquer les motifs pour lesquels la dispense des conditions d'admissibilité ne serait pas contraire à l'intérêt public ni ne soulèverait de préoccupations en matière de protection des investisseurs. Le personnel jugera de l'opportunité de consentir des dispenses de ces conditions en fonction de nombreux facteurs, notamment les suivants :

- la nature de la conduite ayant mené à l'inadmissibilité;
- l'identité de la personne responsable de cette conduite;
- la durée de cette conduite;
- les effets de cette conduite, comme le nombre d'investisseurs touchés ou la somme des dommages-intérêts ou des indemnités qui leur sont versés;
- les antécédents de l'émetteur en matière de conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les mesures correctives prises en réponse à cette conduite, y compris celles visant à prévenir sa récurrence;
- la divulgation de cette conduite.

Dans l'examen d'une demande de dispense discrétionnaire, le personnel peut tenir compte de facteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessus. La décision de recommander la dispense sera prise au cas par cas, selon les faits connus à ce moment. Il incombe au demandeur de démontrer que la conduite ayant fait que l'émetteur ne répond pas à la

définition d'« émetteur admissible » ne devrait pas rendre cet émetteur inadmissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Si une dispense des conditions prescrites dans la définition d'« émetteur admissible » est accordée, elle ne portera que sur la conduite particulière ayant mené à l'inadmissibilité au moment de la demande. Elle ne sera pas octroyée prospectivement pour une éventuelle conduite menant à l'inadmissibilité. Le personnel fait observer qu'une telle dispense peut également être d'une durée limitée.

9B.7. Amendes et sanctions

Pour l'application de la définition d'« émetteur admissible », les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

9B.8. Précommercialisation relative au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En général, la législation en valeurs mobilières interdit, en vertu de l'obligation de prospectus, toute activité de publicité ou de commercialisation relative à un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire. Puisque l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est dispensé de l'obligation de déposer un prospectus provisoire, il lui est interdit d'entreprendre des activités de publicité ou de commercialisation relativement à ce prospectus avant que celui-ci soit réputé visé.

Il ne pourrait pas non plus se prévaloir de la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 du Règlement 44-101 à des fins de précommercialisation, car le dépôt d'un prospectus provisoire est une condition de la dispense.

9B.9. Prospectus simplifié provisoire ou prospectus préalable de base existant

L'émetteur ne peut modifier un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable de base existant pour le convertir en prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, mais il peut d'abord le retirer s'il le souhaite.

L'émetteur qui retire un prospectus simplifié provisoire n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pendant les 90 jours suivant le retrait. S'il souhaite l'être, il doit déposer une demande de dispense discrétionnaire du critère d'admissibilité.

9B.10. Émetteurs présentant de l'information financière en monnaie étrangère

Aux termes de la définition d'« émetteur établi bien connu », l'émetteur doit, pendant au moins une journée au cours des 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, atteindre au moins 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles ou 1 000 000 000 en valeur des titres de créance admissibles. L'émetteur calculant la valeur de ces titres et la présentant en monnaie étrangère devrait utiliser le taux de change en vigueur le jour de la conversion des montants en dollars canadiens.

Toujours selon cette définition, l'émetteur ayant un projet minier doit présenter dans ses derniers états financiers annuels audités des produits des activités ordinaires bruts qui atteignent certains seuils. Pour garantir qu'il a atteint les seuils requis, l'émetteur qui présente son information en monnaie étrangère devrait convertir le montant brut des produits des activités ordinaires en dollars canadiens selon le taux de change moyen annuel correspondant à l'exercice pertinent.

9B.11. Calcul de la valeur des titres de créance admissibles

Les grands émetteurs effectuent fréquemment des offres d'échange visant des titres de créance en circulation selon lesquelles de nouveaux titres de créance sont émis contre ceux en circulation. Étant donné que la contrepartie n'est pas en numéraire, il y a lieu d'exclure ces offres du calcul de la valeur des titres de créance admissibles.

9B.12. Certains placements effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational

La partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101, *Régime d'information multinational* (l'« Instruction complémentaire 71-101 ») établit le processus s'appliquant à certains placements de titres effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational (les « procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101 »).

Selon les procédures susmentionnées, l'émetteur déposant un prospectus ou un *registration statement* rendant admissibles les titres placés et vendus aux États-Unis d'Amérique peut voir son prospectus visé par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ou obtenir de sa part un avis d'acceptation concernant le *registration statement*.

Comme expliqué à l'article 9B.2 de la présente instruction générale, aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne visera un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Si le visa réputé octroyé ne répond pas aux exigences applicables de la SEC, toutes les autorités principales agissant conformément à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme aux procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101. Dans le cadre de ces procédures, le personnel peut formuler des commentaires demandant que des changements soient apportés dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Pour éviter tout contretemps dans l'examen effectué par le personnel, nous invitons l'émetteur à communiquer à l'avance avec celui de son autorité principale afin de discuter du dépôt et d'avoir recours au processus confidentiel de dépôt préalable. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion, après la définition de « prospectus préalable », de la suivante :

« prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« 3.6. Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne remplirait pas les conditions pour se prévaloir du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas dans SEDAR+ qu'il effectue son dépôt en vertu du Règlement 11-102 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de ce règlement. Les procédures décrites dans la présente instruction générale ne s'appliquent donc pas aux prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu. En outre, il n'est pas nécessaire d'appliquer le régime de passeport puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans tous les territoires où il est déposé. ».

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions Relating to Well-known Seasoned Issuers and concordant regulations

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*

The AMF is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distribution*

Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Charlotte Verdebout
Senior Policy Coordinator, Regulatory Policy
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4339
Toll-free: 1 877 525-0337
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Carolynne Lassonde
Senior Analyst, Regulatory Policy
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373
Toll-free: 1 877 525-0337
carolynne.lassonde2@lautorite.qc.ca

August 28, 2025

CSA Notice of Publication
Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions Relating to Well-known Seasoned Issuers

August 28, 2025

Part 1 – Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing in final form:

- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (Regulation 44-102),*
- *changes to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (Policy Statement 44-102), and*
- *changes to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-202),*

(collectively, the **Amendments**).

In certain jurisdictions, Ministerial approvals are required for the Amendments. Provided all necessary Ministerial approvals are obtained, the Amendments will become effective in all CSA jurisdictions on November 28, 2025. Where applicable, an annex to this Notice provides information about each of the jurisdiction's approval process.

The text of the Amendments is published with this Notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.osc.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Part 2 – Substance and Purpose of the Amendments

The Amendments introduce an expedited shelf prospectus regime for well-known seasoned issuers (**WKSIs**) in Canada. Specifically, the Amendments permit issuers that satisfy the qualification criteria and certain conditions to:

- file a final base shelf prospectus and be deemed to receive a receipt for that prospectus without first filing a preliminary base shelf prospectus or undergoing any regulatory review,
- omit certain disclosure from the base shelf prospectus (for example, the aggregate dollar amount of securities that may be raised under the prospectus), and



- benefit from receipt effectiveness for a period of 37 months from the date of its deemed issuance, subject to the requirement for the issuer to reassess its qualification to use the WKSI regime annually.

Regulatory costs and other restrictions on the business and investment activities of market participants should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought. The costs involved in the regulatory review of a prospectus filed in connection with a public offering of securities may be significant. In general, these costs are necessary and proportionate to the regulatory objectives of the prospectus requirement and securities legislation, particularly for offerings by newer reporting issuers. However, for mature, well-established and closely followed reporting issuers, the benefits of a full regulatory review of base shelf prospectuses may not justify the costs. The Amendments aim to reduce unnecessary regulatory burden for issuers that are well-known reporting issuers, have a strong market following, complete public disclosure record and sufficient public equity or debt.

The Amendments are also intended to foster capital formation by WKSIs in the Canadian public markets. Eligible reporting issuers will have more flexibility in structuring a base shelf prospectus offering, have improved certainty regarding transaction timing and be permitted to forgo certain requirements that do not, in this context, provide meaningful disclosure to investors. The Amendments will also more closely align the timing of Canadian prospectus filings with those applicable in the United States (U.S.) and better facilitate cross-border offerings.

Part 3 – Background

The CSA received feedback to its Consultation Paper 51-404 *Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers*¹ that certain prospectus requirements in the base shelf context create unnecessary regulatory burden for large, established reporting issuers that have strong market following and up-to-date disclosure records. The feedback recommended enhancing the current prospectus system by amending the base shelf prospectus rules to implement a Canadian WKSI regime.

In early 2018, the CSA undertook a research project on potential alternative offering models that included research of the U.S.' WKSI regime² and targeted consultations with market participants. During our consultations, we continued to receive recommendations to implement a Canadian WKSI regime.

In response to stakeholder feedback, on December 6, 2021, the CSA published temporary exemptions from certain base shelf prospectus requirements for qualifying WKSIs through local blanket orders that are substantively harmonized across the country (collectively, the **Blanket Orders**).

The Blanket Orders allow an issuer that meets the WKSI qualifications and certain conditions to file a final base shelf prospectus with its principal regulator and obtain a receipt for that prospectus on an accelerated basis without first filing a preliminary base shelf prospectus.

¹ See CSA Staff Notice 51-353 *Update on CSA Consultation Paper 51-404 Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers*.

² In the U.S., the WKSI regime is codified in the *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933*, and has been in regular use for several years.



Since the Blanket Orders came into effect³, we have had an opportunity to evaluate the appropriateness of the eligibility criteria and other conditions, consider feedback from various stakeholders and determine how best to implement a Canadian WKSI regime through rule amendments which resulted in the publication for comment of draft amendments (the **Draft Amendments**).

Part 4 – Summary of Written Comments Received by the CSA

On September 21, 2023, the CSA published the Draft Amendments for comment. The comment period ended on December 20, 2023. During the comment period, we received submissions from 11 commenters.

We have considered the comments received and thank the commenters for their input. The commenters' names and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex A of this Notice.

Part 5 – Summary of Changes to the Amendments

We have revised the Draft Amendments to reflect certain of the comments received and to improve or clarify drafting. The noteworthy revisions include:

- reducing the seasoning period from 3 years to 12 months,
- in respect of penalties and sanctions eligibility requirements
 - narrowing the scope of the requirements by raising the threshold to convictions for offences in Canada or a foreign jurisdiction related to bribery, deceit, fraud, insider trading, misrepresentation, money-laundering, theft or any offence that is substantially similar,
 - revising the scope of the requirements such that neither the issuer, nor any of its subsidiaries nor any other issuer entity that was, during the preceding 3 years, a subsidiary of the issuer was the subject of any order, decision or settlement agreement that imposes sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of a contravention of the laws of Canada or the U.S. respecting securities or derivatives,
- introducing new eligibility criteria which require that
 - the issuer is not the subject of any proceeding under securities legislation brought by a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in respect of a prospectus relating to securities of the issuer or a distribution of securities of the issuer,
 - during the preceding 3 years, no regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in Canada has refused a receipt for a prospectus filed by the issuer,

³ The Blanket Orders came into effect on January 4, 2022.



- the issuer has not filed and recently abandoned a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus,
- expanding the regime to permit successor issuers, credit support issuers and issuers with outstanding asset-backed securities to file a WKSJ base shelf prospectus, subject to certain conditions,
- adding an interpretation section to Regulation 44-102 to clarify that an issuer may rely upon information reported on SEDI, or a report or news release filed in accordance with the relevant requirements when calculating “qualifying public equity”,
- removing the requirement to file a news release upon the withdrawal of a WKSJ base shelf prospectus,
- revising the requirement in respect of personal information forms (**PIFs**) such that PIFs will be required to be delivered to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, as soon as practicable upon request, and
- adding policy statement guidance to
 - explain factors staff would consider in connection with an exemptive relief application from any requirements of the WKSJ regime,
 - assist issuers who report in a foreign currency,
 - explain that, to accommodate issuers seeking to use a WKSJ base shelf prospectus to qualify securities for offer and sale in the U.S. under the multijurisdictional disclosure system (**MJDS**), all jurisdictions that act as principal regulator pursuant to Policy Statement 11-202 are prepared to issue a notification of clearance, as contemplated by Part 4 of 71-101CP *The Multijurisdictional Disclosure System*, on request.⁴

As published on July 10, 2025, the CSA is introducing an updated system fee regime with annual increases in system fees over a 5-year period commencing on November 28, 2025. The amendments made to Multilateral Instrument 13-102 *System Fees* in connection with the updates to the system fee regime include introducing system fees required upon the filing of a WKSJ base shelf prospectus, such system fees are aligned with the system fee requirements in respect of the filing of a preliminary shelf prospectus.

As we do not consider these to be material changes, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

⁴ As part of this process, and as further described in Part 4 of 71-101CP *The Multijurisdictional Disclosure System* and Policy Statement 44-102, comments may be raised by staff that require amendments to the WKSJ base shelf prospectus. To avoid timing complications from staff review we encourage issuers to contact staff of their principal regulator in advance to discuss their filing and use the confidential prospectus pre-filing process.

Part 6 – Local Matters

As described under Part 3 – Background, the CSA published local Blanket Orders to create a temporary pilot program for WKSIs in Canada. As the CSA is adopting the Amendments to establish a permanent WKSI regime in Canada, local jurisdictions in which the blanket order relief does not expire automatically on the coming into force of the Amendments will be revoking or repealing the blanket order relief effective on the same date as the Amendments come into force.

An annex to this Notice is being published in all local jurisdictions to revoke the applicable blanket order relief, if necessary, and for any other related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Part 7 – Annexes

The following annexes form part of this Notice:

- Annex A – Summary of comments and responses
- Annex B – Local Matters

Part 8 - Questions

If you have any questions, please contact any of the CSA staff listed below:

Autorité des marchés financiers

Charlotte Verdebout
Senior Policy Coordinator, Regulatory Policy
514 395-0337 ext. 4339
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Carolyne Lassonde
Senior Analyst, Regulatory Policy
514 395-0337 ext. 4373
carolyne.lassonde2@lautorite.qc.ca

**British Columbia Securities Commission**

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6683
rjaswal@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Sebastian Maturana
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4863
sebastian.maturana@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
Heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

David Surat
Manager, Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
506 643-7345
ray.burke@fcnb.ca

Moira Goodfellow
Senior Legal Counsel
506 444-2575
moira.goodfellow@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey

Legal Analyst

902 424-7630

peter.lamey@novascotia.ca

ANNEX A

LIST OF COMMENTERS

1. Blake, Cassels & Graydon LLP
2. Borden Ladner Gervais LLP
3. The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
4. Canadian Bankers Association
5. Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
6. Investment Industry Association of Canada
7. Neo Exchange Inc. (operating as Cboe Canada)
8. Osler, Hoskin & Harcourt LLP
9. Stikeman Elliott LLP
10. Torys LLP
11. TSX Inc. and TSX Venture Exchange Inc.

SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

No.	Summarized Comment	CSA Response
General Support for the Proposed WKSI Regime		
1.	<p>All commenters supported the adoption of a permanent WKSI regime. Their reasons included:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a permanent WKSI regime will remove unnecessary burden and eliminate the costs of a full regulatory review for base shelf prospectuses of issuers that are already well-known and followed by market analysts, • exempting WKSIs from the requirement to state an aggregate dollar value in a base shelf prospectus will result in cost savings to WKSIs by avoiding the need to amend or refile these prospectuses during the 37 months following deemed receipt, • the availability of a permanent WKSI regime is unlikely to introduce material new risks to investors or the integrity of capital markets or impact the quality of disclosure provided to investors, 	We thank the commenters for their support and input.

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<ul style="list-style-type: none"> • the Draft Amendments represent an important step forward in fostering efficiency in Canada's capital markets while still protecting investors, • there should be sufficient confidence in the disclosure of WKSIs resulting from their wide following in the financial community and associated scrutiny of their reporting such that a traditional regulatory review of a WKSI's base shelf prospectus is not necessary, • a permanent WKSI regime would allow eligible WKSIs to take advantage of favourable market conditions or narrow market openings by eliminating the possibility of delay resulting from CSA staff review prior to receipt and would better facilitate capital raising, • the Draft Amendments will provide issuers and dealers with more certainty than the Blanket Orders regarding transaction timing and reduce risks associated with rapidly changing market conditions, • the Draft Amendments achieve the CSA's goal of more closely aligning the timing of Canadian prospectus filings with those in the U.S., facilitating cross-border offerings, • the proposed permanent WKSI regime is conceptually similar to the proposal of the Capital Markets Modernization Taskforce¹ in its final report. 	
General Concerns with the Proposed WKSI Regime		
2.	<p>Ten commenters felt that modifications to the Draft Amendments were needed, including to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • increase access to the proposed WKSI regime or remove unnecessary burden, with one commenter specifically noting that the absence of regulatory review to clear a WKSI base shelf prospectus does not diminish the diligence that will be performed by underwriters in connection with an offering qualified by that prospectus, • provide for certain and easily verifiable eligibility criteria, • better align the Canadian WKSI framework with the WKSI framework in the U.S. to further facilitate cross-border offerings. 	<p>We have considered all the changes suggested by the commenters. As is described in detail below, we have made modifications to increase access to the WKSI regime, to provide for certain and easily verifiable eligibility criteria and to better align the Canadian WKSI framework with that in the U.S.</p>

¹ See recommendation #17 in the Capital Markets Modernization Taskforce's final report, dated January 22, 2021.

No.	Summarized Comment	CSA Response
Responses to Specific Questions		
1. <i>Do you agree with the WKSI qualification criteria proposed in the definition of “well-known seasoned issuer”? If not, please identify the requirements that could be eliminated or modified to improve the criteria. For example, are the proposed qualifying public equity and qualifying public debt thresholds appropriate?</i>		
<i>Qualifying Public Equity and Qualifying Public Debt</i>		
3.	<p><u>Primary Dollar Thresholds</u></p> <p>Three commenters addressed the primary dollar amount threshold for qualifying public equity and one commenter addressed the primary dollar amount threshold for qualifying public debt. These commenters supported the proposed primary dollar thresholds.</p>	We acknowledge these comments and will maintain the primary dollar amount thresholds for qualifying public equity and qualifying public debt.
4.	<p><u>“Qualifying Public Equity”</u></p> <p>Four commenters felt that the exclusion of equity held by reporting insiders from the calculation of “qualifying public equity” was too broad.</p> <p>Specifically, these commenters questioned the exclusion of equity held by significant shareholders from the calculation of “qualifying public equity”, noting that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • there is a significant role played by institutional investors in Canadian capital markets who have substantial equity holdings but do not seek to exercise control, • while one might reasonably assume that a control person is unlikely to regularly trade in and out of its control position, it is unclear why one would assume the same of 10% shareholders, • not all significant shareholders have access to such information as material facts or material changes concerning the issuer before such information is generally disclosed and a significant shareholder’s interests may not align with the interests of an issuer’s board and management, • under the U.S. WKSI regime, the eligibility criteria require a calculation of the market value of an issuer’s outstanding common equity held by non-affiliates. <p>As an alternative:</p> <ul style="list-style-type: none"> • three commenters suggested that only the equity owned by “control persons” (as defined in securities legislation) be excluded when calculating an issuer’s “qualifying public equity”, • one commenter recommended that the CSA revise the definition of “qualifying public equity” to provide that the 	We thank the commenters for their responses; however, we have not revised the definition of “qualifying public equity” to include equity held by significant securityholders. In our view the definition is straight-forward and can be applied simply based on publicly available information. The definition is closely aligned with the requirements of the U.S. WKSI regime as we understand that, in the U.S., 10% shareholders are generally considered to be affiliates of an issuer. Further, we note that the existing definition, which does not carve out certain types of significant securityholders, will be a better approximation of public float than the proposed alternatives.

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<p>holdings of significant shareholders and their directors and officers be included in the calculation or, as an alternative, that the CSA revert to the definition of “public float” in the Blanket Orders,</p> <ul style="list-style-type: none"> one commenter suggested that, provided the CSA has evidence that equity analysts or institutional investors also exclude certain types of 10% shareholders in determining whether a reporting issuer is sufficiently large to follow, only the equity securities held by certain types of significant shareholders, such as eligible institutional investors, be excluded from the calculation of “qualifying public equity”. 	
5.	<p>Three commenters noted the practical challenges for issuers to determine the holdings of reporting insiders, given the numerous exemptions from filing insider reports on SEDI and the possibility that reporting insiders that are required to file insider reports on SEDI may fail to comply with this obligation. Two of these commenters suggested clarifying that, when calculating “qualifying public equity”, an issuer may rely on information in filed insider reports and early warning reports.</p>	<p>We acknowledge these concerns and have added language under “Definitions and Interpretation” to clarify that an issuer may rely upon information contained in an insider report filed on SEDI, or a report or news release filed in accordance with the relevant requirements when calculating “qualifying public equity”.</p>
6.	<p>One commenter noted that the definition of “qualifying public equity” refers to equity securities. This commenter suggested that, if an issuer obtains relief from the short form eligibility requirements in paragraph 2.2(e) of <i>Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101)</i> with respect to equity securities, the definition of “qualifying public equity” should be interpreted in a consistent manner.</p>	<p>We acknowledge the comment. However, we have not revised the definition of qualifying public equity as suggested. Issuers that obtain relief from the short form eligibility requirements in paragraph 2.2(e) of Regulation 44-101 with respect to equity securities may apply to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority for exemptive relief from the requirement to satisfy the “qualifying public equity” threshold on the same basis.</p>
7.	<p><u>“Qualifying Public Debt”</u></p> <p>Two commenters recommended allowing a subsidiary of a reporting issuer that is a WKSI to file a WKSI base shelf prospectus for securities for which the parent has provided full and unconditional credit support, without regard to whether that subsidiary has reached the primary dollar threshold for “qualifying public debt.” Their reasons included:</p> <ul style="list-style-type: none"> where such credit support is provided, it is the parent WKSI’s disclosure and status that is relevant, not the subsidiary’s disclosure, in determining eligibility for the WKSI regime, 	<p>We acknowledge these comments and have revised the requirements to allow an issuer, that does not meet the definition of a “well-known seasoned issuer”, to file a WKSI base shelf prospectus for a distribution of non-convertible securities, other than equity securities if:</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<ul style="list-style-type: none"> • this change would be consistent with sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101, which provide that a credit support issuer is qualified to file a short form prospectus if the credit supporter is qualified to file a short form prospectus, • the U.S. WKSII regime provides that a majority-owned subsidiary of a WKSII will be a WKSII if the securities are non-convertible securities, other than common equity, and the parent is a WKSII and fully and unconditionally guarantees the securities to be issued by the subsidiary, • if a credit support issuer is not considered a WKSII so long as its parent credit supporter is a WKSII, there will be many credit support issuers that will be unable to file joint base shelf prospectuses, effectively preventing parent credit supporters from relying on the WKSII regime unless they file a separate, traditional base shelf prospectus for any affected credit support issuers. 	<ul style="list-style-type: none"> • the issuer is short form eligible under section 2.4 of Regulation 44-101, • the issuer is a majority-owned subsidiary of a parent issuer who is eligible to file a WKSII base shelf prospectus, • the parent issuer has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed, • the issuer is not an investment fund, and • the issuer meets the definition of “eligible issuer”. <p>These revisions better align the Canadian WKSII regime with the U.S. WKSII regime.</p>
8.	<p>One commenter noted that the definition of “qualifying public debt” carves out convertible securities. This commenter questioned (i) why convertible securities had been excluded and (ii) whether the term “convertible securities” was intended to refer to all convertible securities or only those that are not convertible into equity securities. The commenter noted that the requirement that the securities be non-convertible would prevent some preferred share issuers that only issue rate reset preferred shares from ever becoming eligible.</p> <p>This commenter also noted that the definition of “qualifying public debt” in the Draft Amendments only includes “debt securities” (as opposed to “non-convertible securities, other than equity securities” in the definition of “well-known seasoned issuer” or “WKSII” in the Blanket Orders), meaning that preferred share credit support issuers would be ineligible to use the proposed permanent WKSII regime.</p> <p>This commenter suggested that convertible securities and preferred shares be included in the definition of “qualifying public debt” or, alternatively, that rate reset preferred shares and other debt/preferred securities that are not convertible into equity of the issuer count toward the \$1 billion qualifying public debt threshold.</p>	<p>We have revised the definition of “qualifying public debt” to refer to “non-convertible securities, other than equity securities” to address the concerns raised by this comment and to align with the requirement in the Blanket Orders and the U.S. WKSII regime. Further, we note that the revisions described in item 7 above to permit credit support issuers to file a WKSII base shelf prospectus based on the parent issuer satisfying the WKSII definition should address eligibility concerns in respect of certain preferred share issuers described by commenters.</p>
<i>Requirement to be Short-Form Eligible</i>		
9.	<p>One commenter noted that an issuer that has obtained exemptive relief permitting it to file a short form prospectus will have effectively, but not technically, met the condition in paragraph (c) of the definition of “well-known seasoned issuer”, which provides that an issuer must</p>	<p>We acknowledge the comment; however, we have not revised the definition. We note that issuers that apply for exemptive relief to be eligible</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	be qualified to file a short form prospectus under sections 2.2-2.5 of Regulation 44-101. This commenter suggested that such an issuer should not be disqualified from being a WKSI simply because it had obtained exemptive relief permitting it to file a short form prospectus.	to file a short form prospectus may simultaneously apply for relief from the condition in paragraph (c) of the definition of “well-known seasoned issuer” to permit it to file a WKSI base shelf prospectus on the same basis.
<i>Issuers with Mineral Projects</i>		
10.	<p>Two commenters questioned the need for a quantitative financial requirement for issuers with mineral projects, noting that:</p> <ul style="list-style-type: none"> the WKSI regime is premised on the quality of an issuer’s disclosure and market following; a financial requirement is incongruous with this premise and the WKSI regime’s stated purpose of burden reduction, there is no clear policy basis for distinguishing mining issuers from issuers in other industries for purposes of accessing the WKSI system and the requirement places an unfair burden on mining issuers. <p>Of these two commenters, one commenter suggested that, if the test is retained, the relevant gross revenue threshold should be based on revenues disclosed in either the mining issuer’s most recent interim financial statements or its most recent audited annual financial statements, so that issuers that meet the quantitative requirements before the fourth quarter of a financial year can access the WKSI regime before their annual financial statements are prepared.</p>	<p>We acknowledge the comments; however, we have not revised the requirement. In our view, maintaining the revenue threshold (i.e. the producing issuer concept in <i>Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101)</i>) for issuers who have one or more mineral project interests that together constitute a material portion of the issuer’s business is important as the volatility in commodity prices can have a significant impact on early-stage and pre-production mining issuer’s public equity (market capitalization) that may not be commensurate with an increase in the quality of the issuer’s disclosure.</p> <p>It is our view that demonstrating an established record of revenue over time from mining operations is an important consideration for WKSI eligibility for these types of issuers and is consistent with the producing issuer requirement in Regulation 43-101.</p>
11.	<p>One commenter supported a revenue test but only for issuers whose primary business is mining activities and suggested that the definition should not use the term “mineral project” as the definition in Regulation 43-101 is too broad and would apply to any issuer whose main business is not mining but may have an immaterial mineral project, or only holds a single mining royalty interest. The commenter suggested that the definition in clause (d) should be revised to say: “for an issuer whose primary business is one or more of exploration, development, or mining activities of mineral projects, the issuer’s most recent audited annual financial statements....”</p> <p>The commenter also did not support the revenue test being imposed on royalty issuers, but if it is, they suggested that the revenue</p>	<p>We acknowledge the comment; and have revised the requirement to refer to issuers who have one or more mineral project interests that together constitute a material portion of the issuer’s business. In our view the linkage with the term “mineral project” is important and we have retained that concept while limiting the requirement to issuers who have one or more mineral project interests that together constitute a material portion of the issuer’s business</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	thresholds should be scaled back to recognize that royalty issuers without other interests in mineral projects are not generally exposed to the same risks as issuers with mining operations.	to address certain scenarios identified by the commenters.
2.	<i>Under the Blanket Orders, an issuer does not qualify to file a WKSI base shelf prospectus unless it has been a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada for at least 12 months immediately preceding the date of the WKSI base shelf prospectus. We are concerned that an issuer that has been a reporting issuer for only 12 months may not have a sufficient continuous disclosure record to justify participation in the WSKI regime. To address this concern, we propose extending the length of this seasoning period to three years. Is a three-year seasoning period appropriate? Should we consider a reduced seasoning period? If so, what is an appropriate seasoning period and why?</i>	
12.	<p>One commenter supported the proposed three-year seasoning period. This commenter felt that a three-year seasoning period is a more appropriate timeframe for an issuer to establish a sufficiently robust continuous disclosure record to justify its characterization as a WKSI and that a three-year seasoning period would result in a lower-risk WKSI regime. This commenter also noted that the length of seasoning period could be adjusted in the future if appropriate.</p> <p>Nine commenters did not agree with the three-year seasoning period in the Draft Amendments, citing the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the determining factor for WKSI eligibility in the U.S. is that the issuer be well-known (and therefore subject to more scrutiny) and not that the issuer be seasoned, • the WKSI regime is intended to reduce regulatory burden on issuers that have a strong market following and complete public disclosure record. There is no evidence to suggest that an issuer that has a 12-month reporting history and meets the qualifying public equity or qualifying public debt thresholds but that has less than 36 months of reporting history will not have “complete” reporting or a “strong market following”, with one commenter specifically noting that reporting issuers must establish and maintain internal controls and disclosure controls and procedures over financial reporting, • the primary accommodation under the WKSI regime is foregoing the securities regulatory review of the base shelf prospectus. Given the limited utility of this review in the context of a WKSI, there is no compelling reason to require more than 12 months reporting history from an issuer that would otherwise qualify as a WKSI, • the Blanket Orders require a 12-month seasoning period, and there is no known evidence of any negative impact to 	<p>We have considered the comments and evaluated the 12-month seasoning period requirement included in the Blanket Orders. We agree that a 12-month seasoning period, in addition to the other eligibility criteria, is appropriate and have revised the requirement accordingly.</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<p>investors or to the integrity of capital markets that would justify extending this period for two additional years,</p> <ul style="list-style-type: none"> • a longer seasoning period may reduce the number of issuers that qualify to use the WKSII regime, limiting the potential capital formation benefits of the regime, • one of the stated goals of the Draft Amendments is to better align Canadian securities regulatory rules with those in the U.S. to facilitate cross-border offerings. The U.S. WKSII regime requires a 12-month seasoning period; a three-year seasoning period would move the Canadian system out of alignment with the U.S. WKSII regime and could present a competitive disadvantage for Canadian WKSIIIs vis-à-vis U.S. WKSIIIs, leading to less capital formation in Canada over time and potentially fewer opportunities for Canadian investors to participate in cross-border offerings, • the U.S. WKSII regime has been in place since 2005 and there is no known evidence that the reporting timeframe in the U.S. is insufficient to establish a reliable disclosure record, • a 12-month seasoning period will provide sufficient public disclosure for investors to make an educated investment decision. <p>In their responses, three commenters viewed a prospectus as a cornerstone to a complete continuous disclosure record and felt that the regulatory risk is lower for a company that has recently gone through a typically robust initial public offering (IPO) process. Their reasons included:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a prospectus contains (or incorporates by reference) fulsome disclosure, including financial statements and other material information relating to an issuer's structure, business, securities, governance and risks, • securities regulators can review and comment on a prospectus prior to issuing a receipt. <p>These commenters felt that coupling a long form prospectus with a full 12 months of continuous disclosure should provide investors with sufficient information with which to make an investment decision.</p> <p>Two commenters suggested that, if securities regulators have concerns about the quality of certain issuers' continuous disclosure records because those issuers have not been through a securities regulatory review process, a two-pronged approach could be considered. The options for a two-pronged approach included:</p>	

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<ul style="list-style-type: none"> • a 12-month seasoning period for reporting issuers that had previously been through a securities regulatory review process for a prospectus, and an 18-month seasoning period for reporting issuers that have not been through a securities regulatory review process for a final prospectus, • a 12-month seasoning period for reporting issuers that had their IPO prospectus reviewed, and a 36-month seasoning period for reporting issuers that have not had their IPO prospectus reviewed. 	
13.	<p><u>Other Comments Regarding the Seasoning Period Requirement</u></p> <p>Two commenters noted that the Draft Amendments do not address the ability of a successor issuer to participate in the WKSI regime and recommended that successor issuers that otherwise meet the eligibility criteria be permitted to file a WKSI base shelf prospectus.</p>	<p>We acknowledge this comment. To address this concern, we have revised the seasoning period requirement to permit successor issuers to count a predecessor's reporting issuer history, provided that, the successor issuer is a reporting issuer and has acquired substantially all of its business from a person that (i) was a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the 12 months preceding the acquisition and (ii) at the time of acquisition, was an eligible issuer.</p>
14.	<p>One commenter suggested that the CSA consider whether to account for prior U.S. reporting by an issuer (or a predecessor issuer) in the seasoning period.</p>	<p>We have considered the comment but have determined not to account for prior U.S. reporting by an issuer or a predecessor issuer in the seasoning period. We believe that the reduced seasoning period, described above, will, in many circumstances, alleviate the need to account for prior reporting outside Canada. In addition, also as described above, the regime will permit issuers to count the reporting issuer history of their predecessors when determining seasoning, which will assist many issuers in meeting this requirement.</p>
15.	<p>One commenter recommended that a credit support issuer not be subject to the seasoning period requirement (provided their credit support parent meets the seasoning period requirement), since they rely on the continuous disclosure record of their parent.</p>	<p>We have considered this comment and have revised the requirements to allow an issuer, that does not meet the definition of a "well-known seasoned issuer", to file a WKSI base shelf prospectus for a distribution of non-</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
		convertible securities other than equity securities if: <ul style="list-style-type: none"> • the issuer is short form eligible under section 2.4 of Regulation 44-101, • the issuer is a majority-owned subsidiary of a parent issuer who is eligible to file a WKSII base shelf prospectus, • the parent issuer has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed, • the issuer is not an investment fund, and • the issuer meets the definition of "eligible issuer". These revisions better align the Canadian WKSII regime with the U.S. WKSII regime.
3. Do you agree with the eligibility criteria proposed in the definition of "eligible issuer"? If not, please identify the requirements that could be eliminated or modified to improve the criteria. In particular, do you agree with the requirements relating to (i) penalties and sanctions and (ii) outstanding asset-backed securities?		
<i>Penalties and Sanctions</i>		
16.	<p><i>General Comments</i></p> <p>Nine commenters responded to our question regarding the requirements relating to penalties and sanctions. Of these, one commenter agreed with the proposed requirements relating to penalties and sanctions. One commenter noted that the requirements relating to penalties and sanctions in the Draft Amendments appeared to be broader than those in (i) the Blanket Orders and (ii) the U.S. WKSII regime. The commenter queried whether this was intended and appropriate. The remaining commenters felt that the proposed requirements relating to penalties and sanctions were too broad. The following general comments were made:</p> <ul style="list-style-type: none"> • as drafted in the Draft Amendments, an issuer could lose WKSII eligibility for a number of unintended situations, including for arbitrary, entirely administrative or minimal penalties or sanctions, without a corresponding investor protection benefit, 	<p>We thank the commenters for these comments and support narrowing the scope of the requirements to maintain the regulatory efficiency underlying the WKSII framework, as described in more detail below.</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<ul style="list-style-type: none"> • the criteria should be narrowed so that it is limited to matters that are relevant to the protection of Canadian investors, • the proposed criteria would capture many matters that would likely never be raised or discussed by the CSA as part of a customary prospectus review process. <p>Two commenters felt that, if an issuer were routinely required to file an application for discretionary relief from this eligibility requirement, the regulatory efficiency underlying the WKSI framework would be eliminated with no corresponding benefit to Canadian investors.</p>	
17.	<p><i>Specific Suggestions</i></p> <p><u>Substance of Penalties and Sanctions</u></p> <p>One commenter suggested that the eligibility criteria be limited to penalties and sanctions based on a misrepresentation in an issuer's prospectus or other public disclosure, noting that disqualification should not be used to punish prior bad actions that do not bear on the sufficiency of an issuer's disclosure or otherwise contravene the prospectus requirement in a material way.</p> <p>One commenter specifically noted that disqualification in the event of a sanction unrelated to equity issuance would not be proportionate to the significance of the capital formation objectives sought through the Draft Amendments.</p> <p>One commenter felt that only securities fraud-based infractions should result in a loss of WKSI eligibility. This commenter felt that unregistered activity or an illegal distribution, without the presence of fraud, should not automatically result in WKSI ineligibility.</p> <p>One commenter felt that the eligibility criteria should be limited to circumstances where the relevant claim is based on a misrepresentation contained in the issuer's prospectus or continuous disclosure (or public) record. This commenter noted that other remedies exist to punish issuers for unrelated bad actions and that punishment should be directed at the conduct in question. Nonetheless, this commenter also understood if the CSA were to include, in the eligibility criteria, the absence of sanctions in respect of any illegal distributions by the issuer or its subsidiaries. This commenter specifically felt that the eligibility criteria should not refer to "unregistered activity" or "insider trading" as these acts are already appropriately addressed by applicable securities laws.</p> <p>This commenter also noted that the comparable criteria in the U.S. WKSI regime narrowly refers to violations of U.S. securities laws that prohibit a prospectus or other disclosure document from containing an untrue statement of a material fact or omitting a material fact or</p>	<p>We have considered the comments received and have narrowed the scope of the penalties and sanctions requirements. Since a receipt will be deemed to be issued upon the filing of a WKSI base shelf prospectus and other filing material, with no prior regulatory review, the WKSI regime will not provide the CSA with an opportunity to identify any public interest concerns and refuse to issue a receipt based on those concerns. Accordingly, we are of the view that the eligibility criteria must exclude matters which pose receipt refusal concerns. A description of the revised criteria and additional rationale is provided below.</p> <p>(a) During the preceding 3 years neither the issuer, nor any of its subsidiaries nor any other issuer that was, during the preceding 3 years, a subsidiary of the issuer was convicted of an offence in Canada or a foreign jurisdiction related to bribery, deceit, fraud, insider trading, misrepresentation, money-laundering, theft or any offence that is substantially similar.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ We are of the view that convictions for offences related to bribery, deceit, fraud, insider trading,

<p>engaging in fraud or deceit in connection with the purchase or sale of a security. However, this commenter also noted that the U.S. WKSJ regime contains a “bad actor condition” and recommended that this condition not be included in the Draft Amendments. This commenter felt that the underlying policy objective for this condition in the U.S. would not be applicable for the Canadian WKSJ regime.</p>	<p>misrepresentation, money-laundering, theft or any offence that is substantially similar, regardless of the jurisdiction in which they occur, would pose receipt refusal concerns which warrant ineligibility from the WKSJ regime.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ As suggested by commenters, we have narrowed the scope to refer only to <i>convictions</i> for such offences. Further, we have removed conspiracy as a stand-alone offence as we are of the view that a conviction for conspiracy to commit one of the offences in the scope of this criteria would be captured indirectly under this criteria. We have also removed broad references to “unregistered activity” or “illegal distribution”, with the understanding that such offences would be captured under the second prong of this requirement, which addresses contraventions under Canadian and U.S. laws respecting securities and derivatives. <p>(b) During the preceding 3 years neither the issuer, nor any of its subsidiaries nor any other issuer that was, during the preceding 3 years, a subsidiary of the issuer was the subject of any order, decision or settlement</p>
--	---

No.	Summarized Comment	CSA Response
		<p>agreement that imposes sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of a contravention of the laws of Canada or the U.S. respecting securities or derivatives.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ We are of the view that sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of a contravention of the laws of Canada or the U.S. respecting securities or derivatives would pose receipt refusal concerns which warrant ineligibility from the WKSI regime. ○ This second requirement is limited to a contravention of Canadian and U.S. laws (as opposed to any jurisdiction).
18.	<p>One commenter recommended that the CSA narrow the scope of the criteria as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • by omitting the reference to “conspiracy”, as this term does not have a well-understood, stand-alone meaning in the context of securities legislation and could capture anti-trust or other similar legislation that the commenter felt should not determine WKSI eligibility, • by omitting the reference to “unregistered activity”, as this term could invite overly broad application, including to registration requirements unrelated to securities regulation, • by narrowing the reference to “insider trading” to exclude matters that relate to (i) the failure to file insider reports by the required deadline and (ii) insider trading principally conducted by one of the issuer’s insiders or employees. 	<p>We thank the commenter for their input. For the reasons described above, we have determined that it would be appropriate to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • remove the reference to “conspiracy” as a stand-alone offence; • address the offence of “unregistered activity” in the second prong of the requirement; and • maintain the reference to “insider trading”.
19.	<p><u>Deference to Foreign Courts and Regulators</u></p> <p>One commenter noted that the criteria related to penalties and sanctions in the Draft Amendments would consider settlements and</p>	<p>We thank the commenters for their responses. As described above, we have limited the requirement in respect of convictions outside of Canada to a</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<p>regulatory proceedings outside Canada, and queried whether this was intended.</p> <p>Two commenters felt the requirement should be limited to penalties and sanctions imposed by Canadian courts and regulators, while one commenter suggested that the requirement should only consider penalties and sanctions imposed by courts in foreign jurisdictions upon an affirmative finding by a CSA member that such disqualification is in the public interest.</p> <p>In support of their position, these commenters noted:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a foreign jurisdiction may not apply the procedural protections that an issuer would be entitled to in Canada, • foreign decisions may be politically motivated or otherwise without merit, inappropriate or unsubstantiated. 	<p>narrow group of offences which in our view would pose receipt refusal concerns based on the nature of the offence even though they may have occurred outside of Canada.</p> <p>The second requirement, related to sanctions resulting from an issuer's contravention to the laws respecting securities and derivatives, has been limited to the laws of Canada and the U.S. We note that if an issuer is unable to satisfy the criteria they may apply for exemptive relief.</p>
20.	<p><u>Types of Sanctions</u></p> <p>One commenter observed that many issuers enter into settlement agreements without admission of facts. Ultimately, this commenter did not recommend against including settlement agreements in the criteria.</p> <p>Three commenters noted that the Draft Amendments would exclude issuers who choose to enter into settlement agreements but have not been found to be, or admitted to being, at fault for any of the listed activities, noting that for issuers of the size and nature that would qualify as a WKSI, it is common to settle a claim to conclude an action, even if the issuer does not admit, and is not found to be at, fault.</p> <p>These commenters suggested limiting the criteria to settlement agreements where there is an admission of fault by the issuer based on one or more of the prohibited activities, or conviction of one or more of the prohibited actions.</p>	<p>We thank the commenters for their comments. As described above, we have revised the requirement such that only settlement agreements that impose sanctions as a result of a contravention of the laws of Canada or the U.S. respecting securities and derivatives will result in ineligibility. We are of the view that a settlement agreement in respect of an issuer's contravention of such laws would pose receipt refusal concerns warranting exclusion from the WKSI regime. We note that if an issuer is unable to satisfy the criteria, they may apply for exemptive relief.</p>
21.	<p><u>Materiality</u></p> <p>Four commenters noted that, without a materiality qualifier, it may be impractical for large issuers to satisfy or even assess the eligibility requirements, as such issuers are likely to be subject to one or more of the listed penalties and sanctions in the ordinary course of business and disclosure controls and procedures are not designed to identify immaterial claims that are not required to be disclosed in an issuer's continuous disclosure. One commenter specifically noted that disqualification in the event of a minor sanction would not be proportionate to the significance of the capital formation objectives sought through the Draft Amendments.</p>	<p>We thank the commenters for their comments. We have made revisions to the eligibility criteria as discussed above. We have not introduced a materiality qualifier as the nature of the matters resulting in ineligibility (e.g., convictions related to bribery, deceit, fraud, insider trading, misrepresentation, money-laundering, theft or sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of the contravention of Canadian or U.S. laws respecting</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
		securities or derivatives) may pose receipt refusal concerns without regard to materiality. We note that if an issuer is unable to satisfy the criteria, they may apply for exemptive relief.
22.	<p>Two commenters felt that the criteria should be limited to the issuer only or, alternatively, to the issuer and its material subsidiaries. In particular, one of these commenters suggested that the definition be aligned with one of the objective definitions or thresholds in Canadian securities legislation (such as the subsidiaries that are required to be disclosed in an issuer's annual information form pursuant to section 3.2 of Form 51-102F2 <i>Annual Information Form</i>), while the other suggested that examples be provided of the type of penalty or sanction that would be captured. This commenter referred to "Question 8 – Proceedings" and "Question 9 – Civil Proceedings" in the personal information form for reference.</p> <p>If subsidiaries are included in the criteria, two commenters recommended limiting the criteria to the issuer and only those subsidiaries, which at the time of the penalty or sanction, were controlled by and remain controlled by the issuer.</p>	<p>We thank the commenters for their comments; however, we are of the view that the eligibility criteria should include convictions and sanctions imposed on an issuer and its subsidiaries. In particular, if the eligibility criteria were to consider only those convictions and sanctions imposed on the reporting issuer, the condition would be meaningless for reporting issuers that are purely holding companies.</p> <p>As above, we have not introduced a materiality qualifier as the nature of the matters resulting in ineligibility may pose receipt refusal concerns without regard to whether the subsidiary is material to the issuer.</p> <p>Again, we note that issuers may apply for exemptive relief from the criteria.</p>
23.	<p><u>Process for Relief from Requirements</u></p> <p>One commenter recommended that the CSA implement a process with transparent and achievable conditions for routine and expedited relief in circumstances where the disqualification was a result of conduct that (1) did not affect the sufficiency of the issuer's disclosure or its ability to produce reliable disclosure, in each case, in any material respect, (2) had been remedied such that the issuer's disclosure will be reliable going forward or (3) was remedied within a short period (e.g., 30-60 days) following the applicable sanction or settlement agreement.</p> <p>One commenter felt that the Draft Amendments should provide for a waiver process whereby an issuer that is disqualified from being an eligible issuer could obtain a waiver from its principal regulator to file a WKSJ base shelf prospectus upon a determination by the principal regulator that granting the waiver would not be contrary to the public interest. This commenter also suggested that the policy statement provide guidance on when a waiver would be granted.</p> <p>One commenter suggested that, although exemptive relief applications are permitted under the Draft Amendments, the CSA could streamline</p>	<p>We acknowledge the comments and note that Part 11 of Regulation 44-102 already provides that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from the regulation and sets out the process for such applications. The regulator or securities regulatory authority, as applicable, considers applications and whether the relief sought would be contrary to the public interest. We have included additional policy statement guidance to outline the factors staff would consider when reviewing an application for exemptive relief from the definition of "eligible issuer".</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<p>the process to provide that the principal regulator may also exempt an issuer from this requirement outside of the formal application process (for example, as part of enforcement proceedings).</p> <p><u>Policy Statement guidance</u></p> <p>Two commenters felt that it would be helpful to provide specific examples of how discretionary relief might be applied in respect of a failure to meet specific eligibility criteria. Three commenters noted that the SEC has provided guidance on waivers of ineligible status in the context of the U.S. WKSI framework and felt similar guidance in the Canadian context would benefit stakeholders.</p>	
24.	Two commenters provided specific drafting suggestions with respect to the criteria.	We thank the commenters for their suggestions; however, we have not adopted the specific drafting suggestions and have instead revised the criteria as outlined above.
<i>Outstanding Asset-backed Securities</i>		
25.	<p>Three commenters responded to our question regarding the requirements relating to asset-backed securities, as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • one commenter understood the rationale for not permitting the use of a WKSI base shelf prospectus to distribute asset-backed securities but wondered whether the limitation that an issuer cannot have any asset-backed securities outstanding is necessary if the other eligibility criteria are satisfied. This commenter suggested that it might be to ensure that asset-backed securities would not count toward the “qualifying public debt” threshold and, if so, asked if a more tailored exclusion of asset-backed securities from the eligibility criteria be more appropriate, • one commenter queried the CSA’s rationale for automatically excluding an issuer that has previously distributed asset-backed securities from the WKSI regime, • one commenter felt the proposed restriction should be removed entirely or, alternatively, and assuming a clear policy rationale, the restriction should apply only to issuers that have issued asset-backed securities to investors under a Canadian prospectus and not via private placement, so that a bank that consolidates special purpose vehicles onto its balance sheet and that issues asset-backed securities or asset-backed commercial paper via private placement is not disqualified from being a WKSI. 	We have considered the comments received. We agree that the restriction should prohibit the qualification of asset-backed securities by a WKSI base shelf prospectus and that issuers that have outstanding asset-backed securities should not automatically be precluded from filing a WKSI base shelf prospectus. The relevant provision has been revised accordingly.
<i>Other comments on the definition of “eligible issuer”</i>		

No.	Summarized Comment	CSA Response
26.	<p><u>Disclosure Record</u></p> <p>Three commenters suggested a 12-month look-back for the requirement that an issuer have filed all periodic and timely disclosure, citing the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a shorter look-back would save issuers from having to confirm that they had filed all disclosure since becoming reporting issuers, • a 12-month look back would align with the U.S. WKSJ regime and the annual confirmation process, • a 12-month look back focuses on the most recent disclosure that forms the basis of investor decision-making. 	<p>We have considered the comments received and have determined not to revise the requirement. We note that a “well-known seasoned issuer” must be qualified to file a short form prospectus under section 2.2, 2.3, 2.4 or 2.5 of Regulation 44-101. Such sections generally require an issuer to have filed all periodic and timely disclosure with no regard to a look back period. Given the requirement is generally consistent with the short form eligibility requirements, we do not think that introducing a 12-month look back to this requirement would result in a meaningful burden reduction for most issuers.</p>
27.	<p><u>Restructuring Transaction</u></p> <p>One commenter suggested that the reference to “restructuring transaction” in paragraph (b) of the definition of “eligible issuer” be removed, noting that a WKSJ that is otherwise eligible to file a WKSJ base shelf prospectus should not be prohibited from doing so because of the prior history of another person. The commenter believes that concerns relating to transactions that result in an issuer becoming a reporting issuer without filing a prospectus can be adequately addressed through the proposed three-year seasoning period.</p>	<p>We thank the commenter for their input. In light of the reduction in the length of the required seasoning period from three years to 12 months, we are of the view that the reference to “restructuring transaction” is appropriate and necessary to address concerns relating to transactions that result in an issuer becoming a reporting issuer without filing a prospectus.</p>
28.	<p><u>Proceedings by Creditors</u></p> <p>One commenter suggested that involuntary proceedings brought by creditors that have been dismissed within 90 days should not affect eligibility.</p>	<p>We have considered the comment and have determined not to make a change to the eligibility criteria. We note that the requirement is aligned with the disclosure requirements in the current prospectus and continuous disclosure regimes, and we are of the view that a consistent approach is appropriate. In the event an involuntary proceeding has been brought against an issuer and was subsequently dismissed within 90 days, the issuer may apply for exemptive relief from the relevant eligibility criteria.</p>
29.	<p><u>Appropriateness of criteria</u></p> <p>One commenter noted that the eligibility criteria set out in the definition of “eligible issuer” are appropriate as they establish an objective and reasonable standard for reliability and trustworthiness</p>	<p>We thank the commenter for its support.</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	of an issuers and its principals, which is necessary for the Canadian WKSI regime.	
4.	<i>The definition of “eligible issuer” excludes issuers that have been the subject of a cease trade order or order similar to a cease trade order in any Canadian jurisdiction within the previous three years. Should this exclusion contain an exception for issuers that were the subject of a cease trade order or similar order in any Canadian jurisdiction within the previous three years that was revoked within 30 days of its issuance, to align with the disclosure requirements for directors and executive officers in Form 41-101F1 Information Required in a Prospectus, Form 51-102F2 Annual Information Form and Form 51-102F5 Information Circular?</i>	
30.	<p>Seven commenters responded to this question. These commenters agreed that this exclusion should contain an exception for issuers that were the subject of a cease trade order, or similar order in any Canadian jurisdiction within the previous three years, that was revoked within 30 days of its issuance.</p> <p>One commenter suggested that an equivalent exception should apply to all other items that disqualify an issuer from being an “eligible issuer” to the extent they are capable of being remedied.</p> <p>One commenter proposed, in the alternative, a 12 month look-back with no exclusion for issuers that were the subject of a cease trade order or similar order in any Canadian jurisdiction that was revoked within 30 days of its issuance.</p> <p>One commenter felt that the eligibility rules should contain an exception to address situations where a failure to file cease trade order results from a third party’s action or inaction.</p>	<p>We acknowledge the comments and have provided an exception for issuers that were the subject of a cease trade order or similar order in any Canadian jurisdiction within the previous three years that was revoked within 30 days of its issuance.</p>
5.	<i>Are there other eligibility criteria that should disqualify an issuer from the WKSI regime? If so, please explain.</i>	
31.	<p>Seven commenters responded to this question. Of the seven, five commenters felt that no additional eligibility criteria should be adopted. Two commenters felt that the eligibility criteria in the Draft Amendments were already too restrictive and one commenter noted that the Draft Amendments already include significantly more criteria than the U.S. WKSI regime.</p> <p>Two commenters felt that additional eligibility criteria should be considered, including requirements that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • only WKSIs in good standing with their listing exchange should be eligible to participate in the WKSI regime, • WKSIs who, in the preceding 36 months, filed a prospectus and had a receipt for that prospectus refused by a CSA member, should not be eligible to participate in the WKSI regime. This commenter noted that if a receipt was issued to the issuer for a subsequently filed prospectus, the issuer should no longer be disqualified, 	<p>We have considered all commenters’ views and have determined that it would be appropriate to include the following additional eligibility criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> • an issuer who has had a receipt refused for a prospectus in the preceding 3 years is ineligible to file a WKSI base shelf prospectus, • a requirement that an issuer not be the subject of any pending proceeding under Canadian securities legislation related to a prospectus or a distribution of securities, • a requirement that an issuer can not have

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<ul style="list-style-type: none"> a WSKI that repeatedly fails to meet deadlines could be considered ineligible to use the WSKI regime. 	<ul style="list-style-type: none"> during the preceding 180 days, filed a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus and not filed and obtained a receipt for a final prospectus which relates to the preliminary prospectus or the amendment, or during the preceding 90 days, withdrawn a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus prior to filing and obtaining a receipt for a final prospectus which relates to the preliminary prospectus or the amendment. <p>We are of the view that such additional criteria are appropriate given the overall narrowing of the scope of the penalties and sanctions requirements and to limit the possibility of a deemed receipt for a prospectus which may have receipt refusal concerns as described above under item 17 and below under item 42.</p>
<p>6. <i>Under the Draft Amendments, issuers would be required to deliver personal information forms with the WSKI base shelf prospectus. However, the receipt for the prospectus would be deemed to be issued prior to any review of these personal information forms. Do you agree with requiring issuers to deliver personal information forms with the WSKI base shelf prospectus? If not, please explain.</i></p>		
32.	<p>Seven commenters responded to this question.</p> <p><u>Agree with Requirement</u></p> <p>Of the seven, three commenters agreed with the requirement for reporting issuers to deliver personal information forms with a WSKI base shelf prospectus.</p> <p>One commenter noted that requiring the filing of personal information forms would provide an additional safeguard should a personal information form reveal any concerns and may assist the CSA in any potential enforcement action against an issuer.</p>	<p>We have considered the comments received and have determined to replace the requirement to deliver a personal information form when filing a WSKI base shelf prospectus with a requirement for issuers to deliver to the regulator, as soon as practicable on such request, any personal information form that is required to be delivered with a preliminary short form prospectus. We believe this will result in meaningful</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<p><u>Disagree with Requirement</u></p> <p>Four commenters did not agree with the requirement for reporting issuers to deliver personal information forms with a WKSI base shelf prospectus. These commenters noted that the purpose of requiring personal information forms in this context was unclear and that the burden of providing personal information forms outweighed any benefit.</p> <p>Three commenters suggested that there are more appropriate occasions on which personal information forms might be submitted by WKSIs, such as at the request of a stock exchange, during continuous disclosure reviews, during a WKSI's annual confirmation process or otherwise in advance of a prospectus filing.</p> <p><u>Potential Implications of a Personal Information Form Review</u></p> <p>Assuming the requirement is retained, five commenters contemplated the potential implications of any concerns arising during the subsequent regulatory review of a personal information form.</p> <p>Four commenters suggested that the results of any subsequent review of personal information forms should not impact a WKSI's ability to raise capital under a WKSI prospectus or cause the deemed receipt to be rescinded, while one commenter suggested that, if a concern were identified during the review of the personal information forms, the CSA member should request an undertaking from the WKSI either (i) not to issue securities under the WKSI base shelf prospectus until the concern has been resolved or (ii) to cause the affected director or officer to resign if appropriate.</p> <p>Three commenters noted that, to the extent the requirement is retained, the Draft Amendments should explicitly describe these implications.</p> <p><u>Proposed Refinement</u></p> <p>Two commenters also proposed more general modifications to reduce the regulatory burden associated with the collection of personal information forms:</p> <ul style="list-style-type: none"> • one commenter suggested that the CSA formally recognize that a WKSI is entitled to rely on a personal information form filed within the same year with any recognized exchange, • one commenter recommended that the CSA extend the period for which a personal information form is valid to at least five years for all short-form eligible issuers, but in particular WKSIs. 	<p>burden reduction for issuers while still maintaining the CSA's ability to obtain and review personal information forms, as needed.</p>
Other Comments		

No.	Summarized Comment	CSA Response
33.	<p><u>Receipt Mechanism</u></p> <p>Two commenters supported the deemed receipt mechanism, noting that certainty in respect of transaction timing is critical for executing an offering that is to be made concurrently with a WKSI base shelf prospectus filing and will allow for more flexibility in the execution of cross-border offerings.</p>	<p>We thank the commenters for their support.</p>
34.	<p><u>MJDS Considerations</u></p> <p>One commenter recommended that the CSA institute an automated process where evidence of the deemed receipt for a WKSI base shelf prospectus would be issued by the relevant securities regulator, either automatically upon filing or upon request, in order to facilitate southbound-only shelf distributions.</p> <p>This commenter also recommended that the Draft Amendments allow for the WKSI regime to apply to circumstances where a registration statement on Form F-10 prescribed under the 1933 Act for a southbound-only shelf of a WKSI is filed with a Canadian securities regulator in lieu of a base shelf prospectus.</p> <p>One commenter stressed the importance of ensuring that, under any WKSI regime, the special accommodations for Canadian issuers currently available under MJDS are not jeopardized.</p>	<p>We thank the commenters for their feedback.</p> <p>Although we have not made the suggested revisions to the WKSI framework itself, we have included additional policy statement guidance clarifying that, if an issuer is seeking to use a WKSI base shelf prospectus to qualify securities for offer and sale in the U.S. under MJDS, all jurisdictions that act as principal regulator pursuant to Policy Statement 11-202 are prepared to issue a notification of clearance, as contemplated by the procedures outlined in Companion Policy 71-101: <i>The Multijurisdictional Disclosure System</i>, on request.</p>
35.	<p><u>Bought Deal Exemption</u></p> <p>Three commenters suggested that the CSA allow eligible Canadian WKSIs to engage in offers in the bought deal context prior to filing a WKSI base shelf prospectus and prospectus supplement, citing the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • there is no apparent policy basis for denying WKSI issuers the ability to rely on the bought deal exemption for pre-marketing in conjunction with filing a WKSI base shelf prospectus and prospectus supplement, • it creates a disparity between the U.S. WKSI system and the Canadian WKSI system. <p>Two commenters proposed mechanics for bought deal offerings in the WKSI context.</p> <p>One commenter made a technical drafting suggestion.</p>	<p>A WKSI base shelf prospectus allows an issuer to complete an unlimited number of offerings over a 37-month period. An issuer participating in the WKSI regime that may distribute securities in a bought deal offering is encouraged to structure its affairs accordingly and to file a WKSI base shelf prospectus in advance of launching any bought deal offering.</p>
36.	<p><u>Effective Period</u></p>	<p>We thank the commenter for its support.</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	One commenter supported the extension of the effectiveness period for a WKSI base shelf prospectus from 25 to 37 months, noting that this timeline aligns with the U.S. WKSI framework.	
37.	<p><u>Annual Confirmation</u></p> <p>One commenter supported the proposed annual confirmation procedure stating that it is a reasonable addition to the WKSI framework established by the Blanket Orders.</p> <p>One commenter questioned whether the annual reconfirmation should consider matters that do not go to an issuer's fundamental stability or creditworthiness.</p>	We thank the commenters for their input. In our view, the annual confirmation requirement is appropriate given the financial thresholds for Canadian WKSI qualification and is aligned with the U.S. WKSI regime. We note that the annual confirmation was not required under the Blanket Orders, given their limited duration.
38.	Two commenters suggested extending the annual confirmation period to 90 days preceding the annual filing date to be consistent with the filing deadline for an annual information form. This would allow an issuer to comply with the requirement in the unlikely event that it files its annual information form during the first 30 days following the end of its previous fiscal year.	We have considered the comment but have determined to leave the annual confirmation window unchanged. An issuer may complete its annual confirmation on its annual filing date or during the 60 days preceding its annual filing date, using its qualifying public equity or its qualifying public debt, as applicable, as calculated on any day during the 60 days preceding the date on which the confirmation is performed. As a result, an issuer may qualify as a WKSI based on an average closing price of its securities, or principal amount of non-convertible securities, ending on a date that is 120 days before the annual filing date. If issuers were permitted to complete the annual confirmation at any time during the 90 days preceding the annual filing date, as suggested, it would be possible for an issuer to reconfirm its WKSI status using its qualifying public equity or its qualifying public debt measured on a date that was 150 days before the current annual filing date and distribute securities under its WKSI base shelf prospectus until its next annual filing date.
39.	<p><u>Transition to Non-WKSI Base Shelf Prospectus</u></p> <p>Five commenters noted that the U.S. WKSI regime permits an issuer that loses its WKSI status to continue to sell securities under its WKSI registration statement pending the conversion of that registration</p>	We have considered the comments but have determined to leave the process unchanged. A deemed receipt for an issuer's WKSI base shelf prospectus remains effective until the earlier of the

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<p>statement to a non-WKSI registration statement. These commenters supported this transition procedure, noting that the absence of a transition procedure in the Canadian WKSI regime could have an adverse consequence for investors, issuers and the market generally, particularly if an issuer's loss of WKSI status were due to market volatility.</p> <p>These commenters suggested that the annual confirmation procedure include a transition period that permits an issuer to continue to use its WKSI base shelf prospectus while it prepares and files a traditional base shelf prospectus.</p> <p>While most commenters made a general comment regarding the length of the transition period, one commenter suggested a 15-day transition period.</p>	<p>issuer's annual filing date and the date the WKSI base shelf prospectus is withdrawn. Issuers have 60 days before their annual filing date to confirm their WKSI eligibility and can use this period to transition to a traditional base shelf prospectus if it appears the issuer will not be able to confirm its eligibility as a WKSI on, or in the 60 days before, its annual filing date. Specifically, if necessary, an issuer may file and obtain a receipt for a traditional base shelf prospectus before the lapse of the deemed receipt for its WKSI base shelf prospectus.</p>
40.	<p><u>Withdrawal of a WKSI Base Shelf Prospectus Upon Loss of WKSI Status</u></p> <p>Five commenters questioned the proposed requirement for an issuer that had filed a WKSI base shelf prospectus to issue a news release announcing the loss of its WKSI status, for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the loss of WKSI status can occur for technical reasons (for example, a decrease in an issuer's public equity float) and would not, in itself, constitute material information requiring timely disclosure or provide further useful information to the market and issuing a press release in this scenario may lead to unintended negative consequences for the issuer, • the reason for ceasing to be an eligible issuer will generally already have been included in the issuer's public disclosure, • a news release would likely attract negative attention that may be unwarranted in light of the circumstances and may negatively impact the issuer's share price, • the issuer would already be required to confirm its continued eligibility in its annual information form, • a withdrawal news release may mislead the market by giving an impression that the issuer will not be issuing securities in the near term or until it has again filed a WKSI base shelf prospectus, when in fact the absence of a WKSI base shelf prospectus does not in itself prevent an issuer from quickly proceeding with an offering, including a public offering by way of the bought deal exemption, • an issuer has no obligation to raise capital under any base shelf prospectus that has been filed and generally an issuer who has filed a base shelf prospectus would not be expected 	<p>We thank the commenters for their suggestions. We have changed the requirements such that an issuer that files a WKSI base shelf prospectus, and subsequently loses its WKSI status before the lapse of the prospectus, must file a letter withdrawing its WKSI base shelf on SEDAR+ rather than issuing a news release.</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<p>to indicate to the market that it will not be issuing securities under that base shelf prospectus,</p> <ul style="list-style-type: none"> • there is no comparable requirement in the U.S. WKSJ regime. <p>One commenter recommended that, if the WKSJ regime is to impose a positive obligation on issuers to withdraw their WKSJ base shelf prospectuses in certain circumstances, the CSA establish a process for the withdrawal of a prospectus under securities legislation. This commenter also felt that clarifying language should be included to the effect that such a withdrawal would not affect the rights, obligations and liabilities of the issuer, underwriters or purchasers under distributions under the WKSJ base shelf prospectus that were effected prior to such withdrawal.</p>	
41.	<p><u>Underwriter Liability</u></p> <p>Two commenters suggested including a provision that the underwriters of a distribution under a WKSJ prospectus will be deemed to have satisfied the prospectus requirement, even if the issuer is later found not to have been an “eligible issuer”, provided that the underwriters had a reasonable belief that the issuer was an “eligible issuer” at the time of filing the WKSJ base shelf prospectus based on the qualification certificate filed by the issuer with the WKSJ base shelf prospectus, an issuer’s statement in its AIF or WKSJ base shelf prospectus confirming its eligibility, or a representation made to the underwriters. These commenters felt that it would be impossible for an underwriter to independently confirm all WKSJ eligibility criteria.</p>	<p>We have considered the comment but have determined not to include a saving provision providing that underwriters and participants (other than the issuer) in a distribution that is qualified by a WKSJ base shelf prospectus will be deemed to have satisfied the prospectus requirement provided they had a reasonable belief that the issuer was an “eligible issuer” at the relevant time. Underwriters perform a gate-keeping function, particularly in the case of a distribution qualified by a WKSJ base shelf prospectus, where there is no regulatory review. As such, we are of the view that underwriters should perform the necessary due diligence regarding the issuer’s WKSJ eligibility.</p> <p>We have revised the WKSJ regime to provide for more certain and easily verifiable eligibility criteria. We think that an issuer’s internal controls, together with an underwriter’s reasonable care and diligence, should provide certainty as to an issuer’s eligibility to file a WKSJ base shelf prospectus. In the event it turns out that an issuer who filed a WKSJ base shelf prospectus was not in fact an “eligible issuer”, staff would assess each situation on a case-by-case basis. Staff would</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
		consider whether the underwriter exercised reasonable care and diligence as to an issuer's eligibility to file a WKSI base shelf prospectus when evaluating any potential regulatory concerns.
42.	<p><u>Multiple Base Shelf Prospectuses</u></p> <p>One commenter pointed out that the draft policy statement guidance suggests that it may not be possible for an issuer to have more than one base shelf prospectus at any given time, noting that there may be circumstances in which an issuer would prefer to maintain an existing base shelf prospectus while filing a new WKSI base shelf prospectus or file more than one WKSI base shelf prospectus covering different types of securities, transactions or jurisdictions. This commenter felt that it would be helpful for the CSA to clarify whether an issuer may have more than one base shelf prospectus at a time.</p>	<p>Issuers are not prohibited from establishing concurrent base shelf prospectuses. Generally, if an issuer is requesting a receipt for an additional base shelf prospectus, we would expect a compelling reason as to why multiple base shelf prospectuses are appropriate and for this rationale to be explained in the issuer's subsequent base shelf prospectus and/or continuous disclosure record.</p> <p>We have added eligibility criteria which require that an issuer has not:</p> <ul style="list-style-type: none"> • during the preceding 180 days, filed a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus and not filed and obtained a receipt for a final prospectus which relates to the preliminary prospectus or the amendment, or • during the preceding 90 days, withdrawn a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus prior to filing and obtaining a receipt for a final prospectus which relates to the preliminary prospectus or the amendment. <p>We are of the view that these additions are required to address a technical loophole identified during the WKSI pilot program under the Blanket Orders. Specifically, if an issuer has an existing preliminary prospectus or amended and restated preliminary prospectus which is, or was, subject to CSA staff's review and comment, it would not be appropriate to abandon the prospectus and pivot to</p>

No.	Summarized Comment	CSA Response
		filing a WKSI base shelf prospectus to avoid engaging with staff who may have receipt refusal concerns in respect of the preliminary prospectus or amended and restated preliminary prospectus. We note that issuers can apply for exemptive relief from the eligibility criteria.
43.	<p><u>Fees</u></p> <p>One commenter recommended against charging fees for the filing of a WKSI base shelf prospectus as no review is performed by the relevant securities regulatory authorities in connection with that prospectus. This commenter also noted that, if a fee is charged in connection with the filing of a WKSI base shelf prospectus, the rules should allow for the fee to be paid within a reasonable time following filing and clarify that the deemed receipt for a WKSI base shelf prospectus would not be affected by late payment. This commenter also made a drafting suggestion.</p>	We have considered the comment and have determined to maintain a fee for the filing of WKSI base shelf prospectuses and the normal course procedures related to the payment of such fees. While a receipt will be deemed to be issued upon the filing of a WKSI base shelf prospectus and other filing material, with no prior regulatory review, we will review the disclosure later as part of our compliance oversight.
44.	<p>One commenter provided three discrete drafting suggestions to clarify:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the definition of “annual filing date”, • the filing requirement included in subsection 9B.5(1), and • the prohibition included in subsection 9B.6(3) with respect to distributions under WKSI base shelf prospectuses that are required to be withdrawn. 	<p>We thank the commenter for its suggestions and have:</p> <ul style="list-style-type: none"> • revised the definition of “annual filing date” as suggested, • included policy statement guidance to clarify the filing requirement in subsection 9B.5(1), and • revised subsection 9B.6(3) to clarify the prohibition.

**ANNEX B
LOCAL MATTERS
PROPOSED REGULATORY AMENDMENT – QUÉBEC**

The Autorité des marchés financiers (**AMF**) is seeking an amendment to the *Securities Regulation* (chapter V-1.1, r. 50) that would prescribe a specific fee for the filing of a base shelf prospectus of a WKSJ. This amendment is part of a larger AMF fee-related project, *Recalibration of AMF Fees*, that was published for consultation in the AMF Bulletin of June 26, 2025. The proposed WKSJ fee amendment is subject to change as it goes through the rule-making process and will only come into force if it obtains government approval.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6.0.1), (8), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended, in the French text of paragraph (1), by inserting “d’Amérique” in the definition of “index participation unit” and after “États-Unis”.

2. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “activités” and “son principal actif est constitué d’espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote”, in the French text of sections 2.2, 2.4 and 2.5, by “activités d’exploitation” and “son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l’inscription de ses titres à la cote”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 2.7, the following:

“2.7.1. Lapse Date – Ontario – WKSI Base Shelf Prospectus

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt deemed to be issued for a WKSI base shelf prospectus, as defined in subsection 9B.1(1), is extended to the date 37 months from the date of deemed issuance of the receipt.”.

4. The Regulation is amended by inserting, after section 9A.5, the following part:

“PART 9B DISTRIBUTION UNDER WELL-KNOWN SEASONED ISSUER BASE SHELF PROSPECTUS

9B.1. Definitions and Interpretation

(1) In this Part:

“annual filing date” means the date by which an issuer is required to file its audited annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37), as applicable;

“eligible issuer” means an issuer to which all of the following apply:

(a) the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed under all of the following:

(i) securities legislation;

(ii) an order made by the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;

(iii) an undertaking given by the issuer to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;

(b) during the preceding three years, neither the issuer, nor any person that completed a restructuring transaction with the issuer, was either of the following:

(i) a person the operations of which have ceased;

(ii) a person the principal asset of which is cash, cash equivalents or its exchange listing, or any similar person, including, for greater certainty, a capital pool company, a special purpose acquisition company or a growth acquisition corporation;

(c) during the preceding three years, none of the following applied:

(i) the issuer became bankrupt;

(ii) the issuer made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency;

(iii) the issuer instituted, or otherwise became subject to, any proceeding, arrangement or compromise with creditors or was subject to an appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold its assets;

(d) during the preceding three years, neither the issuer, nor any of its subsidiaries nor any other issuer that was, during that period, a subsidiary of the issuer, was either of the following:

(i) a person that was convicted of an offence in Canada or a foreign jurisdiction related to bribery, deceit, fraud, insider trading, misrepresentation, money laundering, theft or any offence that is substantially similar;

(ii) a person that was the subject of any order, decision or settlement agreement that imposes sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of a contravention of the laws of Canada or the United States of America respecting securities or derivatives;

(e) the issuer is not the subject of any proceeding under securities legislation brought by a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in respect of either of the following:

(i) a prospectus relating to securities of the issuer;

(ii) a distribution of securities of the issuer;

(f) during the preceding three years, no regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in Canada has refused a receipt for a prospectus filed by the issuer;

(g) during the preceding three years, the issuer has not been the subject of either of the following:

(i) a cease trade order or order similar to a cease trade order in a jurisdiction of Canada that was in effect for a period of more than 30 consecutive days;

(ii) a suspension of trading under the 1934 Act;

(h) neither of the following applies:

(i) during the preceding 180 days, the issuer filed a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus and did not file and obtain a receipt for a final prospectus that related to the preliminary prospectus or the amendment;

(ii) during the preceding 90 days, the issuer withdrew a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus prior to filing and obtaining a receipt for a final prospectus that related to the preliminary prospectus or the amendment;

“qualifying public debt” means the aggregate principal amount of non-convertible securities, other than equity securities, distributed by an issuer under a prospectus in respect of primary offerings for cash within the preceding three years;

“qualifying public equity” means the aggregate market value of the listed equity securities of an issuer, excluding listed equity securities held by an affiliate or a reporting insider of the issuer, calculated using the simple average of the daily closing price of the securities on a short form eligible exchange for each of the preceding 20 trading days on which there was a daily closing price;

“reporting insider” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31);

“well-known seasoned issuer” means an issuer to which all of the following apply:

(a) the issuer has, or on at least one day during the preceding 60 days had, either of the following:

- (i) qualifying public equity of at least \$500 000 000;
- (ii) qualifying public debt of at least \$1 000 000 000;

(b) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and either of the following applies:

(i) the issuer has been a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the preceding 12 months;

(ii) the issuer

(A) is a successor issuer,

(B) acquired substantially all of its business from a person that was a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the 12 months preceding the acquisition, and

(C) acquired the business from the reporting issuer referred to in clause (B) and, at the time of acquisition, that reporting issuer was an eligible issuer;

(c) the issuer is qualified to file a short form prospectus under section 2.2, 2.3, 2.4 or 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(d) if the issuer has one or more mineral project interests that together constitute a material portion of the issuer’s business, the issuer’s most recent audited annual financial statements disclose

(i) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$55 000 000 for the issuer’s most recently completed financial year, and

(ii) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$165 000 000 in the aggregate for the issuer’s three most recently completed financial years;

“WKSI base shelf prospectus” means a base shelf prospectus prepared in accordance with subsections 9B.2(3) and (4).

(2) For the purposes of this Part, the terms “cash” and “cash equivalents” have the same meanings as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) For the purposes of determining, under this Part, the reporting insiders of an issuer, their respective securityholdings and the issuer's qualifying public equity, subject to subsection (4), an issuer may rely on information contained in an insider report filed on SEDI in accordance with the reporting requirements of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions or in a news release issued and filed, or a report filed, in accordance with section 5.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) or Part 4 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34), as applicable, whichever contains the most current information in respect of a reporting insider's securityholdings.

- (4) Subsection (3) does not apply if the issuer has knowledge
- (a) that the information filed is inaccurate or has changed, and
 - (b) of the correct information.

9B.2. Requirements for Issuers Filing a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer may file a WKSI base shelf prospectus if, as of the date of filing the prospectus, all of the following apply:

- (a) the issuer is a well-known seasoned issuer;
- (b) the issuer is an eligible issuer;
- (c) the issuer is not an investment fund.

(2) An issuer to which paragraph (1)(a) does not apply may file a WKSI base shelf prospectus if a distribution is in respect of non-convertible securities other than equity securities and, as of the date of filing the prospectus, all of the following apply:

- (a) the issuer is qualified to file a short form prospectus under section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);
- (b) the issuer is a majority-owned subsidiary of a parent issuer that meets the requirements set out in subsection (1);
- (c) the parent issuer has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;
- (d) the issuer is an eligible issuer;
- (e) the issuer is not an investment fund.

(3) A prospectus filed under this section must include all of the following:

(a) on the cover page, the following statement or a statement in substantially the following words:

“This base shelf prospectus is filed under Part 9B of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.

“[Name of issuer] has satisfied the requirements for issuers filing a WKSI base shelf prospectus and for a receipt for this prospectus to be deemed to be issued in all jurisdictions in Canada in which this prospectus has been filed.

“No regulator or securities regulatory authority has reviewed this prospectus.”;

(b) disclosure of the date on which the issuer's or the parent issuer's qualifying public equity or qualifying public debt equalled or exceeded the amount referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition of well-known seasoned issuer, as applicable, and the amount of the issuer's or the parent issuer's qualifying public equity or qualifying public debt, as applicable on that date.

(4) A prospectus filed under this section must not qualify the distribution of an asset-backed security.

9B.3. Provisions Not Applicable to a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer is exempt from the prospectus requirement in respect of the requirement to file a preliminary prospectus relating to the WKSI base shelf prospectus if all of the following apply:

(a) the issuer is qualified to file a WKSI base shelf prospectus under subsection 9B.2(1) or (2);

(b) the issuer files a WKSI base shelf prospectus;

(c) the issuer has filed all documents otherwise required to be filed under securities legislation in connection with the filing of a base shelf prospectus.

(2) The following provisions do not apply to an issuer in respect of a WKSI base shelf prospectus:

(a) section 5.4;

(b) item 5 of section 5.5.

(3) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus may omit from the prospectus all of the following disclosure:

(a) the number of securities qualified for distribution referred to in item 1.4 of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(b) a plan of distribution referred to in item 5 of Form 44-101F1, other than to state that the plan of distribution will be described in the shelf prospectus supplement for any distribution of securities;

(c) a description of the securities being distributed referred to in item 7 of Form 44-101F1, other than as necessary to identify the types of securities;

(d) the disclosure regarding any selling securityholder referred to in item 8 of Form 44-101F1;

(e) information, otherwise required under Form 44-101F1, derived from the disclosure referred to in paragraphs (a) to (d) in this subsection.

(4) An issuer that omits information from a WKSI base shelf prospectus under subsection (3) must include the omitted information in any shelf prospectus supplement used to supplement the disclosure in the WKSI base shelf prospectus.

9B.4. Filing Requirements for a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus must file, with the prospectus or the amendment, a certificate dated as of the date of the prospectus or the amendment, executed on behalf of the issuer by one of its executive officers that

(a) specifies the qualification criteria under Part 2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) and Part 2 of this Regulation relied on by the issuer to qualify the prospectus for filing as a short form base shelf prospectus, and

(b) certifies that

(i) all of the specified criteria referred to in paragraph (a) have been satisfied,

(ii) the issuer is filing with the prospectus all material incorporated by reference in the prospectus and not previously filed, and

(iii) all of the requirements for the deemed issuance of a receipt for the WKSI base shelf prospectus or the amendment have been met.

(2) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus must file, with the WKSI base shelf prospectus, any technical report that is required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15).

(3) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus must pay either of the following:

(a) the fee specified for filing a WKSI base shelf prospectus;

(b) if no fee is specified, the fee otherwise required for the filing of a preliminary short form prospectus.

9B.5. Receipts

(1) A receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued if, at the time of filing of the WKSI base shelf prospectus, the issuer has

(a) complied with sections 9B.2 and 9B.4, and

(b) filed or delivered, as the case may be, all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of a base shelf prospectus.

(2) A receipt for an amendment to a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued if all of the following apply:

(a) as of the date of filing of the amendment to the WKSI base shelf prospectus, the issuer satisfies the criteria in subsection 9B.2(1) or (2);

(b) the amendment to the WKSI base shelf prospectus includes all of the following:

(i) on the cover page, the following statement or a statement in substantially the following words:

“This amendment is filed under Part 9B of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.

“[Name of issuer] has satisfied the requirements for issuers filing an amendment to a WKSI base shelf prospectus and for a receipt for this amendment to be deemed to be issued in all jurisdictions in Canada in which this amendment has been filed.

“No regulator or securities regulatory authority has reviewed this amendment.”;

(ii) disclosure of the date on which the issuer’s or parent issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt equalled or exceeded the amount referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition of well-known seasoned issuer, as applicable, and the amount of the issuer’s or parent issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt as applicable on that date;

(c) the issuer has complied with subsections 9B.2(4) and 9B.4(1);

(d) the issuer has filed or delivered, as the case may be, all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of an amendment to a base shelf prospectus.

9B.6. Annual Requirement and Period of Effectiveness of a Deemed Receipt for a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) On the annual filing date, or in the 60 days preceding the annual filing date, in each financial year of an issuer following the filing by the issuer of a WKSI base shelf prospectus and until the date, under subsection (2), on which the issuer is no longer permitted to distribute a security under the WKSI base shelf prospectus, the issuer must either

(a) include a statement in its AIF for the financial year ended immediately before the annual filing date, or in an amendment to the WKSI base shelf prospectus, that explains that the issuer is eligible to file a WKSI base shelf prospectus, if the issuer satisfies the conditions under subsections 9B.2(1) or (2), or

(b) file a letter withdrawing the WKSI base shelf prospectus.

(2) An issuer may distribute a security under a WKSI base shelf prospectus, with respect to which a receipt is deemed to have been issued under subsection 9B.5(1), until the earliest of

(a) the date that is 37 months from the date a receipt is deemed to be issued under subsection 9B.5(1),

(b) the annual filing date, in each financial year of the issuer following the filing by the issuer of the WKSI base shelf prospectus, unless the issuer has included the statement referred to in paragraph (1)(a) of this section in either of the following:

(i) its AIF for the financial year ended immediately before the annual filing date;

(ii) an amendment to the WKSI base shelf prospectus filed on the annual filing date or during the 60 days preceding the annual filing date,

(c) in the case of an issuer that is qualified to file a short form base shelf prospectus under

(i) section 2.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16), the time referred to in paragraph 2.2(3)(b) of this Regulation,

(ii) section 2.3 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.3(3)(b) of this Regulation,

(iii) section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.4(3)(b) of this Regulation, and

(iv) section 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.5(3)(b) of this Regulation, and

(d) in Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation.

(3) An issuer that is required to withdraw a WKSI base shelf prospectus under paragraph (1)(b) of this section must not distribute a security under that prospectus on or after the earlier of

(a) the annual filing date, and

(b) the date the WKSI base shelf prospectus is withdrawn.

9B.7. Personal Information Forms

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus must deliver to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, as soon as practicable upon request, any personal information form that is required to be delivered with a preliminary short form prospectus under section 4.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16).”.

5. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 28 November 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 28 November 2025, this Regulation comes into force on the day it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44 102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is changed by adding, after section 5.8, the following part:

“PART 9B DISTRIBUTIONS UNDER WELL-KNOWN SEASONED ISSUER BASE SHELF PROSPECTUSES

9B.1. Meaning of WKSI base shelf prospectus

The term WKSI base shelf prospectus is a defined term used for ease of reference. A WKSI base shelf prospectus is a final base shelf prospectus that has been varied in accordance with Part 9B of Regulation 44-102. Accordingly, any reference to a “prospectus”, a “final prospectus”, a “final short form prospectus” or a “final base shelf prospectus” in securities legislation includes a WKSI base shelf prospectus.

For greater certainty, any reference to a “final receipt” includes a receipt deemed to be issued under section 9B.5 of Regulation 44-102.

9B.2. Deemed receipt

No securities regulatory authority or regulator will issue a receipt for a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus filed under Part 9B of Regulation 44-102. If the requirements in section 9B.5 of Regulation 44-102 are met, a receipt for a WKSI base shelf prospectus will be deemed to be issued on the date that the WKSI base shelf prospectus is filed. No prior review of the WKSI base shelf prospectus is conducted by any securities regulatory authority or regulator for a deemed receipt.

For the avoidance of doubt, the requirement in paragraph 9B.5(1)(b) to file or deliver all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of a base shelf prospectus includes the documents required to be filed or delivered in connection with a short form prospectus by Regulation 44-101, except as modified by Part 7 of Regulation 44-102.

9B.3. Non-application of the passport system and multiple jurisdictions prospectus review process

Part 9B of Regulation 44-102 provides an alternative filing option for well-known seasoned issuers that is independent of the passport system and the procedures described in *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*. A receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued in every jurisdiction in which the prospectus is filed so the application of the passport system is not necessary. Further, an issuer that files a WKSI base shelf prospectus would not meet the conditions to use the passport system as it does not file a preliminary prospectus and would not indicate that it is relying on *Regulation 11-102 respecting Passport System* (chapter V-1.1, r. 1).

9B.4. Amendments

A receipt deemed to be issued for an amendment to a WKSI base shelf prospectus under subsection 9B.5(2) of Regulation 44-102 will not extend the period of effectiveness of the deemed receipt of the WKSI base shelf prospectus.

9B.5. Annual confirmation

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus on or before its financial year-end will be required to confirm its eligibility as a well-known seasoned issuer on or

before the annual filing date of each year following the filing of the WKSII base shelf prospectus. For example, an issuer with a June 30, 2025, financial year end that files a WKSII base shelf prospectus on June 30, 2025 would be required to confirm its eligibility as a well-known seasoned issuer on the annual filing date of that year (September 29, 2025) or in the 60 days preceding the annual filing date of that year. However, if that issuer instead files a WKSII base shelf prospectus on July 1, 2025 it would be required to confirm its eligibility on the annual filing date of the following year (September XX, 2026) or in the 60 days preceding the annual filing date of the following year.

9B.6. Exemptive relief in connection with WKSII base shelf prospectuses

Requests for exemptive relief require staff review and consideration. A receipt deemed to be issued pursuant to section 9B.5 of Regulation 44-102 will not evidence the granting of an exemption as WKSII base shelf prospectuses are not subject to staff review prior to the deemed issuance of a receipt and no receipt is actually issued.

The granting of an exemption from the provisions of securities legislation sought in connection with the filing of a WKSII base shelf prospectus or an amendment to a WKSII base shelf prospectus may only be evidenced by a decision to that effect, issued following a formal application for exemptive relief, by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to the person that sought the exemption. Accordingly, requests for relief from any requirements included in Part 9B of Regulation 44-102 must be filed, and exemptive relief must be granted, in advance of the filing of a WKSII base shelf prospectus.

Pursuant to Part 11 of Regulation 44-102, an application for an exemption from the requirements in Regulation 44-102 shall include a letter explaining why consideration should be given to the granting of the exemption. In respect of applications for relief from the conditions included in the definition of “eligible issuer”, the letter should explain why relief from the eligibility requirements would not be prejudicial to the public interest or raise investor protection concerns. Staff will consider numerous factors when determining whether relief from eligibility criteria would be appropriate, including the following:

- the nature of the conduct resulting in ineligibility,
- who was responsible for the conduct resulting in ineligibility,
- the duration of the conduct resulting in ineligibility,
- the effects of the conduct resulting in ineligibility, for example the number of investors affected or the amount of any damages or compensation paid to affected investors,
- the issuer’s history of compliance with securities laws,
- remedial steps taken to address the conduct resulting in ineligibility including any steps taken to prevent reoccurrence of conduct similar to the conduct resulting in ineligibility,
- disclosure of the conduct resulting in ineligibility.

Staff may consider factors other than those listed above when reviewing an exemptive relief application. A decision to recommend relief will be made on a case-by-case basis and will depend upon the facts known at the time. It is the responsibility of the applicant to demonstrate that the conduct that resulted in the issuer not satisfying the definition of “eligible issuer” should not result in the issuer being ineligible to file a WKSII base shelf prospectus.

If relief is granted from the criteria set out in the definition of “eligible issuer”, such relief will only be in respect of specific conduct resulting in ineligibility at the time of

the application. Relief will not be granted on a prospective basis for any future conduct resulting in ineligibility. Staff note relief granted from the definition of “eligible issuer” may also be time-limited.

9B.7. Penalties and Sanctions

For the purposes of the definition of “eligible issuer”, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction”.

9B.8. Pre-marketing in connection with a WKSI base shelf prospectus

In general, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a prospectus prior to the issuance of a receipt for the preliminary prospectus are prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement. As an issuer filing a WKSI base shelf prospectus is exempt from the requirement to file a preliminary prospectus, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a WKSI base shelf prospectus prior to the deemed issuance of a receipt for the WKSI base shelf prospectus are prohibited.

An issuer who is filing a WKSI base shelf prospectus would also be unable to rely on the bought deal exemption for pre-marketing provided in Part 7 of Regulation 44-101 as a preliminary prospectus is required to be filed to comply with such exemption.

9B.9. Existing preliminary short form prospectus or existing base shelf prospectus

Issuers cannot amend an existing preliminary short form prospectus or an existing base shelf prospectus to convert the same into a WKSI base shelf prospectus. If an issuer has an existing preliminary short form prospectus or an existing base shelf prospectus and would like to file a WKSI base shelf prospectus, the issuer should, as a first step, withdraw the existing preliminary short form prospectus or the existing base shelf prospectus.

Issuers who withdraw a preliminary short form prospectus are ineligible to file a WKSI base shelf prospectus for the 90 days following such withdrawal. If an issuer wishes to file a WKSI base shelf prospectus within 90 days of such withdrawal, the issuer must file an application for exemptive relief from the eligibility criteria.

9B.10. Issuers reporting in a foreign currency

The definition of “well-known seasoned issuer” requires that issuers, on at least one day during the preceding 60 days of the date of filing of the WKSI base shelf prospectus, have either qualifying public equity of at least \$500 000 000 or qualifying public debt of at least \$1 000 000 000. Issuers calculating qualifying public equity or qualifying public debt and who report in a foreign currency should use the exchange rate on the day they are performing the relevant calculations to convert the figure into Canadian dollars.

The definition of “well-known seasoned issuer” requires that issuers with a mineral project satisfy certain gross revenue thresholds as disclosed in their most recent audited annual financial statements. For the purposes of confirming that an issuer satisfies the required thresholds, issuers who report in a foreign currency should use the annual average exchange rate corresponding to the relevant financial year to convert the disclosed gross revenue into Canadian dollars.

9B.11. Calculation of “Qualifying Public Debt”

Large issuers frequently conduct exchange offers for outstanding debt securities whereby new debt is issued in exchange for the outstanding debt securities. Since these exchange offers are not for cash they should be excluded from the calculation of “qualifying public debt”.

9B.12. Certain Offerings by Canadian Issuers under the U.S. Multijurisdictional Disclosure System

Part 4 of Companion Policy 71-101: *The Multijurisdictional Disclosure System* (“71-101CP”) sets out the process for certain offerings by Canadian issuers distributing securities in the United States under the United States multijurisdictional disclosure system (the “71-101CP procedures”).

Under the 71-101CP procedures, an issuer filing a prospectus or a registration statement qualifying securities offered and sold in the United States, may receive from the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority a receipt for the prospectus or a notification of clearance for the registration statement.

As described in section 9B.2 of this policy statement, no securities regulatory authority or regulator will issue a receipt for a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus filed under Part 9B of Regulation 44-102. To the extent that a receipt deemed to be issued for the WKSI base shelf prospectus fails to satisfy the applicable requirements of the SEC, all jurisdictions that act as principal regulator pursuant to *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* are prepared to issue a notification of clearance, as contemplated by the 71-101CP procedures, on request. As part of the 71-101CP procedures, comments may be raised by staff that require amendments to the WKSI base shelf prospectus.

To avoid timing complications from staff review we encourage issuers to contact staff of their principal regulator in advance to discuss their filing and use the confidential prospectus pre-filing process.”.

CHANGES TO POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Section 2.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is changed by adding, after the definition of “waiver application”, the following, and making the necessary adaptations:

““WKSI base shelf prospectus” has the meaning ascribed to that term in *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.”.

2. The Policy Statement is changed by inserting, after section 3.5, the following:

“3.6. WKSI base shelf prospectus

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus would not meet the conditions to use the passport system as it does not file a preliminary prospectus and would not indicate on SEDAR+ that it is relying on Regulation 11-102 in accordance with paragraph 3.3(1)(b) of Regulation 11-102. For this reason, the procedures described in this policy statement are not applicable to WKSI base shelf prospectuses. Further, since a receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued in every jurisdiction in which the prospectus is filed, the application of the passport system is not necessary.”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

LeddarTech Holdings Inc.

Le 20 août 2025

LeddarTech Holdings Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prescrits par la législation :
 - Rapport/États financiers intermédiaires, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef des finances, Attestation intermédiaire - Chef de la direction pour la période terminée le 30 juin 2025.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son

égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1051999

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	22 août 2025	Ontario
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.	22 août 2025	Ontario
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC	22 août 2025	Ontario
FNB D'ACTION AMÉRICAINES ULTRAYIELD EVOLVE	21 août 2025	Ontario
FNB HARVEST D'ACTION À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ JPMORGAN	25 août 2025	Ontario
FNB HARVEST D'ACTION À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ REDDIT		
FNB HARVEST D'ACTION À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ ROBINHOOD		
FNB HARVEST D'ACTION À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SOFI		
HARVEST CIRCLE ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
FONDS MULTI-ALTERNATIF PLUS DYNAMIQUE	26 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	26 août 2025	Ontario
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	26 août 2025	Québec
FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ - DEVICES NEUTRES	26 août 2025	Ontario
FNB FIDELITY ACTIONS À RENDEMENT BONIFIÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DE GRANDE QUALITÉ		
FNB FIDELITY AVANTAGE BITCOIN(MD)		
FNB FIDELITY AVANTAGE ETHER(MD)		
FNB FIDELITY DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL		
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS		
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS - DEISES NEUTRES		
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX		
FNB FIDELITY DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES		
FNB FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MD)		
FNB FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE		
FNB FIDELITY MOMENTUM CANADA		
FNB FIDELITY MOMENTUM INTERNATIONAL		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE BASE		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITÉ		
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ACTIONS		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CROISSANCE		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU CONSERVATEUR		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU FIXE		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS AMÉRICAINES		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS CANADIENNES		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES		
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE		
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES		
FNB FIDELITY VALEUR CANADA		
FNB FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS		
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR 0 À 3 MOIS	19 août 2025	Ontario
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 0 À 3 MOIS		
FNB GLOBAL X CROISSANCE OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE RÉPARTITION DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X CROISSANCE RÉPARTITION DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X DOLLAR AMÉRICAIN		
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ		
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ \$ US		
FNB GLOBAL X INDICE CHEFS DE FILE MONDIAUX EN MATIÈRE DE DURABILITÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE PIPELINES CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA		
FNB GLOBAL X INDICE DE SEMICONDUCTEURS ET D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X INDICE DE SERVICES PUBLICS CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE CUIVRE		
FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE LITHIUM		
FNB GLOBAL X INDICE INDE NIFTY 50		
FNB GLOBAL X INDICE INDUSTRIE 4.0		
FNB GLOBAL X INDICE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET TECHNOLOGIE		
FNB GLOBAL X INDICE MARIJUANA SCIENCES DE LA VIE		
FNB GLOBAL X INDICE MÉGADONNÉES ET MATÉRIEL		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI EAFE		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X INDICE TOP 10 D' ACTIONS DE VALEUR SÛRE EN INNOVATION		
FNB GLOBAL X INDICE URANIUM		
FNB GLOBAL X OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS DE PRODUCTEURS D' OR		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE RÉPARTITION TOUTES ACTIONS DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI EAFE		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P 500		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P 500 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P/TSX 60		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P/TSX 60 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION CONSERVATRICE DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS - OPTIONS D'ACHAT COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X REVENU SUR L'OR		
FNB GLOBAL X ROTATION SAISONNIÈRE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À COURT TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À MOYEN TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
GLOBAL X ARTIFICIAL INTELLIGENCE INFRASTRUCTURE INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN GROCERIES & STAPLES INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN INSURANCE INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN OIL & GAS INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN TELECOMMUNICATIONS INDEX ETF		
GLOBAL X GOLD PRODUCERS INDEX ETF		
GLOBAL X LONG-TERM GOVERNMENT BOND PREMIUM YIELD ETF		
GLOBAL X MID-TERM GOVERNMENT BOND PREMIUM YIELD ETF		
GLOBAL X RUSSELL 2000 COVERED CALL ETF		
GLOBAL X RUSSELL 2000 INDEX ETF		
FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT	26 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS PICTON D' ACTIONS MONDIALES	26 août 2025	Ontario
FONDS PICTON DE REVENU		
FONDS PICTON ÉQUILBRÉ		
LE PORTEFEUILLE DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES LANGDON	22 août 2025	Ontario
LE PORTEFEUILLE DE PETITES SOCIÉTÉS MONDIALES LANGDON		
PEYTO EXPLORATION AND DEVELOPMENT CORP.	21 août 2025	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	21 août 2025	Québec
FONDS DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI		- Colombie-Britannique
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NON TRADITIONNEL BNI		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI		<ul style="list-style-type: none"> - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS RBC FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE \$ US PLUS RBC FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC FONDS TENDANCE D' ACTIONS CANADIENNES RBC FONDS D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC FONDS D' ACTIONS 100 % CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (NON COUVERT) FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II FONDS MONDIAL D' ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC	20 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES QUBE RBC		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES QUBE RBC		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES FONDAMENTALES CANOE	20 août 2025	Alberta
FNB INDICIEL S&P CHINA 500 ICBCUBS CI	22 août 2025	Ontario
FNB D' ACTIONS MONDIALES DE BASE AMÉLIORÉES CI		
FNB D' OBLIGATIONS ESSENTIELLES NORD-AMÉRICAINES AMÉLIORÉES CI		
FNB MEGALONG (3X) SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE SEMI- CONDUCTEURS ALTERNATIF, EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN (« SOXU »)	21 août 2025	Ontario
FNB MEGASHORT (-3X) SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE SEMI- CONDUCTEURS ALTERNATIF, EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN (« SOXD »)		
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	20 août 2025	Ontario
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES INVESCO	21 août 2025	Ontario
INVESCO ESG NASDAQ NEXT GEN 100 INDEX ETF	22 août 2025	Ontario
INVESCO FUNDAMENTAL HIGH YIELD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CORPORATE BOND INDEX ETF		
INVESCO LOW VOLATILITY PORTFOLIO ETF		
INVESCO S&P 500 ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG INDEX ETF		
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX 60 ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX COMPOSITE ESG TILT INDEX ET		
SOL STRATEGIES INC.	25 août 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	19 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 août 2025	29 mai 2025
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
CARS AND PARS PROGRAMME	20 août 2025	20 septembre 2023
GLACIER CREDIT CARD TRUST	20 août 2025	23 mai 2025
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	21 août 2025	7 mars 2025
HYDRO ONE INC.	20 août 2025	28 février 2024
HYDRO ONE INC.	20 août 2025	28 février 2024
HYDRO ONE INC.	20 août 2025	28 février 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 août 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 août 2025	9 septembre 2024
URANIUM ROYALTY CORP.	20 août 2025	5 août 2025

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Nymbus Capital Inc.
Demande de dispense

Le 26 août 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Nymbus Capital Inc.
(le « déposant »)

et

Fonds multistratégies Nymbus
(le « fonds alternatif existant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte du fonds alternatif existant et de tout autre

organisme de placement collectif alternatif constitué ultérieurement et géré par le déposant ou un membre de son groupe (les « fonds alternatifs futurs », et collectivement avec le fonds alternatif existant, les « fonds alternatifs ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») qui permet l'octroi aux fonds alternatifs d'une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 5.1(4) du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») prévoyant qu'un prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif, de sorte que le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs puissent être regroupés avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs OPC existants ou constitués ultérieurement qui (i) sont des émetteurs assujettis auxquels le Règlement 81-101 et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'appliquent, (ii) ne sont pas des OPC alternatifs, et (iii) pour lesquels le déposant, ou un membre de son groupe, agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « fonds classiques » et, collectivement avec les fonds alternatifs, les « fonds ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101* et le *Règlement 81-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44. Le siège du déposant est au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les Territoires.
3. Le déposant, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation dans des territoires du Canada.

Les fonds

5. Chaque fonds alternatif est, ou sera, établi sous le régime des lois d'un des territoires du Canada à titre d'OPC qui est une fiducie ou une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable et est, ou sera, un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires du Canada.
6. Chaque fonds classique n'est pas, ou ne sera pas, un OPC alternatif.
7. Le fonds alternatif existant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
8. Les titres de chaque fonds sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou plusieurs territoires du Canada au moyen d'un prospectus simplifié et d'un aperçu du fonds préparés et déposés conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada. Chaque fonds alternatif est, ou sera, soumis aux exigences du Règlement 81-101 et du Règlement 81-102.

Motifs pour la dispense souhaitée

9. Le déposant souhaite regrouper le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs fonds classiques pour réduire les frais de renouvellement, d'impression et les frais connexes. Le fait d'offrir les fonds alternatifs au moyen des mêmes prospectus simplifiés que ceux des fonds classiques faciliterait le placement des fonds alternatifs dans les territoires du Canada assujettis au même régime de prospectus et permettrait au déposant de simplifier la communication de l'information à l'échelle de sa gamme de fonds.
10. Bien que les fonds alternatifs soient, ou seront, des OPC alternatifs, ils ont, ou auront, en commun de nombreuses caractéristiques opérationnelles et administratives avec les fonds classiques, et le fait de les regrouper sous le même prospectus simplifié permettra aux investisseurs de comparer plus facilement les caractéristiques des fonds alternatifs à celles des fonds classiques.
11. Le déposant peut apporter des modifications aux caractéristiques des fonds dans le cadre du processus de renouvellement du prospectus simplifié des fonds classiques. La possibilité de déposer le prospectus simplifié des fonds alternatifs avec ceux des fonds classiques permettra au déposant d'uniformiser les caractéristiques opérationnelles et administratives des fonds alternatifs avec celles des fonds classiques, le cas échéant.
12. Les investisseurs continueront de recevoir les aperçus des fonds lorsqu'ils achèteront des titres des fonds alternatifs ou des fonds classiques, comme l'exige la législation. Le format et le contenu des aperçus des fonds alternatifs et des fonds classiques ne changeront pas en raison de la dispense demandée. Les investisseurs continueront de recevoir, sur demande, le prospectus simplifié des fonds alternatifs et des fonds classiques comme l'exige la législation.
13. Le déposant estime que la dispense souhaitée ne nuirait pas à la protection des investisseurs et qu'elle est dans le meilleur intérêt des fonds alternatifs et de leurs porteurs de parts.
14. Le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 ») ne contient pas de disposition équivalant au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101. Par conséquent, un gestionnaire de fonds d'investissement qui gère des fonds négociés en bourse (les « FNB ») est autorisé à consolider un prospectus en vertu du Règlement 41-101 pour ses FNB qui sont des fonds alternatifs avec un prospectus pour ses FNB qui sont des fonds classiques. Le déposant soutient que rien ne justifie un traitement différent des OPC déposant un prospectus en vertu du Règlement 81-101 par rapport aux FNB déposant un prospectus en vertu du Règlement 41-101.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1051950

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9320-9054 QUÉBEC INC.	2025-06-30	1 360 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADVANCED ENERGY MINERALS INC.	2025-05-08 au 2025-05-18	3 680 000 \$
ALLIED CRITICAL METALS INC. (AAUPARAVANT DEEPROCK MINERALS INC.)	2025-08-14 au 2025-08-18	5 104 136 \$
AMERICAN LITHIUM CORP.	2025-08-15	9 400 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-08-17	69 034 \$
ARGENTA SILVER CORP.	2025-08-12	15 000 000 \$
AUQ GOLD MINING INC.	2025-08-11	1 000 000 \$
AZINCOURT ENERGY CORP.	2025-08-11	74 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-18	2 899 890 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-09-12	1 578 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-06	219 936 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-19	2 100 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-03-05	2 945 850 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-11	2 265 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-07-10	3 985 200 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-25	7 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-08-22	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-22	1 600 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-18	2 100 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-20	1 600 000 \$
BARU GOLD CORP. AAUPARAVANT EAST ASIA MINERALS CORPORATION	2025-07-16 au 2025-07-22	1 383 606 \$
BLACKROCK ASIA PROPERTY FUND VI A FEEDER S. A. SICAV-RAIF	2025-08-07	68 765 000 \$
BRITISH COLUMBIA INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION	2025-05-16	1 234 500 000 \$
BUSBUD INC.	2025-08-12	0 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-05-30	10 466 115 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-07-31	10 262 742 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-06-30	10 500 096 \$
CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-08-08	497 000 000 \$
CITIGROUP INC.	2025-06-03	1 500 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2025-08-18	4 160 925 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AAUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2025-08-01	5 103 425 \$
DAIMLER TRUCK FINANCE CANADA INC.	2025-08-13	249 977 500 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-08-11	325 746 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-08-11	7 649 533 \$
FIDUCIE D'IMMOBILIER PRIVÉ MONDIAL PLATINE MD 2025	2025-08-18	114 156 000 \$
FIREFLY AEROSPACE INC.	2025-08-08	21 431 779 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-07-30	34 527 500 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-08-12	757 625 \$
FONDS DE PLACEMENT COGIR IMMOBILIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2025-08-20	5 900 000 \$
FREEMAN GOLD CORP.	2025-08-18	5 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GAINGELS OURCROWD (INVESTMENT IN PC2) L.P.	2025-08-23	77 491 \$
GIGA METALS CORPORATION	2025-08-13	188 000 \$
GREYBROOK MARKHAM ROAD AND MAJOR MACKENZIE LIMITED PARTNERSHIP	2025-08-13	31 142 740 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND VIVELOPMENT FUND VI	2025-08-14	4 122 500 \$
HARBOUR SOLUTIONS IMPORTATION INC.	2025-08-15	403 912 \$
HIGH TIDE RESOURCES CORP.	2025-08-22	375 000 \$
KOULOU GOLD CORP.	2025-05-15	4 379 895 \$
LE CARREFOUR LAVAL REC INC.	2025-08-14	416 000 000 \$
LEEF BRANDS INC.	2025-08-15	2 090 890 \$
LEGEND REAL ESTATE TRUST	2024-05-31	1 026 190 \$
MARITIME LAUNCH SERVICES INC.	2025-08-11	85 496 \$
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2025-08-18	120 000 000 \$
NORDIQUE RESOURCES INC.	2025-06-20	1 500 000 \$
OMEGA PACIFIC RESOURCES INC.	2025-08-15	292 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OREGEN ENERGY CORP.	2025-08-13	1 717 828 \$
OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	2025-08-15	280 377 668 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN SPCX) L.P.	2025-08-14	452 229 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN SPCX-QP) L.P.	2025-08-14	712 685 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-08-16 au 2025-08-26	4 547 500 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2024-10-18	10 987 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2025-04-04	328 775 \$
PINNACLE SILVER AND GOLD CORP	2025-08-07	1 686 608 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-08-11	550 000 \$
REV EXPLORATION CORP. - AAUPARAVANT GITENNES EXPLORATION	2025-08-14	1 200 000 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2024-01-29	34 087 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2025-01-06 au 2025-01-09	307 418 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2024-07-18 au 2024-07-24	309 678 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2025-01-24 au 2025-02-05	164 268 \$
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2025-08-21	173 000 000 \$
SILVERSMITH CAPITAL PARTNERS V- B, L. P.	2025-07-30	41 482 800 \$
SNAP INC.	2025-08-12	27 550 000 \$
THE GREYBROOK MARKHAM ROAD AND MAJOR MACKENZIE TRUST	2025-08-13	21 888 771 \$
TORQ RESOURCES INC.	2025-06-06	2 806 251 \$
TOYOTA CREDIT CANADA INC.	2025-08-18	699 823 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-08-11 au 2025-08-15	828 224 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-08-11 au 2025-08-15	383 933 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-08-11 au 2025-08-15	6 364 373 \$
TWIN BROOK CLO 2025-2 LLC	2025-07-30	67 673 900 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-07-21 au 2025-07-28	4 979 582 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-07-29 au 2025-08-13	2 715 282 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-07-29 au 2025-08-13	840 000 \$
UPSIDE GOLD CORP.	2025-08-07	1 651 400 \$
URBACON DC LIMITED PARTNERSHIP	2025-08-14	246 500 000 \$
VOLATUS AEROSPACE INC. (AAUPARAVANT, DRONE DELIVERY CANADA CORP.)	2025-08-14	4 830 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-06-30	1 080 010 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-04-30	5 172 120 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2025-08-05	4 798 300 \$
WILSON STATION CONDOS TRUST	2025-08-08	203 400 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS FIERA 3X D'OBLIGATIONS PROVINCIALES À MOYEN TERME	2024-01-01 au 2024- 12-31	123 952 473 \$
FONDS FIERA APEX ACTIONS AMÉRICAINES " CORE"	2024-01-01 au 2024- 12-31	157 974 754 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS FIERA APEX ACTIONS INTERNATIONALES	2024-01-01 au 2024-12-31	108 707 715 \$
FONDS FIERA APEX ACTIONS INTERNATIONALES ÉTHIQUE	2024-12-27 au 2024-12-31	24 303 500 \$
FONDS FIERA APEX ACTIONS MONDIALES	2024-09-30 au 2024-12-31	36 194 854 \$
FONDS FIERA ATLAS DE SOCIÉTÉS MONDIALES ÉTHIQUE	2024-01-01 au 2024-12-31	39 335 000 \$
FONDS FIERA GESTION INTÉGRÉE - UNIVERS	2024-01-01 au 2024-12-31	115 517 749 \$
FONDS FIERA MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES ET D'IMPACT	2024-01-15 au 2024-12-31	23 464 198 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Westport Fuel Systems Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 août 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1047852

MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group) (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);
Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 août 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1047992

**Ressources Cerro de Pasco Inc
Demande de dispense**

22 août 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

Dans l'affaire
Ressources Cerro de Pasco Inc (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense :

- a) des obligations applicables à l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent prévues dans chacun des règlements ci-dessous, y compris leurs annexes (les « Règlements ») :
 - (i) *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14;
 - (ii) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (« Règlement 51-102 »);
 - (iii) *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25;
 - (iv) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27;
 - (v) *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28;
 - (vi) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, c. V-1.1, r. 32;
- b) des exigences d'évaluation officielle prévues aux articles 4.3 et 5.4 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);
- c) de l'exigence d'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.6 du *Règlement 61-101* (la « dispense de l'approbation des porteurs minoritaires »);

(collectivement, la « dispense demandée »).

Des obligations différentes s'appliquent en vertu de la législation aux émetteurs assujettis qui sont des émetteurs émergents et ceux qui ne sont pas des émetteurs émergents. La dispense demandée permettra, si elle est accordée, au déposant de se conformer aux obligations applicables aux émetteurs émergents, même s'il ne répond pas à la définition d'« émetteur émergent » prévue dans le Règlement 51-102.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta et en Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans cette décision, le terme « émetteur émergent » correspond à la définition d'« émetteur émergent » prévue dans le Règlement 51-102.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est régi par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44. et son siège social est situé à Saint-Sauveur, au Québec.
2. Le déposant se concentre sur le développement de son principal actif détenu à 100 %, la concession minière El Metalurgista, qui comprend des résidus et des stocks de minéraux de sa mine à ciel ouvert, au Pérou.
3. Le déposant est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et au Québec (les « territoires visés »).
4. Le capital social autorisé du déposant consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. En date du 25 juillet 2025, 526 794 083 actions ordinaires sont émises et en circulation.
5. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « TSXV ») sous le symbole « CDPR », sur le segment *Open Market* (anciennement connu sous le nom de *Regulated Unofficial Market*) de la Bourse de Francfort sous le symbole « N8HP », sur le *OTCQB Venture Market* sous le symbole « GPPRF » ainsi que dans la catégorie *Junior II* du Segment de capital de risque de la Bourse de Lima (*Segmento de Capital de Riesgo de la Bolsa de Valores de Lima*) (la « Bourse de Lima ») sous le symbole « CDPR ».

6. Les actions ordinaires du déposant ont été inscrites à la Bourse de Lima aux fins de négociation le 17 juillet 2025. Le déposant a inscrit ses actions ordinaires à la Bourse de Lima notamment dans le but d'étendre sa présence en Amérique latine et d'accroître sa visibilité auprès des investisseurs régionaux.
7. L'inscription principale du déposant reste à la TSXV.
8. Le déposant n'est en défaut d'aucune exigence de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable dans chacun des territoires visés.
9. Dans les Règlements, la définition d'« émetteur émergent » exclut tout émetteur assujéti qui, à la date applicable, avait ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Neo Bourse Aequitas Inc. (désormais Cboe Canada Inc.), d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc (désormais le marché de croissance AQSE exploité par Aquis Stock Exchange Limited), ou coté sur un de ces marchés.
10. Depuis l'inscription de ses actions ordinaires à la Bourse de Lima, le déposant ne satisfait plus à la définition d'« émetteur émergent » au sens des Règlements puisque la Bourse de Lima est un « marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique ».
11. La Bourse de Lima comporte deux segments principaux. Le déposant a inscrit ses actions ordinaires sur le Segment de capital de risque, un marché junior spécialement conçu pour permettre aux sociétés minières émergentes de se financer sur les marchés péruviens. L'inscription sur ce segment est automatique pour les émetteurs déjà inscrits sur certaines bourses, notamment la TSXV (le « programme de double inscription »).
12. La Bourse de Lima applique les règles de la bourse principale des émetteurs inscrits sur le Segment de capital de risque par le biais du programme de double inscription. Le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima est équivalent à la TSXV en termes d'exigences et n'impose aucune exigence minimale d'inscription, de maintien d'inscription ou d'information continue aux émetteurs inscrits à la TSXV, plus contraignante que celle-ci, car la Bourse de Lima se conforme aux exigences de la TSXV. Pour une demande d'inscription, un émetteur inscrit à la TSXV doit déposer un rapport de parrainage par un courtier local agissant à titre de parrain de l'inscription. De plus, un émetteur doit déposer auprès de la Bourse de Lima tous les documents d'information déjà déposés dans sa juridiction principale. La Bourse de Lima n'impose aucune exigence aux émetteurs du secteur minier concernant la détention d'une participation significative dans une propriété admissible, ni aucune exigence de dépenses, ni aucun programme de travaux ou de limite de travaux d'exploration.
13. La Bourse de Lima exige que tout émetteur se conforme aux lois et règlements applicables dans sa juridiction principale, y compris les politiques de la TSXV. À cet égard, le déposant s'engage à continuer de se conformer à la législation canadienne en valeurs mobilières et aux politiques de la TSXV.
14. Les informations fournies par le déposant concernant le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima et son statut de marché junior aux fins d'examen par le personnel de l'AMF et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont exactes à la date de la présente décision.
15. Le déposant a retenu les services de Kallpa Securities SAB (« Kallpa ») comme parrain et conseiller pour le processus d'inscription (le « parrain péruvien »). Kallpa est une société d'investissement péruvienne spécialisée dans la vente d'actions, la recherche et le financement des entreprises. Elle est le parrain exclusif des dix sociétés minières juniors actuellement inscrites à la TSXV et à la Bourse de Lima. Le déposant surveille en continu les exigences du Segment de capital de risque de la Bourse de Lima par l'intermédiaire de son parrain péruvien. Il

est entendu que le terme « parrain péruvien » comprend le parrain actuel du déposant, soit Kallpa, ainsi que tout parrain futur, le cas échéant.

16. Le parrain péruvien guidera et soutiendra toutes les exigences réglementaires et procédurales pour l'inscription à la Bourse de Lima, en plus de représenter le déposant auprès des autorités péruviennes et de la Bourse de Lima et mènera les efforts de marketing et de communication avec les investisseurs de la Société au Pérou, au Chili et en Colombie après l'inscription.
17. Le déposant reconnaît que toute mesure, action ou sanction dont dispose toute personne ou société ou toute autorité de réglementation en valeurs mobilières contre le déposant entre la date d'inscription de ses actions à la Bourse de Lima et la date de cette décision ne sera pas annulée ou modifiée par cette décision.
18. L'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants en valeurs mobilières.

Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes:

- a) À l'exception de l'inscription des actions ordinaires du déposant sur le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima, le déposant continue de répondre à la définition d'« émetteur émergent » prévue dans le Règlement 51-102.
- b) Le déposant respecte la législation applicable aux émetteurs assujettis qui satisfont les critères de la définition d'« émetteur émergent » ainsi que les politiques de la TSXV.
- c) Les déclarations aux paragraphes 11 à 14 restent véridiques.
- d) Le déposant assure un suivi continu des déclarations faites aux paragraphes 11 à 14 par l'intermédiaire de son parrain péruvien, notamment en effectuant des examens périodiques du Segment de capital de risque de la Bourse de Lima et de son statut de marché junior. Le déposant informe l'AMF de tout changement important affectant la véracité de ces déclarations.
- e) Le déposant informe l'AMF de tout changement important concernant les exigences du Segment de capital de risque, aux exigences minimales d'inscription, aux exigences de maintien de l'inscription ou à tout autre changement relatif à son statut de marché junior et informera l'AMF si un tel changement impacte son statut de marché junior.
- f) Le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima n'est pas restructuré d'une manière qui rende déraisonnable la conclusion qu'il s'agit d'un marché junior et les déclarations des paragraphes 11 à 14 restent vraies.
- g) Les actions ordinaires de l'émetteur restent inscrites à la TSXV.
- h) L'émetteur ne passe pas à un segment plus senior à la Bourse de Lima.
- i) Dans l'éventualité où une dispense en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières s'applique à une exigence des Règlements applicable au déposant, et qu'une condition de la dispense exige que l'émetteur soit un émetteur émergent, le déposant peut invoquer la dispense demandée s'il remplit les conditions requises par ladite dispense, à l'exception de la condition voulant qu'il soit un émetteur émergent.

- j) Inversement, si une dispense en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières s'applique à une exigence applicable au déposant en tant qu'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent dans les Règlements et qu'une condition de la dispense exige que l'émetteur ne soit pas un émetteur émergent, le déposant ne peut se prévaloir de cette dispense.
- k) Pour les fins de la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires, en plus des conditions a) à j) ci-dessus, le déposant respecte l'exigence d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.6 du Règlement 61-101, sauf que le déposant a le droit de se prévaloir de la dispense de l'article 5.7(1)(b) du Règlement 61-101, même s'il ne respecte pas la condition de l'article 5.7(1)(b)(i) du Règlement 61-101, à condition de satisfaire aux autres conditions de l'article 5.7(1)(b) du Règlement 61-101.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1050726

Peyto Exploration and Development Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 août 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1052318

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.



6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2025-PDG-0044

ICE TRADE VAULT, LLC

Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*

Vu la décision n° 2014-PDG-0111 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), qui a accordé à ICE Trade Vault, LLC (« ICE Trade Vault ») la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0116 prononcée le 26 juillet 2016 par l'AMF qui a approuvé la demande de ICE Trade Vault d'agir à titre de référentiel central pour une autre catégorie d'actifs (ensemble, les « décisions initiales »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer les décisions initiales par la présente afin que les conditions de reconnaissance de ICE Trade Vault tiennent compte des nouvelles obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), auxquelles ICE Trade Vault est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de ICE Trade Vault, notamment :

1. ICE Trade Vault est une société à responsabilité limitée constituée sous le régime de la loi du Delaware intitulée *Limited Liability Company Act* et qui a son siège à Atlanta, en Géorgie;
2. ICE Trade Vault est une filiale en propriété exclusive indirecte de Intercontinental Exchange, Inc. (« ICE »), société ouverte régie par les lois du Delaware et inscrite à la cote de la New York Stock Exchange;
3. ICE Trade Vault n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada;

4. ICE Trade Vault est provisoirement inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») à titre de référentiel de données sur les swaps (*Swap Data Repository* ou « SDR ») et est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en vertu de la *Securities Exchange Act* de 1934 à titre de *Security Based Swap Data Repository* (« SBSDR »);
5. ICE Trade Vault accepte des données sur les dérivés ayant les marchandises, le crédit, le change et les taux d'intérêt comme catégories d'actifs;
6. ICE Trade Vault se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie ICE Trade Vault à titre de SDR et la surveillance de la SEC à laquelle elle est assujettie à titre de SBSDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation de l'acceptation par ICE Trade Vault des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître ICE Trade Vault à titre de référentiel central;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par ICE Trade Vault, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître ICE Trade Vault à titre de référentiel central;

En conséquence l'AMF :

1. révoque les décisions n° 2014-PDG-0111 et n° 2016-PDG-0116;
2. reconnaît ICE Trade Vault à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

ICE Trade Vault se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

ICE Trade Vault maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC.

ICE Trade Vault se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

ICE Trade Vault avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR ou de SBSDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire respective de la CFTC ou de la SEC.

3. Propriété

ICE Trade Vault remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, ICE, 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

ICE Trade Vault ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, change et taux d'intérêts (les « services canadiens de référentiel central »).

ICE Trade Vault obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

ICE Trade Vault protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une contrepartie locale demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de ICE Trade Vault et que cet accès lui est refusé, ICE Trade Vault doit en aviser rapidement l'AMF par écrit.

7. Déclaration des données

a) Collecte des données

ICE Trade Vault avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données, et (iii) à la procédure de validation de ICE Trade Vault (ensemble « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est

pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, ICE Trade Vault n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, ICE Trade Vault n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

ICE Trade Vault ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté ICE Trade Vault et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur ICE Trade Vault.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

ICE Trade Vault doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à Ice Trade Vault d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) Mise à la disposition des données au public

ICE Trade Vault s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ICE Trade Vault s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

ICE Trade Vault s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à

l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. Dans l'hypothèse où ICE Trade Vault apporte une modification dans le format ou la méthode de mise à disposition de toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, Ice Trade Vault s'assure que celles-ci ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

ICE Trade Vault modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

ICE Trade Vault modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté ICE Trade Vault et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur ICE Trade Vault.

Sur demande de l'AMF, ICE Trade Vault reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, ICE Trade Vault n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

ICE Trade Vault doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, après avoir enregistré l'annulation ou la correction d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre l'annulation ou la correction à la disposition du public en vertu du paragraphe c de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, Ice Trade Vault n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) *Remise de données à l'AMF*

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, ICE Trade Vault fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'AMF en communiquant par voie électronique les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'AMF a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, ICE Trade Vault n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques

corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par ICE Trade Vault.

ICE Trade Vault collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de ICE Trade Vault, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

ICE Trade Vault applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), ICE Trade Vault fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

Ice Trade Vault ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de ICE Trade Vault vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de ICE Trade Vault, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. Modification de l'information

Si ICE Trade Vault est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de ICE Trade Vault, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

Si Ice Trade Vault est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de Ice Trade Vault.

10. Systèmes

ICE Trade Vault donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une

disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données déclarées à ICE Trade Vault en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, ICE Trade Vault donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

ICE Trade Vault ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, ICE Trade Vault ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données déclarées à ICE Trade Vault en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, ICE Trade Vault a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, ICE Trade Vault ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) ICE Trade Vault donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de ICE Trade Vault visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Obligations d'information

ICE Trade Vault signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, ICE Trade Vault avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

ICE Trade Vault fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

ICE Trade Vault fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

13. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, ICE Trade Vault fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

ICE Trade Vault fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A**Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public**

ICE Trade Vault est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, ICE Trade Vault doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit et change;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option
Métaux	Autre		Option vanille
Gaz Naturel			Autre
Pétrole			
Électricité			
Autre			

5. Malgré la rubrique 4, ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, ICE Trade Vault doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à Ice Trade Vault pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.
2. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit et change;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option
Métaux	Autre		Option vanille
Gaz Naturel			Autre
Pétrole			
Électricité			
Autre			

5. Malgré la rubrique 4, ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence. Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration. Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet. La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).

Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	<p>Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.</p>
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

DÉCISION N° 2025-PDG-0045**KOR REPORTING INC.****Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés***

Vu la décision n° 2024-PDG-0007 prononcée le 28 février 2024 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») qui a accordé à KOR Reporting Inc. (« KOR »), la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer la décision de reconnaissance initiale par la présente afin que les conditions de reconnaissance de KOR tiennent compte des nouvelles obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), auxquelles KOR est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de KOR, notamment :

1. KOR est une personne morale constituée le 22 avril 2021 en vertu des lois du Delaware et dont le siège est situé à Marietta, dans l'état de Géorgie, États-Unis;
2. KOR est une filiale en propriété exclusive de KOR US Holdings Inc., une société constituée en vertu des lois du Delaware;
3. KOR est liée par un contrat intragroupe à une société dénommée KOR Financial Inc. également détenue par KOR US Holdings Inc. Le contrat prévoit les modalités et la nature des services que KOR Financial Inc. fournit à KOR, soit, entre autres, les services de technologie, de soutien à la clientèle, de comptabilité ainsi que les services juridiques;
4. KOR est un référentiel central inscrit provisoirement auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») à titre de *Swap Data Repository* (un « SDR ») en vue de fournir, à ce titre, des services pour la déclaration de transactions sur dérivés ayant les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, change, actions et autres marchandises;
5. KOR a obtenu la reconnaissance de la Australian Securities and Investments Commission à titre de *Australian Derivative Trade Depository* le 9 novembre 2023;
6. KOR n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada et ne prévoit pas en établir;

7. KOR se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie KOR à titre de SDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autorégulation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation par KOR de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître KOR à titre de référentiel central;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par KOR, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître KOR à titre de référentiel central;

En conséquence, l'AMF :

- 1- révoque la décision n° 2024-PDG-0007;
- 2- reconnaît KOR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

KOR se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

KOR se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

KOR maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC. KOR avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

3. Propriété

KOR remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, KOR US Holdings Inc., 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

KOR ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, change, actions et marchandises (les « services canadiens de référentiel central »).

KOR obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

KOR protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une contrepartie locale demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de KOR et que cet accès lui est refusé, KOR doit en aviser rapidement l'AMF, par écrit.

7. Déclaration des données

a) Collecte des données

KOR avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données, et (iii) à la procédure de validation de KOR (ensemble « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, KOR n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, KOR n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

KOR ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données, que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté KOR et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur KOR.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

KOR doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à KOR d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) Mise à la disposition des données au public

KOR s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, KOR s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

KOR s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. KOR s'assure que toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

KOR modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

KOR modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté KOR et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur KOR.

Sur demande de l'AMF, KOR reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, KOR n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

Le délai prévu à la rubrique 7 de l'annexe C du Règlement 91-507 s'applique à la mise à la disposition du public des nouvelles transactions. KOR doit mettre à la disposition du public les données relatives aux événements du cycle de vie ainsi que toute correction apportée aux données conformément aux paragraphes *b* et *c* de la rubrique 1 de l'annexe C du Règlement 91-507 respectivement, 48 heures après l'heure déclarée à l'élément de données numéro 95 de l'annexe A du Règlement 91-507 pour l'événement du cycle de vie ou la correction de données. Il est entendu que s'il n'est pas technologiquement possible de mettre à la disposition du public ces données dans le délai requis en raison de périodes d'indisponibilité nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice lié à l'exploitation du référentiel central reconnu conformément au Règlement 91-507 et à la présente décision, KOR doit mettre à la disposition du public l'information requise dès que cela est technologiquement possible après la fin de la période d'indisponibilité. KOR doit, dès que cela est technologiquement possible après l'enregistrement de l'annulation d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre l'annulation à la disposition du public en vertu du paragraphe *c* de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, KOR n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) Remise de données à l'AMF

Il est entendu que selon l'article 37 du Règlement 91-507, KOR fournit à l'AMF un accès direct, continu et rapide aux données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et qui sont nécessaires à l'AMF dans l'accomplissement de son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai jugés acceptables par l'AMF.

De plus, au moins une fois par jour, KOR fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un portail sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, KOR n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par KOR.

KOR collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de KOR, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

KOR applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), KOR fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

KOR ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de KOR vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de KOR, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. Modification de l'information

Si KOR est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de KOR, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

KOR n'applique à ses participants des services canadiens de référentiel central que les règles énoncées dans le manuel de règles Canadien (*Rulebook*) ou dans tout autre document spécifique aux participants des services canadiens de référentiel central.

Si KOR est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de KOR.

10. Systèmes

KOR donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, il est entendu que KOR ne peut communiquer à des fins commerciales ou d'affaires les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, avant que ces données soient mises à la disposition du public.

KOR ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication des données déclarées à des fins commerciales ou d'affaires.

Si les données déclarées à KOR en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, KOR a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

Lorsque KOR apporte un changement aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, elle donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit 30 jours avant leur prise d'effet et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, KOR ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) KOR donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de KOR visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Dispositions transitoires

Pendant l'année qui suit la date de la présente décision, KOR remet à l'AMF, 30 jours après la fin de chaque trimestre, un rapport résumant le nombre de demandes d'accès à ses services de référentiel central qui sont en cours au Québec à la fin de chaque trimestre et tout problème important rencontré au cours du trimestre en ce qui a trait à l'accueil de nouveaux participants ou aux déclarations d'information de contreparties locales, ainsi que les mesures prévues par KOR pour régler tout problème rencontré.

KOR veille à ce que soit fourni à l'AMF un accès approprié, y compris un accès direct, des flux de données, un navigateur et des interfaces Internet, des rapports ou toute autre forme pertinente d'accès.

KOR suit les activités de développement des fournisseurs de services qu'elle engage pour tous les systèmes (y compris les applications) de soutien à ses fonctions de référentiel central, et veille à ce que ses systèmes soient sécuritaires et à ce que les vulnérabilités en matière de sécurité des systèmes soient surveillées et rapidement corrigées.

KOR veille à ce que les travaux nécessaires de maintenance et de mise à niveau de ses services et systèmes de référentiel central soient effectués dans le bon ordre de priorité et par des effectifs suffisants et à ce que, au besoin, les problèmes rencontrés soient transmis à la haute direction.

13. Obligations d'information

KOR signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision. Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, KOR avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

KOR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire. KOR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

14. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, KOR fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

KOR fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

ANNEXE A**Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public**

KOR est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, KOR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication, et au minimum, la moindre entre (i) les dernières 52 périodes de référence ou (ii) le nombre de périodes de référence à l'issue desquelles elle a commencé à publier les données conformément à la rubrique 6.
3. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
6. KOR doit commencer à publier les données requises en vertu de la Partie I au cours de la deuxième semaine suivant l'acceptation des données dans son environnement de production.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, KOR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à KOR pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.
2. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication, et au minimum, la moindre entre (i) les dernières 52 périodes de référence ou (ii) le nombre de périodes de référence à l'issue desquelles elle a commencé à publier les données conformément à la rubrique 6.
3. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :

- a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
- b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
- c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.

4. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs:

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
6. KOR doit commencer à publier les données requises en vertu de la Partie II au cours de la deuxième semaine suivant l'acceptation des données dans son environnement de production.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence. Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration.

	<p>Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet.</p> <p>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).</p>
Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	<p>Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.</p>
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

DÉCISION N° 2025-PDG-0046**DTCC Data Repository (U.S.) LLC****Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés***

Vu la décision n° 2014-PDG-0110 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») qui a accordé à DTCC Data Repository (U.S.) LLC (« DDR ») :

1. la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);
2. la dispense de l'application de certaines obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), en vertu de l'article 86 de la LID, le tout sous réserve du respect des conditions énumérées dans cette décision (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer la décision de reconnaissance initiale par la présente afin que les conditions de reconnaissance de DDR tiennent compte des nouvelles obligations prévues au Règlement 91-507, auxquelles DDR est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de DDR, notamment :

1. DDR est une personne morale constituée en 2011 en vertu des lois de l'État de New York et dont le siège est situé à 570 Washington Boulevard, Jersey City dans l'état du New Jersey;
2. DDR est un référentiel central provisoirement inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), son autorité principale, à titre de *Swap Data Repository* (un « SDR ») en vue de fournir, à ce titre, des services pour la déclaration de transactions sur dérivés ayant les catégories d'actifs suivantes : taux d'intérêt, crédit, capitaux propres, change et autres marchandises;
3. DDR est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») à titre de *Security Based Swap Data Repository* (un « SBSDR »);
4. DDR n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada;

5. DDR se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie DDR à titre de SDR et la surveillance de la SEC, à titre de SBSDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que ces dispenses ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation par DDR de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître DDR à titre de référentiel central et de dispenser DDR de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement 91-507;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par DDR, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître DDR à titre de référentiel central et de dispenser DDR de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement 91-507;

En conséquence, l'AMF :

1. révoque la décision n° 2014-PDG-0110;
2. reconnaît DDR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID;
3. dispense DDR de l'application du paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement 91-507 en vertu de l'article 86 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

DDR se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

DDR se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

DDR maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC. DDR avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR ou de SBSDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire respective de la CFTC ou de la SEC.

3. Propriété

DDR avise immédiatement l'AMF par écrit de tout changement important dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, DTCC Deriv/SERV LLC (« Deriv/SERV »). Si Deriv/SERV doit déposer auprès de la CFTC un avis d'un tel changement, DDR doit déposer simultanément cet avis auprès de l'AMF.

DDR avise immédiatement l'AMF par écrit de l'acquisition par une personne de la propriété véritable de plus de 20 % d'une catégorie ou série de titres comportant droit de vote de DTCC, ou d'une emprise sur de tels titres, ainsi qu'un exposé détaillé de la situation et de son incidence possible sur DDR.

DDR remet simultanément à l'AMF toute déclaration de changement important dans le contrôle de DTCC que cette dernière doit déposer auprès de la CFTC.

4. Services offerts

DDR ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, capitaux propres, taux d'intérêt et change (les « services canadiens de référentiel central »).

DDR obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

DDR protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une personne qui demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de DDR se le voit refuser après l'expiration du processus d'analyse de DDR, DDR doit en aviser rapidement l'AMF par écrit.

7. Déclaration des données

a) *Collecte des données*

DDR avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données et (iii) à la procédure de validation de DDR (ensemble, « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, DDR n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, DDR n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

DDR ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur DDR.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

DDR doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à DDR d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) *Mise à la disposition des données au public*

DDR s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à

la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, DDR s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

DDR s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. Dans l'hypothèse où DDR apporte une modification dans le format ou la méthode de mise à disposition de toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, DDR s'assure que celles-ci ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

DDR modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

DDR modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur DDR.

Sur demande de l'AMF, DDR reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, DDR n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

La rubrique 7 de l'Annexe C du Règlement 91-507 s'applique en matière de délais de mise à la disposition du public des nouvelles transactions. DDR doit mettre à la disposition du public les données relatives aux événements du cycle de vie ainsi que le prévoit le paragraphe *b* de la rubrique 1 de l'Annexe C, ainsi que toute correction apportée aux données en vertu du paragraphe *c* de la rubrique 1 de l'Annexe C, 48 heures après l'heure déclarée à l'élément de données numéro 95 de l'Annexe A du Règlement 91-507 pour ce qui est des événements du cycle de vie ou des corrections. Il est entendu que s'il n'est pas technologiquement possible de mettre à la disposition du public ces données dans le délai requis en raison des périodes d'indisponibilité nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à l'exploitation du référentiel central reconnu conformément au Règlement 91-507 et à la présente décision, DDR met l'information requise à la disposition du public dès que technologiquement possible après la fin de la période d'indisponibilité. DDR doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, après avoir enregistré l'annulation d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre à la disposition du public l'annulation en vertu du paragraphe *c* de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, DDR n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) *Remise de données à l'AMF*

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, DDR fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'AMF en communiquant par voie électronique les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'AMF a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, DDR n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par DDR.

DDR collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de DDR, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

DDR applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), DDR fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

DDR ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de DDR vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de DDR, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. **Modification de l'information**

Si DDR est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à

l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de DDR, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

Si DDR est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de DDR.

10. Systèmes

DDR donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, DDR donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

DDR ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, DDR a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) DDR donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;

- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de DDR visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Obligations d'information

DDR signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, DDR avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

DDR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

DDR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

13. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, DDR fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

DDR fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A**Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public**

DDR est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, DDR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. À chaque date de publication qui précède le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits pour chaque catégorie d'actifs conformément à la rubrique 5 ou par catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Swap sur taux d'intérêt	Référencé à une seule entité souveraine	Contrats de change à terme non livrables	Swap référencé à une seule entité
Électricité	Contrat de garantie de taux	Référencé à une seule entité non souveraine	Options non livrables	
Gaz naturel	Échange de devises	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Swap référencé à un seul indice

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Pétrole	Option (y compris plafond/plancher)	Swap sur rendement total	Option classique	Swap sur panier
Charbon	Exotique	Swaptions	Exotique	Contrat sur différence
Indice	Autre	Exotique	Autre	Option
Agriculture		Autre		Contrat à terme de gré à gré
Environnement				Exotique
Fret				Autre
Exotique				
Autre				

5. Le 1^{er} décembre 2025 ou à chaque date de publication qui suit le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

6. Malgré les rubriques 4 et 5, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée aux rubriques 4 et 5 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
7. Malgré les rubriques 3 et 4, DDR n'est pas tenue de déclarer le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours pour la catégorie d'actif « marchandises » pour les dates de publication qui précèdent le 1^{er} décembre 2025.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, DDR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à DDR pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.

2. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. À chaque date de publication qui précède le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits pour chaque catégorie d'actifs conformément à la rubrique 5 ou par catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Swap sur taux d'intérêt	Référencé à une seule entité souveraine	Contrats de change à terme non livrables	Swap référencé à une seule entité
Électricité	Contrat de garantie de taux	Référencé à une seule entité non-souveraine	Options non livrables	
Gaz naturel	Échange de devises	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Swap référencé à un seul indice
Pétrole	Option (y compris plafond/plancher)	Swap sur rendement total	Option classique	Swap sur panier
Charbon	Exotique	Swaptions	Exotique	Contrat sur différence
Indice	Autre	Exotique	Autre	Option
Agriculture		Autre		Contrat à terme de gré à gré
Environnement				Exotique

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Fret				Autre
Exotique				
Autre				

5. Le 1^{er} décembre 2025 ou à chaque date de publication qui suit le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

6. Malgré les rubriques 4 et 5, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée aux rubriques 4 et 5 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
7. Malgré les rubriques 3 et 4, DDR n'est pas tenue de déclarer le notionnel brut absolu pour les nouveaux identifiants uniques de transaction dans la catégorie d'actifs « marchandises » pour les dates de publication qui précèdent le 1^{er} décembre 2025.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence.

	Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	<p>Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration.</p> <p>Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet.</p> <p>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).</p>
Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	<p>Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.</p>
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

DÉCISION N° 2025-PDG-0047**CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE INC.****Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés***

Vu la décision n° 2014-PDG-0112 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») qui a accordé à Chicago Mercantile Exchange Inc. (« CME ») la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu la décision n° 2019-SMV-0029 prononcée le 4 juin 2019 par l'AMF qui a approuvé la demande de CME d'agir à titre de référentiel central pour une autre catégorie d'actifs (ensemble, les « décisions initiales »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer les décisions initiales par la présente afin que les conditions de reconnaissance de CME tiennent compte des nouvelles obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), auxquelles CME est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de CME, notamment :

1. CME est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware, aux États-Unis, et dont le siège est situé à Chicago dans l'État de l'Illinois;
2. CME est une filiale en propriété exclusive de CME Group Inc. (« CMEG »), une personne morale ouverte à but lucratif constituée en vertu des lois du Delaware et dont les titres sont inscrits à la cote du NASDAQ Global Select Market;
3. CMEG est la société mère de CME, Board of Trade of the City of Chicago, Inc., Commodity Exchange, Inc., et New York Mercantile Exchange, Inc.;
4. CME est un marché de contrats désigné (*Designated Contract Market* ou « DCM ») et une chambre de compensation de dérivés (*Derivatives Clearing Organization* ou « DCO ») au sens de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act* (« CEA »), et est assujettie à la surveillance réglementaire de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), un organisme de réglementation du gouvernement fédéral américain;
5. Les activités de DCM et de DCO sont exercées au sein de divisions distinctes de CME, soit, respectivement, CME Exchange Division et CME Clearing Division;

6. CME est aussi inscrite provisoirement auprès de la CFTC à titre de référentiel de données sur les swaps (*Swap Data Repository* ou « SDR ») en vue de fournir à ce titre, par l'entremise de ses services de référentiel central, des services pour les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, autres marchandises (les « marchandises »), change et capitaux propres;
7. Les activités de SDR sont exercées au sein d'une division distincte de CME, soit CME Global Repository Services Division. CME est tenue en vertu des lois et règlements de la CFTC de mettre en place un ensemble de règles encadrant la conduite de ses participants et de surveiller le respect de celles-ci;
8. CME n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, sauf un employé de CMEG basé à Calgary en Alberta, dont les activités se limitent à la commercialisation et au développement de produits énergétiques. Ce même employé exerce des activités connexes sur une base virtuelle;
9. CME se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie CME à titre de SDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation par CME de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître CME à titre de référentiel central;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par CME, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître CME à titre de référentiel central;

En conséquence, l'AMF :

1. révoque les décisions n° 2014-PDG-0112 et n° 2019-SMV-0029;
2. reconnaît CME à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

CME se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

CME se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

CME maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC. CME avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

3. Propriété

CME remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, CMEG, 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

CME ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, taux d'intérêt, change et capitaux propres (les « services canadiens de référentiel central »).

CME obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

CME protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une contrepartie locale demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de CME et que cet accès lui est refusé, CME doit en aviser rapidement l'AMF par écrit.

7. Déclaration des données

a) *Collecte des données*

CME avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données, et (iii) à la procédure de validation de CME (ensemble « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours

avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, CME n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, CME n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

CME ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté CME et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur CME.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

CME doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à CME d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) Mise à la disposition des données au public

CME s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, CME s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

CME s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. Dans l'hypothèse où CME apporte une modification dans le format ou la méthode de mise à disposition de toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du

Règlement 91-507, CME s'assure que celles-ci ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

CME modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

CME modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté CME et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur CME.

Sur demande de l'AMF, CME reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, CME n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

CME doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, après avoir enregistré l'annulation ou la correction d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre à la disposition du public l'annulation ou la correction en vertu du paragraphe c de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, CME n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) *Remise de données à l'AMF*

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, CME fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'AMF en communiquant par voie électronique les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'AMF a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, CME n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF

via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par CME.

CME collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de CME, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

CME applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), CME fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

CME ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de CME vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de CME, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. Modification de l'information

Si CME est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de CME, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

CME n'applique à ses participants des services canadiens de référentiel central que les règles énoncées dans le manuel de règles Canadien (*Rulebook*) ou dans tout autre document spécifique aux participants des services canadiens de référentiel central.

Si CME est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de CME.

10. Systèmes

CME donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données déclarées à CME en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, CME donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

CME ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, CME ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données déclarées à CME en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, CME a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, CME ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) CME donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de CME visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Obligations d'information

CME signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, CME avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

CME fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

CME fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

13. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, CME fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

CME fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A**Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public**

CME est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, CME doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.

CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs:

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

4. Malgré la rubrique 4, CME doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, CME doit publier les données qui suivent :
- a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à CME pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.

2. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, CME doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du

	notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence. Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	<p>Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration.</p> <p>Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet.</p> <p>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).</p>
Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	<p>Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante.</p> <p>Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.</p>
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ABOUND ENERGY INC.	2025-06-30
ADDENDA FONDS ACCENT REVENU	2025-06-30
ADDENDA FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIÉ MONDIAL	2025-06-30
ADDENDA FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2025-06-30
AIRIQ INC.	2025-06-30
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND	2025-06-30
ALPHADELTA CANADIAN DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA CANADIAN GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)	2025-06-30
ALPHADELTA GLOBAL DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)	2025-06-30
ALPHADELTA TACTICAL GROWTH CLASS	2025-06-30
ARGO OPPORTUNITY CORP.	2025-06-30
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2025-06-30
ASEP CORPORATION	2025-06-30
AUSPICE DIVERSIFIED TRUST	2025-06-30
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-07-31
BEUTEL GOODMAN CANADIAN DIVIDEND FUND	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
BEUTEL GOODMAN CORE PLUS BOND FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN GLOBAL DIVIDEND FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN GLOBAL EQUITY FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN LONG TERM BOND FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN NORTH AMERICAN FOCUSED EQUITY FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN SHORT TERM BOND FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN TOTAL WORLD EQUITY FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN WORLD FOCUS EQUITY FUND	2025-06-30
BITCOIN WELL INC.	2025-06-30
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2025-06-30
BLUEBAY \$U.S. GLOBAL INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND FUND (CANADA)	2025-06-30
BLUEBAY EMERGING MARKETS HIGH YIELD CORPORATE BOND FUND (CANADA)	2025-06-30
BLUEBAY GLOBAL ALTERNATIVE BOND FUND (CANADA)	2025-06-30
BLUEBAY GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND (CANADA)	2025-06-30
BNY MELLON LARGE CAP SECURITIES FUND, INC.	2025-06-30
BONTERRA RESOURCES INC.	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2025-06-30
BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	2025-06-30
BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2025-06-30
BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	2025-06-30
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF	2025-06-30
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2025-06-30
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2025-06-30
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF	2025-06-30
BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF	2025-06-30
BROMPTON GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF	2025-06-30
BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF	2025-06-30
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2025-06-30
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF	2025-06-30
BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF	2025-06-30
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2025-06-30
BROMPTON SPLIT CORP. CLASS A SHARE ETF	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2025-06-30
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF	2025-06-30
BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF	2025-06-30
CANADIAN GOLD RESOURCES LTD.	2025-06-30
CANICKEL MINING LIMITED	2025-06-30
CANOE ASSET ALLOCATION PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE DEFENSIVE U.S. EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE ENERGY INCOME PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE ENERGY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE ENHANCED INCOME PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE FUNDAMENTAL GLOBAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE INTERNATIONAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2025-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINNE MFS SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE MFS SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE DE DIVIDENDES INNOVATION MIDDLEFIELD	2025-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE MODÉRÉE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE REVENU CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE NORD-AMÉRICAINNE DE REVENU MENSUEL CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION FONDAMENTALE CANOE (AUPARAVANT, CATÉGORIE PORTEFEUILLE CANADIEN À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION CAN)	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉ INNOVA SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PRUDENTE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE REVENU À INTÉRÊTS ÉLEVÉS MIDDLEFIELD	2025-06-30
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2025-06-30
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2025-06-30
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS CANADIENNES	2025-06-30
CLUB LESPRI CHATEAU BEAUVALLON, ULC	2025-06-30
CULICO METALS INC.	2025-06-30
DIAGNOS INC	2025-06-30
DISCOVERY 2024 SHORT DURATION LP	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2025-06-30
DYNAMIC ACTIVE INTERNATIONAL ETF	2025-06-30
E AUTOMOTIVE INC.	2025-06-30
EHP GLOBAL MULTI-STRATEGY ALTERNATIVE FUND	2025-06-30
EHP STRATEGIC INCOME ALTERNATIVE FUND	2025-06-30
EHP TACTICAL GROWTH ALTERNATIVE FUND	2025-06-30
EMBARK STUDENT PLAN	2025-06-30
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2025-06-30
EQ INC.	2025-06-30
EVERGEN INFRASTRUCTURE CORP.	2025-06-30
FALCON ENERGY MATERIALS PLC	2025-06-30
FIDUCIE FONDS AUSPICE ONE	2025-06-30
FINDEV INC. (FORMERLY, TRANSGAMING INC.)	2025-06-30
FNB 3IQ BITCOIN	2025-06-30
FNB 3IQ ETHER STAKING	2025-06-30
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB ACTIF D'INNOVATIONS ET DE PERTURBATIONS DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'OCCASIONS MINIÈRES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2025-06-30
FNB ACTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2025-06-30
FNB ACTIF D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES BNI	2025-06-30
FNB ACTIF D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF IMMOBILIER DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF INTERNATIONAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF MONDIAL AURIFÈRE DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIONS MONDIALES EVOVEST	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ DE DIVIDENDES CANADIENS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ OPTIONS D'ACHAT COUVERTES CANADIENNES HAMILTON	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ OPTIONS D'ACHAT COUVERTES AMÉRICAINES HAMILTON	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS HAMILTON	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB AMÉLIORÉ SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES HAMILTON	2025-06-30
FNB BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	2025-06-30
FNB DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS BNI	2025-06-30
FNB DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS CANADIENNES	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS INTERNATIONALES	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CORPORATIVES CANADIENNES	2025-06-30
FNB DESJARDINS INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MONDIAL MULTIFACTEURS SANS RÉSERVES DE COMBUSTIBLES FOSSILES	2025-06-30
FNB DESJARDINS MARCHÉS NEUTRES	2025-06-30
FNB DESJARDINS RENDEMENT ABSOLU MARCHÉS BOURSIERS MONDIAUX	2025-06-30
FNB DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME BNI	2025-06-30
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLES D'ACTIONS MONDIALES BNI	2025-06-30
FNB D'INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS LIQUIDES BNI	2025-06-30
FNB D'INVESTISSEMENTS PRIVÉS MONDIAUX BNI	2025-06-30
FNB D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI	2025-06-30
FNB ÉNERGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF DIVIDENDES CANADIENS	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF DIVIDENDES MONDIAUX	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ À TRÈS COURT TERME	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS HYBRIDES ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS MUNICIPALES CANADIENNES	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF REVENU FIXE MONDIAL	2025-06-30
FNB GLOBAL X DOLLAR AMÉRICAIN	2025-06-30
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ	2025-06-30
FNB GLOBAL X INDICE CHEFS DE FILE MONDIAUX EN MATIÈRE DE DURABILITÉ	2025-06-30
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR	2025-06-30
FNB GLOBAL X INDICE DE PIPELINES CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE	2025-06-30
FNB GLOBAL X INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA	2025-06-30
FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE LITHIUM	2025-06-30
FNB GLOBAL X INDICE INDUSTRIE 4.0	2025-06-30
FNB GLOBAL X INDICE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET TECHNOLOGIE	2025-06-30
FNB GLOBAL X INDICE MARIJUANA SCIENCES DE LA VIE	2025-06-30
FNB GLOBAL X INDICE MÉGADONNÉES ET MATÉRIEL	2025-06-30
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER	2025-06-30
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100	2025-06-30
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P 500	2025-06-30
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P/TSX 60	2025-06-30
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS SCOTIA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES AMÉRICAINS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	2025-06-30
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES CANADIENS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À LONG TERME VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES À TRÈS COURT TERME VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES AUSTRALIENNES HAMILTON	2025-06-30
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE CANADA TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE CANADA VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE CANADIEN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE FPI CANADIEN PLAFONNÉ VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS ASIE-PACIFIQUE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EUROPE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS HORS CANADA VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL RETOUR À LA MOYENNE - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2025-06-30
FNB INDICIEL S&P 500 (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL S&P 500 VANGUARD	2025-06-30
FNB OBLIGATIONS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB PRODUCTEUR D'OR MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB RETURN STACKED® STRATÉGIES ÉQUILIBRÉE MONDIALE ET MACRO	2025-06-30
FNB SAVVYLONG À LEVIER SUR GAZ NATUREL	2025-06-30
FNB SAVVYLONG À LEVIER SUR PÉTROLE BRUT	2025-06-30
FNB SAVVYSHORT À LEVIER SUR GAZ NATUREL	2025-06-30
FNB SAVVYSHORT À LEVIER SUR PÉTROLE BRUT	2025-06-30
FNB SERVICES PUBLICS MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC)	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION HAMILTON	2025-06-30
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES HAMILTON	2025-06-30
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON	2025-06-30
FNB SOINS DE SANTÉ MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB TECHNOLOGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS À REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS À REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2025-06-30
FONDS ACTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS ACTIF D' ACTIONS MONDIALES BNI	2025-06-30
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ	2025-06-30
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ	2025-06-30
FONDS ALPHA CONCENTRÉ NEWGEN	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF DE REVENU D' ACTIONS WARATAH	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF EHP FONDATION	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF EHP SÉLECT	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF EHP STRATÉGIES ALPHA	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE MD	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES RBC	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE VALEUR MD	2025-06-30
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX	2025-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS CANADIEN DE REVENUE A COURT TERME RBC	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS AMÉRICAINES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS À COURT TERME GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'OCCASIONS STRATÉGIQUES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF INDICE D'ACTIONS AMÉRICAINES GPPMD (AUPARAVANT, FONDS COLLECTIF INDICE S&P 500 GPPMD)	2025-06-30
FONDS COLLECTIF INDICE D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD (AUPARAVANT, FONDS COLLECTIF INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX GPPMD)	2025-06-30
FONDS COLLECTIF INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF STRATÉGIQUE DE RENDEMENT GPPMD	2025-06-30
FONDS COMPLÉMENT TACTIQUE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS CROISSANCE DE DIVIDENDES MD	2025-06-30
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS CROISSANCE QUÉBEC BNI	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À RISQUE GÉRÉ SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ SANS COMBUSTIBLES FOSSILES VISION QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ SMARTBETA BNI	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES VISION RBC	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ SMARTBETA BNI	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS À GRANDE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ \$ US RBC	2025-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PIMCO	2025-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE BASE PLUS MONDIALES MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 BNI	2025-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 BNI	2025-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2031 BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT TERME \$ US RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES \$ US RBC	2025-06-30
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS 100 CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ NEUTRE EN DEVISES QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DFA	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MFS SUN LIFE	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MULTISTYLE TOUTES CAPITALISATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS ASIATIQUES RBC	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON RBC	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES COMPOSÉ BLACKROCK SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE BNI	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTAL BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MD	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES VISION RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS DIVERSIFIÉ BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES ACADIAN SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES JPMORGAN SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS JAPONAISES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MD	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES BAROMETER	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES CANOE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DIVERSIFIÉ BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE AU MARCHÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE AU MARCHE QUBE RBC (COUVERT EN \$ CA)	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRIMERICA	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES VISION RBC	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VISION RBC	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD	2025-06-30
FONDS D' ACTIONS UNIVERSELLES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS DE BONS DU TRÉSOR CANADIEN RBC	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS MONDIALES BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FONDS DE FIDUCIE CANOE	2025-06-30
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE BNI	2025-06-30
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX BNI	2025-06-30
FONDS DE PETITE CAPITALISATION BNI	2025-06-30
FONDS DE PLACEMENT FMOQ	2025-06-30
FONDS DE PLACEMENTS PRÉSUMÉS SURS BNI	2025-06-30
FONDS DE PRÊTS DE PREMIER RANG BNI	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT À PRIME CANOE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU À PRIME CANOE)	2025-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN LIFE	2025-06-30
FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS BNI	2025-06-30
FONDS DE RESSOURCES BNI	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2015 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2020 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2025 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2030 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2035 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2040 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2045 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2050 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2055 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2060 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2065 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE BNI	2025-06-30
FONDS DE REVENU BNI	2025-06-30
FONDS DE REVENU CONSERVATEUR PRIMERICA	2025-06-30
FONDS DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	2025-06-30
FONDS DE REVENU D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI	2025-06-30
FONDS DE REVENU D' ACTIONS PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MFS SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN LIFE)	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI	2025-06-30
FONDS DE REVENU FLEXIBLE NUVEEN SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU FLEXIBLE NWQ SUN LIFE)	2025-06-30
FONDS DE REVENU INDEXPLUS	2025-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL AMÉRICAIN RBC	2025-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL RBC	2025-06-30
FONDS DE REVENU PRIMERICA	2025-06-30
FONDS DE REVENUE AMÉLIORÉ CANOE	2025-06-30
FONDS DE REVENUE D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS DE SCIENCES BIOLOGIQUES ET DE TECHNOLOGIE RBC	2025-06-30
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNE À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN	2025-06-30
FONDS DE TITRES À REVENUS FIXE AMÉRICAINS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA)	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC	2025-06-30
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2025-06-30
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL MD	2025-06-30
FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2025 RBC	2025-06-30
FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2030 RBC	2025-06-30
FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2035 RBC	2025-06-30
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE	2025-06-30
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS MONDIALES CANOE	2025-06-30
FONDS D'HYPOTHEQUES ET D'OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME IMAXX	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME MD	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À REVENU MENSUEL RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES ESSENTIELLES PLUS BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN MONNAIE LOCALE BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC (CAD-COUVERT)	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS À COURT TERME \$ US RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE CATÉGORIE INVESTISSEMENT \$ US RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE MARCHÉS ÉMERGENTS BLUEBAY	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS ÉTRANGÈRES RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS EUROPÉENNES À RENDEMENT ÉLEVÉ BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MD	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ \$US BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À REVENU MENSUEL BLUEBAY	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS DE CATÉGORIE INVESTISSEMENT BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DURABLES BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS MULTISTRATÉGIE SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS OBJECTIF ZÉRO NET SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER& NORTH	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD	2025-06-30
FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SOUVERAINES MONDIALES BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS VISION RBC	2025-06-30
FONDS D'OCCASIONS STRATÉGIQUES MD	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE \$US PLUS RBC	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN RBC	2025-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN RBC	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONETAIRE PLUS RBC	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE TANGERINE	2025-06-30
FONDS EN DEVISES DES MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT PRIMERICA	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER	2025-06-30
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ CONSERVATEUR FMOQ	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE BNI	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE PRIMERICA	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL FONDAMENTAL CANOE (AUPARAVANT, FONDS DÉFENSIF MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANOE)	2025-06-30
FONDS EQUILIBRE MONDIAL RBC	2025-06-30
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ RBC	2025-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ VISION RBC	2025-06-30
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D' ACTIONS CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE DE CROISSANCE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2026 RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2027 RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2028 RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2029 RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2030 RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D' ACTIONS MONDIALES RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS MONDIALES RBC	2025-06-30
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALES	2025-06-30
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-06-30
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS INTERNATIONALES DE CROISSANCE	2025-06-30
FONDS G.A. 1832 DE CRÉANCES MONDIALES	2025-06-30
FONDS G.A. 1832 DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIF PLUS	2025-06-30
FONDS G.A. 1832 D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE PREMIER ORDRE EN \$ US	2025-06-30
FONDS G.A. 1832 D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE	2025-06-30
FONDS IMAN DE GLOBAL	2025-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW	2025-06-30
FONDS INDE ADITYA BIRLA SUN LIFE	2025-06-30
FONDS INDICIEL AMÉRICAIN RBC	2025-06-30
FONDS INDICIEL CANADIEN RBC	2025-06-30
FONDS INDICIEL D ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2025-06-30
FONDS INDICIEL D ACTIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS INDICIEL D ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2025-06-30
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FONDS INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2025-06-30
FONDS INDICIEL OBLIGATAIRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RBC	2025-06-30
FONDS INNOVATIONS BNI	2025-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC	2025-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD	2025-06-30
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT DE REVENU BNI	2025-06-30
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT ÉQUILIBRÉ BNI	2025-06-30
FONDS LEADERS D'ACTIONS MONDIALES RBC	2025-06-30
FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS SCHRODER SUN LIFE	2025-06-30
FONDS MONDIAL AMBITION CLIMATIQUE BNI	2025-06-30
FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS MONDIAL D'ACTIONS À MOYENNE CAPITALISATION SUN LIFE	2025-06-30
FONDS MONDIAL D'ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RBC	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE MÉTAUX PRÉCIEUX RBC	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS BNI	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES RBC	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE REVENU CANOE	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE RBC	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA	2025-06-30
FONDS MONDIAL D'ÉNERGIE RBC	2025-06-30
FONDS MONÉTAIRE FMOQ	2025-06-30
FONDS MONÉTAIRE MD	2025-06-30
FONDS MULTISTRATEGIQUE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2025-06-30
FONDS NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS DE CROISSANCE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
FONDS NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC	2025-06-30
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE CROISSANCE RBC	2025-06-30
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE VALEUR RBC	2025-06-30
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ	2025-06-30
FONDS OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS OMNIBUS FMOQ	2025-06-30
FONDS OMNIRESPONSABLE FMOQ	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE CROISSANCE À GRANDE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR À MOYENNE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN À PETITE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN D'OBLIGATIONS DE BASE	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES FONDAMENTALES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS CANADIENNES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE RENDEMENT À PRIME	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À RENDEMENT SUPÉRIEUR	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À TAUX VARIABLE	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU DE TITRES IMMOBILIERS	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'INFRASTRUCTURES MONDE	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT ET MOYEN TERMES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL D'ACTIONS DE BASE	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL DE VALEUR À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL D'INFRASTRUCTURES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS MONDIALES À PETITE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS REPÈRE 2030 SUN LIFE	2025-06-30
FONDS REPÈRE 2035 SUN LIFE	2025-06-30
FONDS REPÈRE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ	2025-06-30
FONDS SCOTIA CANADIEN ÉQUILIBRÉ	2025-06-30
FONDS SCOTIA D' ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30
FONDS SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES	2025-06-30
FONDS SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES	2025-06-30
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES	2025-06-30
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES FAIBLE EN CARBONE	2025-06-30
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE	2025-06-30
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE	2025-06-30
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2025-06-30
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2025-06-30
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2025-06-30
FONDS SCOTIA DE POTENTIEL AMÉRICAIN	2025-06-30
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS SCOTIA DE REVENU FIXE CANADIEN FAIBLE EN CARBONE	2025-06-30
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ	2025-06-30
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES	2025-06-30
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS EN \$ US	2025-06-30
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS MONDIALES	2025-06-30
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE	2025-06-30
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN \$ US	2025-06-30
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES	2025-06-30
FONDS SCOTIA EQUILIBRE DIVERSIFIE	2025-06-30
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ EN \$ US	2025-06-30
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2025-06-30
FONDS SCOTIA EQUILLIBRE MONDIAL FAIBLE EN CARBONE	2025-06-30
FONDS SCOTIA HYPOTHÉCAIRE DE REVENU	2025-06-30
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS AMERICAINES	2025-06-30
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS INTERNATIONALES	2025-06-30
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ	2025-06-30
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE	2025-06-30
FONDS SOUS-JACENT D'ACTIONS CANADIENNES II PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS SOUS-JACENT D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS SPÉCIFIQUE D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2025-06-30
FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MD	2025-06-30
FONDS STRATÉGIQUE D'OBLIGATIONS À REVENU \$ US RBC	2025-06-30
FONDS STRATÉGIQUE D'OBLIGATIONS À REVENU RBC	2025-06-30
FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER	2025-06-30
FONDS TENDANCE D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
FONDS VALEUR AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS VALEURS FONDAMENTALES WARATAH	2025-06-30
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA	2025-06-30
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA	2025-06-30
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES DFA	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS VINTAGE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FORNDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS CANADIENNES	2025-06-30
FORTUNE BAY CORP.	2025-06-30
FOUNTAIN ASSET CORP.	2025-06-30
FP NEWSPAPERS INC.	2025-06-30
GETCHELL GOLD CORP.	2025-06-30
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2025-06-30
GREENRISE GLOBAL BRANDS INC FORMERLY AMP ALTERNATIVE MEDICAL PRODUCTS INC	2025-06-30
GROUNDLED LITHIUM CORP. FORMERLY VAR RESOURCES CORP.	2025-06-30
GROUPE LSL PHARMA INC.	2025-06-30
HAZELVIEW ALTERNATIVE REAL ESTATE FUND	2025-06-30
INVENTRONICS LIMITED	2025-06-30
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES BITCOIN ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CHINA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-06-30
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2025-06-30
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2025-06-30
ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GOLD BULLION ETF	2025-06-30
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES INDIA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2025-06-30
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES SILVER BULLION ETF	2025-06-30
ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-06-30
KIBOKO GOLD INC.	2025-06-30
KRAKEN ROBOTICS INC.	2025-06-30
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-07-31
LES MÉTAUX NIOBAY INC. (ANCIENNEMENT MDN INC.)	2025-06-30
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
LINCLUDEN BALANCED FUND	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE)	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE OPPORTUNISTE WELLINGTON SUN LIFE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE SPÉCIALISÉS CRESCENT SUN LIFE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES DURABLES KBI SUN LIFE	2025-06-30
MD PRECISION CANADIAN BALANCED GROWTH FUND	2025-06-30
MD PRECISION CANADIAN MODERATE GROWTH FUND	2025-06-30
MEDICURE INC	2025-06-30
MIDDLEFIELD CANADIAN DIVIDEND GROWERS CLASS	2025-06-30
MIDDLEFIELD GLOBAL AGRICULTURE CLASS	2025-06-30
MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS	2025-06-30
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2025-03-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2025-06-30
MINT INCOME FUND	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MOSAIC MINERALS CORP.	2025-06-30
MRF 2024 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2025-06-30
MRF 2025 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2025-06-30
NERVGEN PHARMA CORP.	2025-06-30
NEWGEN ALTERNATIVE INCOME FUND	2025-06-30
NEXLIVING COMMUNITIES INC.	2025-06-30
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2025-06-30
NORTHX NICKEL CORP.	2025-06-30
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2025-06-30
NUMINUS WELLNESS INC.	2025-02-28
OCEANIC IRON ORE CORP.	2025-06-30
ORGANTO FOODS INC.	2025-06-30
PENDER GROWTH FUND INC.	2025-06-30
PHARMADRUG INC.	2025-06-30
PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND	2025-06-30
PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITÉE	2025-06-30
PORTEFEUILLE ACTIONS BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR, PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SÉLECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SÉLECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE INNOVA SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ESSENTIELS SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE ESSENTIELS SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE, PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODÉRÉE PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2020 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2025 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2030 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2035 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2040 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2045 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2050 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2060 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU ESSENTIELS SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENUE ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENUE ÉQUILIBRÉ PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENUE INNOVA SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES \$ US RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS \$ US RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DURABLE ACTIONS BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE DURABLE CONSERVATEUR BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE DURABLE CROISSANCE BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE DURABLE PONDÉRÉ BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ APOGÉE	2025-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CHOIX SÉLECT RBC	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ESSENTIELS SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MODÉRÉ, PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SÉLECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉE DE CROISSANCE, PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB TITRES À REVENU FIXE TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE GLOBAL D' ACTIONS DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE INDICIEL CONSERVATEUR PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE INDICIEL DE CROISSANCE MAXIMALE PRÉCISION MD	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE INDICIEL ÉQUILIBRÉ MODÉRÉ PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE ISR ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE ISR REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS CANADIENNES	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS INTERNATIONALES	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS MONDIALES	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CONSERVATEUR	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE PLUS	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE EQUILIBRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ACTIONS	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE CROISSANCE	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ÉQUILIBRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE MODÉRÉ	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MODÉRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CONSERVATEUR	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE PLUS	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL ÉQUILIBRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL MODÉRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CONSERVATEUR	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CROISSANCE	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CROISSANCE PLUS	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU EQUILIBRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU MODÉRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL CROISSANCE RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL D' ACTIONS DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL ÉQUILIBRÉ \$ US RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE	2025-06-30
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE	2025-06-30
PORTEFEUILLE PONDÉRÉ BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ CLASSES D'ACTIFS MULTIPLES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES DE VALUER DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES DE VALUER DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION NEUTRE EN DEVICES RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS DE BASE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS DE BASE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS EAEO RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS MONDIALES RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS OUTRE-MER RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' APPRÉCIATION DU CAPITAL NON TRADITIONNEL BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE DIVIDENDES CANADIENS RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU D' ACTIONS BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE NON TRADITIONNEL BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENUE À COURT TERME RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENUE RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ FONDAMENTAL D' ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ TACTIQUE D' ACTIONS BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX SÉLECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENCE D'OBLIGATIONS RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENCE ÉLEVÉE SÉLECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENCE SÉLECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENT BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENT GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE D' ACTIONS	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE	2025-06-30
PORTEFEUILLE TANGERINE – DIVIDENDES	2025-06-30
PORTEFEUILLE TANGERINE - ÉQUILIBRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE TANGERINE - REVENU ÉQUILIBRÉ	2025-06-30
PORTFEUILLE INDICIEL ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE PRÉCISION MD	2025-06-30
PREMIER SOIN D'AMÉRIQUE INC.	2025-06-30
PUREPOINT URANIUM GROUP INC.	2025-06-30
QUINSAM CAPTIAL CORPORATION	2025-06-30
RAVENSOURCE FUND (FORMERLY THE FIRST ASIA INCOME FUND)	2025-06-30
RBC BALANCED GROWTH & INCOME FUND	2025-06-30
RBC CANADIAN CORPORATE BOND FUND (FORMERLY, RBC PRIVATE CANADIAN CORPORATE BOND POOL)	2025-06-30
RBC CANADIAN SMALL & MID-CAP RESOURCES FUND	2025-06-30
RBC CHINA EQUITY FUND	2025-06-30
RBC CONSERVATIVE GROWTH & INCOME FUND	2025-06-30
RBC EMERGING MARKETS DIVIDEND FUND	2025-06-30
RBC EMERGING MARKETS EX-CHINA DIVIDEND FUND	2025-06-30
RBC EMERGING MARKETS SMALL-CAP EQUITY FUND	2025-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
RBC EUROPEAN MID-CAP EQUITY FUND	2025-06-30
RBC GLOBAL ALL-EQUITY PORTFOLIO	2025-06-30
RBC GLOBAL BALANCED PORTFOLIO	2025-06-30
RBC GLOBAL CHOICES ALL-EQUITY PORTFOLIO	2025-06-30
RBC GLOBAL CHOICES BALANCED PORTFOLIO	2025-06-30
RBC GLOBAL CHOICES CONSERVATIVE PORTFOLIO	2025-06-30
RBC GLOBAL CHOICES GROWTH PORTFOLIO	2025-06-30
RBC GLOBAL CHOICES VERY CONSERVATIVE PORTFOLIO	2025-06-30
RBC GLOBAL CONSERVATIVE PORTFOLIO	2025-06-30
RBC GLOBAL EQUITY FOCUS CURRENCY NEUTRAL FUND	2025-06-30
RBC GLOBAL EQUITY FOCUS FUND	2025-06-30
RBC GLOBAL EQUITY LEADERS CURRENCY NEUTRAL FUND	2025-06-30
RBC GLOBAL VERY CONSERVATIVE PORTFOLIO	2025-06-30
RBC O'SHAUGHNESSY INTERNATIONAL EQUITY FUND	2025-06-30
RBC O'SHAUGHNESSY U.S. VALUE FUND (UNHEDGED)	2025-06-30
RBC PRIVATE GLOBAL GROWTH EQUITY POOL	2025-06-30
RBC QUBE CANADIAN EQUITY FUND	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
RBC QUBE GLOBAL EQUITY FUND	2025-06-30
RBC QUBE LOW VOLATILITY EMERGING MARKETS EQUITY FUND	2025-06-30
RBC QUBE LOW VOLATILITY GLOBAL EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2025-06-30
RBC QUBE U.S. EQUITY FUND	2025-06-30
RBC RETIREMENT 2055 PORTFOLIO	2025-06-30
RBC SHORT-TERM GLOBAL BOND FUND	2025-06-30
RBC TARGET 2040 EDUCATION FUND	2025-06-30
RBC VISION FOSSIL FUEL FREE BALANCED FUND	2025-06-30
RBC VISION FOSSIL FUEL FREE BOND FUND	2025-06-30
RBC VISION FOSSIL FUEL FREE SHORT-TERM BOND FUND	2025-06-30
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2025-06-30
RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	2025-06-30
RÉGIME CONSERVATEUR DE CHOIX EMBARK	2025-06-30
RESSOURCE VANADIUMCORP INC.	2025-07-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2025-06-30
RESSOURCES CARTIER INC.	2025-06-30
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
ROUTE1 INC.	2025-06-30
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	2025-06-30
SMOOTH ROCK VENTURES CORP.	2025-06-30
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CENTRE DES RÉCOLLETS-FOUCHER	2025-06-30
SOLUTION DE RENDEMENT ÉVOLUÉ PLUS RBC (AUPARAVANT, SOLUTION DE VERSEMENT GÉRÉE RBC - ÉVOLUÉE PLUS)	2025-06-30
SOLUTION DE RENDEMENT ÉVOLUÉ RBC (AUPARAVANT, SOLUTION DE VERSEMENT GÉRÉE RBC - ÉVOLUÉE)	2025-06-30
SOLUTION DE RENDEMENT RBC (AUPARAVANT, SOLUTION DE VERSEMENT GÉRÉE RBC)	2025-06-30
SOLUTION DE REVENU DE RETRAITE RBC	2025-06-30
STAR ROYALTIES LTD.	2025-06-30
STARDUST SOLAR ENERGY INC.	2025-06-30
SUSTAINABLE INNOVATION & HEALTH DIVIDEND FUND	2025-06-30
SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2025-06-30
SYMPHONY FLOATING RATE SENIOR LOAN FUND	2025-06-30
THE BITCOIN FUND	2025-06-30
THE ETHER FUND	2025-06-30
THE WESTAIM CORPORATION	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
TIER ONE SILVER INC.	2025-06-30
TINCORP METALS INC.	2025-06-30
TRADEX FONDS D' ACTIONS LIMITEE	2025-06-30
TRADEX FONDS D' ACTIONS MONDIALES	2025-06-30
TRADEX FONDS D' OBLIGATIONS	2025-06-30
TUDOR GOLD CORP.	2025-06-30
VAL-D'OR MINING CORPORATION	2025-06-30
VOLATUS AEROSPACE INC. (FORMERLY, DRONE DELIVERY CANADA CORP.)	2025-06-30
WHITEMUD RESOURCES INC.	2025-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES TD	2025-05-31
CATÉGORIE CANADIENNE À FAIBLE VOLATILITÉ TD	2025-05-31
CATÉGORIE CONCENTRÉE D' ACTIONS INTERNATIONALES TD	2025-05-31
CATÉGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD	2025-05-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TD	2025-05-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES TD	2025-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD	2025-05-31
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS TD	2025-05-31
CATÉGORIE MONDIALE À FAIBLE VOLATILITÉ TD	2025-05-31
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD	2025-05-31
CATÉGORIE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD	2025-05-31
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD	2025-05-31
CATÉGORIE PLACEMENT À COURT TERME TD	2025-05-31
CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD	2025-05-31
CATÉGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD	2025-05-31
CATÉGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD	2025-05-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2025-06-30
LES PRODUCTIONS TV BWS INC.	2025-04-30
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2024-12-31
THE WESTAIM CORPORATION	2024-12-31
URZ3 ENERGY CORP.	2025-04-30
VIZSLA COPPER CORP.	2025-04-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES TD	2025-05-31
CATÉGORIE CANADIENNE À FAIBLE VOLATILITÉ TD	2025-05-31
CATÉGORIE CONCENTRÉE D'ACTIONS INTERNATIONALES TD	2025-05-31
CATÉGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD	2025-05-31
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD	2025-05-31
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES TD	2025-05-31
CATÉGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD	2025-05-31
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS TD	2025-05-31
CATÉGORIE MONDIALE À FAIBLE VOLATILITÉ TD	2025-05-31
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD	2025-05-31
CATÉGORIE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD	2025-05-31
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD	2025-05-31
CATÉGORIE PLACEMENT À COURT TERME TD	2025-05-31
CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD	2025-05-31
CATÉGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD	2025-05-31
CATÉGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD	2025-05-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2025-06-30

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

THE WESTAIM CORPORATION

2024-12-31

URZ3 ENERGY CORP.

2025-04-30

VIZSLA COPPER CORP.

2025-04-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ARIANNE PHOSPHATE INC.

CANADIAN GOLD RESOURCES LTD.

EXRO TECHNOLOGIES INC.

FONDS INTERNATIONAL ONEX,

MISTANGO RIVER RESOURCES INC.

NGEX MINERALS LTD.

PAN GLOBAL RESOURCES INC.

RESSOURCES CERRO DE PASCO INC

RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

THE WESTAIM CORPORATION

2024-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE